



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 24 – 29 AOUT 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2016230-0004 du 17/08/16 - Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole – Mme France-Laure CORRE 1
- Arrêté 2016230-0005 du 17/08/16 - Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole – Mme Emmanuelle LEROUX.....2

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016239-0001 du 26/08/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de BREST.....3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016211-0004 du 29/07/16 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie de Morlaix » FR5300015 (zone spéciale de conservation) et FR5310073 (zone de protection spéciale)6
- Arrêté 2016230-0001 du 17/08/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de CARHAIX 8
- Arrêté 2016230-0002 du 17/08/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un Feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération sur le territoire des communes d'ERGUE-GABERIC et de QUIMPER 14
- Arrêté 2016230-0003 du 17/08/16 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées situées sur le tracé de la mise à 2x2 voies de la déviation de CHATEAUNEUF-du-FAOU (RN 164) sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-du-FAOU, PLONEVEZ-du-FAOU, LANDELEAU et LENNON en vue de réaliser le défrichement des emprises et les fouilles archéologiques..... 19
- Arrêté 2016236-0001 du 23/08/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kerneyen » et « Saint-Eloi » sur le territoire des communes de PLOUDANIEL et PLOUEDERN218
- Arrêté 2016237-0003 du 24/08/16 - Arrêté portant mise en demeure – SARL VALORG ELORN en SAINT-SERVAIS.....230
- Arrêté 2016238-0001 du 25/08/16 - Arrêté renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.....234

05 Direction des Libertés Publiques

- Arrêté 2016232-0002 du 19/08/16 - Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère.....238
- Arrêté 2016232-0003 du 19/08/16 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère239

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

- Arrêté 2016237-0001 du 24/08/16 - Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à QUIMPER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime240

Arrêté 2016237-0004 du 24/08/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest – secteur de Camaret » (n° 039)	242
Arrêté 2016239-0002 du 26/08/16 - Arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd al Adha au mois de septembre 2016.....	245

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016235-0001 du 22/08/16 - Arrêté fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ...	247
Arrêté 2016235-0002 du 22/08/16 - Arrêté relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, pris en application de l'article R.912-71 du code rural et de la pêche maritime, pour le scrutin du 12 janvier 2017	249
Arrêté 2016235-0003 du 22/08/16 - Arrêté instituant la commission électorale pour les élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, pris en application de l'article R.912-68 du code rural et de la pêche maritime, pour le scrutin du 12 janvier 2017	254

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016238-0002 du 25/08/16 - Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (<i>Threskiornis aethiopicus</i>)	257
Arrêté 2016218-0002 du 05/08/16 - Arrêté portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sur la commune de MORLAIX.....	260

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016232-0001 du 19/08/16 - Arrêté autorisant au titre du Code de la santé publique l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de PLOUEDERN, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled ainsi que l'institution des servitudes afférentes.....	289
Arrêté 2016237-0002 du 24/08/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016174-0002 du 22 juin 2016 portant dérogation à l'article 95.2 du règlement sanitaire départemental pour la présence de chiens participant au concours de travail à l'eau sur la plage des sables blancs – commune de DOUARNENEZ	301

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016225-0001 du 12/08/16 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	303
Arrêté 2016225-0002 du 12/08/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	305

2916 Préfecture Maritime

Division action de l'État en mer

Arrêté 2016-110 réglementant la navigation à l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » organisée par l'association « ADK Antenne de Kersteria » entre la pointe des Espagnols sur la commune de ROSCANVEL (29) et Sainte-Anne du Portzic sur la commune de BREST (29) qui se déroulera le vendredi 9 septembre 2016 de 16h45 à 18h15 ou le lundi 10 octobre 2016 de 18h à 19h30 (en cas de report de l'épreuve)306

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature – autorisation de transport de corps avant mise en bière au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille311

Décision portant délégation de signature – consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements -316

Région Bretagne

Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté 2016229-0001 du 16/08/16 - Arrêté portant déclassement d'un délaissé de la route nationale 12 sur la commune de MORLAIX – ZAC de Kergariou et reclassement dans le domaine public de Morlaix Communauté.....319



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2016230-0004 du **7 AOUT 2016**
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-1,

Vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001, modifié par arrêtés des 4 juillet 2005, 29 juin 2008 et 12 mai 2011, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle de la mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Brest certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 23 juin 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Madame France-Laure CORRE** est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle, auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de l'organisme de mutualité sociale agricole d'Armorique ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, le présent agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui sera chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le **7 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2016230-0005 du **17 AOUT 2016**
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,
Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-1,
Vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001, modifié par arrêtés des 4 juillet 2005, 29 juin 2008 et 12 mai 2011, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle de la mutualité sociale agricole,
Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Brest certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 23 juin 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Madame Emmanuelle LEROUX** est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle, auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de l'organisme de mutualité sociale agricole d'Armorique ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, le présent agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui sera chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le **17 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2016239-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2016120-0010 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **26 AOUT 2016**



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie de Morlaix »
FR5300015 (zone spéciale de conservation)
et FR5310073 (zone de protection spéciale).

AP n° du
2016211-0004 du 29 juillet 2016

AP n° 2016-098 du 29 juillet 2016.

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 et suivants ;

VU l'arrêté du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » zone spéciale de conservation;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Morlaix » (zone de protection spéciale) ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 30 juin 2015 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie de Morlaix » a été validé ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 15 janvier 2016 ;

VU la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 4 juillet au 25 juillet 2016 et l'absence d'observations recueillies lors de cette procédure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie de Morlaix » FR5300015 (zone spéciale de conservation) et FR5310073 (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5300015 « Baie de Morlaix » (zone spéciale de conservation) : Carantec, Henvic, Locquénolé, Morlaix, Plouezoc'h, Plougasnou, Plouénan, Roscoff, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Taulé, Ile-de-Batz.
 - FR5310073 « Baie de Morlaix » (zone de protection spéciale) : Carantec, Henvic, Locquénolé, Morlaix, Plouezoc'h, Plougasnou, Plouénan, Roscoff, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Taulé, Ile-de-Batz.
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 4 : Voies de recours

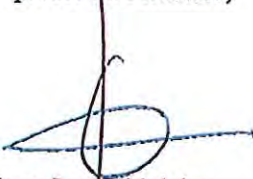
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Morlaix, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 29 juillet 2016.

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc Videlaïne

A Brest, le 29 JUL. 2016

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016230-0001

portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'extension
de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de réalisation de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix ;
- VU le bilan de la concertation menée du 14 avril au 14 mai 2014 sur le projet susvisé, la réunion publique du 23 avril 2014 ainsi que le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact du 30 mars 2015 au 17 avril 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2014 ;
- VU les mémoires en réponse des 13 mars 2015 et 21 avril 2016 du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale puis au commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Carhaix, durant la période du 29 février 2016 au 31 mars 2016 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 2 mai 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 28 mai 2015 créant la ZAC susvisée et celle du 10 décembre 2015 confiant une concession d'aménagement à la Société d'aménagement du Finistère (SAFI) pour la réalisation de l'opération ;

- VU la délibération en date du 30 juin 2016, par laquelle le conseil communautaire de Poher Communauté a déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé :
- en prenant notamment en considération les recommandations du commissaire enquêteur relatives à l'aménagement de la parcelle AK 81 ainsi que celles prévoyant des compensations pour les exploitants agricoles,
 - et en levant les réserves relatives à la cohabitation entre le festival des Vieilles Charrues et le parc d'activités et celles concernant la définition de la trame bocagère ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique en date du 12 juillet 2016 du président de Poher Communauté ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix.

Article 2

Les présidents de Poher Communauté et de la SAFI sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les président de Poher Communauté et de la SAFI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Carhaix assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **17 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet d'extension de la ZAC de KERGORVO
sur le territoire de la commune de Carhaix*

L'opération susvisée¹ (située en entrée d'agglomération au sud-est de Carhaix), a fait l'objet de plusieurs délibérations (dont celles des 25/06 et 10/12/2015) du conseil communautaire de Poher Communauté, qui a décidé (sur une emprise d'environ 27 ha) :

- d'arrêter le programme d'aménagement du parc d'activités intercommunal comme suit :
 - créer un parc d'activités modulable et adapté aux besoins des entreprises (industrie, artisanat, commerce et services) ;
 - éviter la banalisation des franges des axes routiers (depuis l'entrée de ville de Carhaix, ainsi que depuis la RN 164) ;
 - protéger et mettre en valeur un environnement paysager, faunistique, floristique et archéologique de qualité ;
- d'autoriser :
 - le président à signer le traité de concession avec la SAFI ;
 - l'aménageur à mener à bien, si nécessaire, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*
* *

Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L122-1 du code de l'environnement).

Coût de l'opération :

L'opération est inscrite (sous réserve de l'intégration dans la démarche Qualiparc) au contrat de territoire 2015-2020 signé entre le conseil départemental du Finistère et le pays « Centre Ouest Bretagne » dont Poher Communauté.

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

¹ Intitulée « Aménagement du parc d'activités de Kergorvo 2 ».

Nature	Montant	
	En € HT	%
Acquisitions foncières	1 006 720	22,41 %
Travaux	2 498 528	55,62 %
Études, maîtrise d'œuvre, aléas	986 500	22,0 %
TOTAL	4 491 748	100,0 %

L'appréciation sommaire des dépenses relatives aux travaux d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement se décompose comme suit :

Nature	Montant	
	En K € HT	%
Terrassements : déblais remis en remblais ou modelage (merlons)	120	14,12 %
Protection patrimoine naturel	50	5,88 %
Giratoire et signalisation routière	250	29,41 %
Ouvrages hydrauliques et espaces verts	350	41,18 %
Effacement réseaux électriques, refoulement eaux usées	80	9,4 %
TOTAL	850	100,0 %

- le bilan de la concertation menée du 14/04 au 14/05/2014 sur le projet susvisé et la réunion publique du 23/04/2014² ;
- l'arrêté préfectoral du 28/01/2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Carhaix, durant la période du 29/02/2016 au 31/03/2016 inclus ;
- les mémoires en réponse des 13/03/2015 et 21/04/2016³ du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale puis au commissaire-enquêteur ;
- les conclusions favorables en date du 02/05/2016 du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête publique environnementale susvisée ;
- la délibération en date du 30/06/2016, par laquelle le conseil communautaire de Poher Communauté a déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé :
 - en prenant notamment en considération les recommandations du commissaire enquêteur relatives à l'aménagement de la parcelle AK 81 ainsi que celles prévoyant des compensations pour les exploitants agricoles,
 - et en levant les réserves relatives à la cohabitation entre le festival des Vieilles Charrues et le parc d'activités et celles concernant la définition de la trame bocagère ;

² Ainsi que le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact du 30/03/2015 au 17/04/2015.

³ Où il est souligné la rareté des disponibilités foncières pour l'immobilier d'entreprises.

- la demande de déclaration d'utilité publique en date du 12/07/2016, du président de Poher Communauté ;

il apparaît que le projet de Poher Communauté de réaliser une nouvelle tranche du parc d'activités⁴ de Kergorvo en extension urbaine (de 27 ha) au sud-est de la ville de Carhaix, en entrée d'agglomération et en bordure de routes départementales et de la RN 164, en se référant aux dispositions du plan local de l'urbanisme de Carhaix, peut être reconnu d'utilité publique.

⁴ Doté d'un plan d'aménagement d'ensemble issu d'une réflexion urbanistique et environnementale visant à la rationalisation de l'offre économique.

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016230-0002

portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un Feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un Feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes dont celle préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le mémoire en réponse – relatif à la DUP et à l'avis de l'autorité environnementale – du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur en date du 21 mars 2016 ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire des communes de Quimper et Ergué-Gabéric, durant la période du 4 février 2016 au 7 mars 2016 inclus ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves), en date du 31 mars 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire de Quimper Communauté a, à l'unanimité, décidé d'autoriser son président à recourir, à défaut d'accord amiable, à la procédure d'expropriation pour la réalisation de l'opération ;

- VU la délibération en date du 23 juin 2016, par laquelle le conseil communautaire de Quimper Communauté a, à l'unanimité, déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 autorisant, au bénéfice de Quimper Communauté :
- la dérivation et le prélèvement, par pompage des eaux de l'Odet à partir d'une prise d'eau située à Kerrous à Ergué-Gabéric,
 - la constitution d'une réserve d'eaux brutes dans l'ancienne carrière de Kerrous à Ergué-Gabéric,
 - le transfert des eaux brutes de l'Odet et leur rejet dans le Steïr par canalisation ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique en date du 21 juillet 2016 du président de Quimper Communauté ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un Feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper.

Article 2

Le président de Quimper Communauté est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un Feeder
pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération
sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper*

L'opération susvisée¹ (située sur les communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper), a fait l'objet de la délibération du 26/03/2015 du conseil communautaire de Quimper Communauté, qui, à l'unanimité :

- considérant la fragilité de l'approvisionnement en eau potable des usagers de Quimper Communauté,
- a décidé :
 - d'arrêter le programme d'aménagement qui suit :
 - la création d'une réserve d'eau brute de 1,2 million de m³ dans la carrière de Kerrous ;
 - l'installation d'une nouvelle prise d'eau sur l'Odet pour alimenter cette réserve ;
 - la mise en place d'un feeder de transfert² de l'eau brute en aval de la prise d'eau de Trohéir, située sur le Steïr, afin de soutenir le débit minimum à respecter en cas d'étiage sévère ;
 - et de solliciter du préfet l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L122-1 du code de l'environnement).

Coût de l'opération :

L'opération est inscrite au contrat de territoire 2015-2020 signé entre le conseil départemental du Finistère et Quimper Communauté.

¹ Qui devrait faire l'objet de subventions de l'agence de l'eau « Loire Bretagne », du conseil régional et du conseil départemental.

² Sur environ 5 km.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Quimper Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Les maires d'Ergué-Gabéric et de Quimper assureront la publication du présent arrêté dans leur commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

17 AOÛT 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
	En € HT	%
Acquisitions foncières	40 110	1,05 %
Réservoir de Kerrous	1 580 000	41,36 %
Canalisations	2 200 000	57,6 %
TOTAL	3 820 110	100,0 %

Considérant :

- la délibération en date du 28 janvier 2016, par laquelle le conseil communautaire de Quimper Communauté a, à l'unanimité, décidé d'autoriser son président à recourir, à défaut d'accord amiable, à la procédure d'expropriation pour la réalisation de l'opération ;
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes dont celle préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- le mémoire en réponse – relatif à la DUP et à l'avis de l'autorité environnementale – du maître d'ouvrage au commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2016 ;
- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper, durant la période du 4 février 2016 au 7 mars 2016 inclus ;
- les conclusions favorables (sans réserves) en date du 31 mars 2016 du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- la délibération en date du 23 juin 2016, par laquelle le conseil communautaire de Quimper Communauté a, à l'unanimité, déclaré d'intérêt général la réalisation du projet susvisé en rappelant notamment ses objectifs :
 - sécuriser l'approvisionnement en eau potable des usagers de Quimper Communauté,
 - préserver l'environnement :
 - en limitant l'impact du prélèvement d'eau potable sur le milieu naturel du fait de la restitution du débit prélevé ;
 - en préservant la gestion des milieux aquatiques ;
- la demande de déclaration d'utilité publique en date du 21 juillet 2016, du président de Quimper Communauté ;

il apparaît que le projet de Quimper Communauté de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de ses usagers, en se référant notamment aux dispositions :

- du schéma départemental d'alimentation en eau potable adopté en janvier 2014,
 - et des documents d'urbanisme d'Ergué-Gabéric et de Quimper,
- peut être reconnu d'utilité publique .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016230-0003

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées situées sur le tracé de la mise à 2X2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Lennon en vue de réaliser le défrichement des emprises et les fouilles archéologiques

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2015-247 du 8 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-195 du 18 juin 2015 portant prescription de diagnostic archéologique sur une partie des terrains faisant l'objet des travaux susvisés déclarés d'utilité publique ;
- VU le rapport du diagnostic archéologique ;
- VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 11 mai 2016 ;
- VU les arrêtés n° 2016-184 et 2016-185 prescrivant des fouilles archéologiques préventives ;
- VU la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 12 août 2016 tendant à ce que les agents

mandatés par la société Jean Daniel en charge du défrichage des emprises, les agents mandatés par la société en charge des fouilles archéologiques, et les agents de l'administration soient autorisés à pénétrer sur les propriétés privées et à les occuper temporairement en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au défrichage et à la réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées indiquées dans le dossier parcellaire joint ;

- VU le plan et l'état parcellaire annexés à cette demande ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents mandatés par la SARL Jean Daniel en charge du défrichage des emprises, ceux mandatés par la société en charge des fouilles archéologiques, et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Lennon, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de défrichage et de fouilles archéologiques dans le cadre du projet routier de la mise à 2X2 voies de la déviation de la RN1 64 au niveau de Châteauneuf-du-Faou.

Article 2

Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les points d'accès aux parcelles sont mentionnés sur les plans parcellaires, ils sont symbolisés par la lettre « A » et par une flèche de couleur grise. Lorsqu'il est nécessaire de passer sur des parcelles privées pour accéder aux zones des fouilles et du défrichage, le chemin d'accès est symbolisé par une bande grise.

Article 3

Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5

Les travaux débuteront à compter du 3 octobre 2016, s'étaleront sur une durée de six mois. Au regard des éventuelles contraintes pouvant retarder la réalisation des opérations, l'occupation temporaire peut être renouvelée.

Article 6

La DREAL Bretagne, pour le compte des maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL Bretagne fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL Bretagne.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne peut permettre d'occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 11

Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, Messieurs les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Lennon, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 AOÛT 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DEPARTEMENT DU FINISTERE

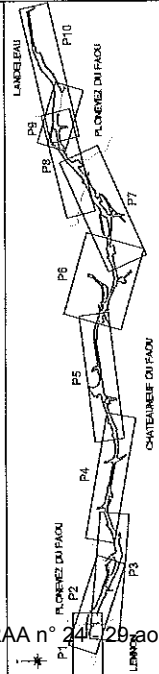
RN 164

Déviation de Châteauneuf du Faou

Planche 1/10

Commune de Lennon
Planche 1/1

RAA n° 24129 août 2016 23



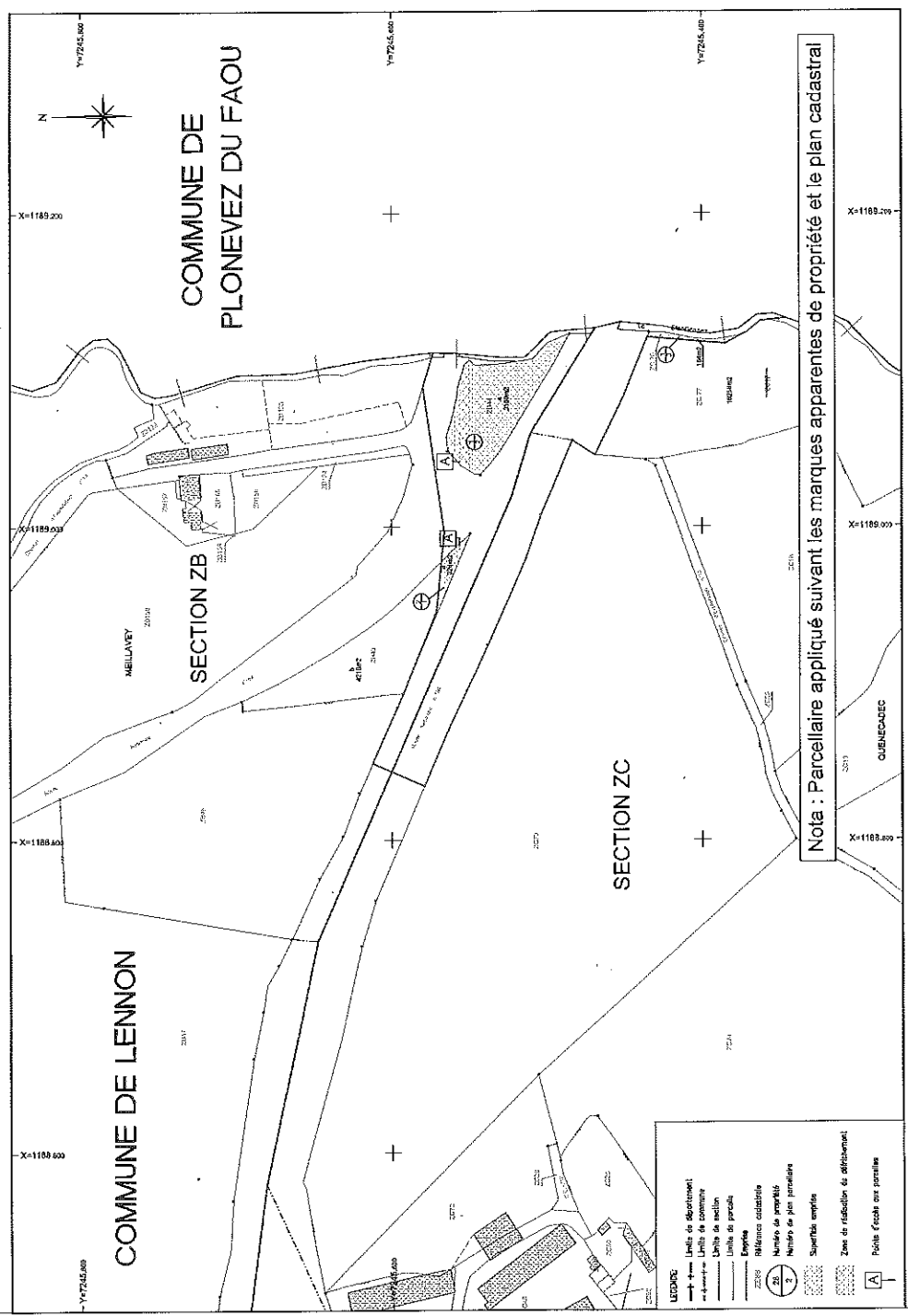
2		Just sur le plan des zones de réalisation des fouilles archéologiques 02/08/2016		KCA	MAU
1		Mise à jour du plan		CAU	MAU
0		Réalisation du plan		CAU	MAU
1		Nature des modifications		Auteur	Verifié par
				Date	

ECHELLE: 1/2000e DATE: 02/08/2016 DOSSIER: 13153-21 FICHIER: 11MONA-13153-21

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DEFRIQUEMENT ET DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

COORDONNEES LAMBERT 83 CC48 NIVELLEMENT IGN 69
 COORDONNEES INDEPENDANTES NIVELLEMENT INDEPENDANT

Atterpée - Site de la Chemiserie
 1 Route de Cachet - CS 80711
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tél. 02 40 05 41 35 Fax 02 40 05 41 46
 P.0011 - 1.0000000000000000



Nota : Parcellaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral

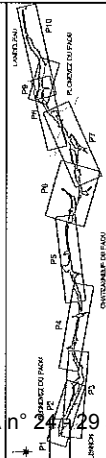
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 GUMPER, le 17 AOUT 2016
 Pour le Préfet,
 L'adjoint au Chef de Bureau
Sophie HOULLIERE
 SOPHIE HOULLIERE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164

Déviation de Châteauneuf du Faou Planche 2/10

Commune de Plonévez du Faou
Planche 1/3

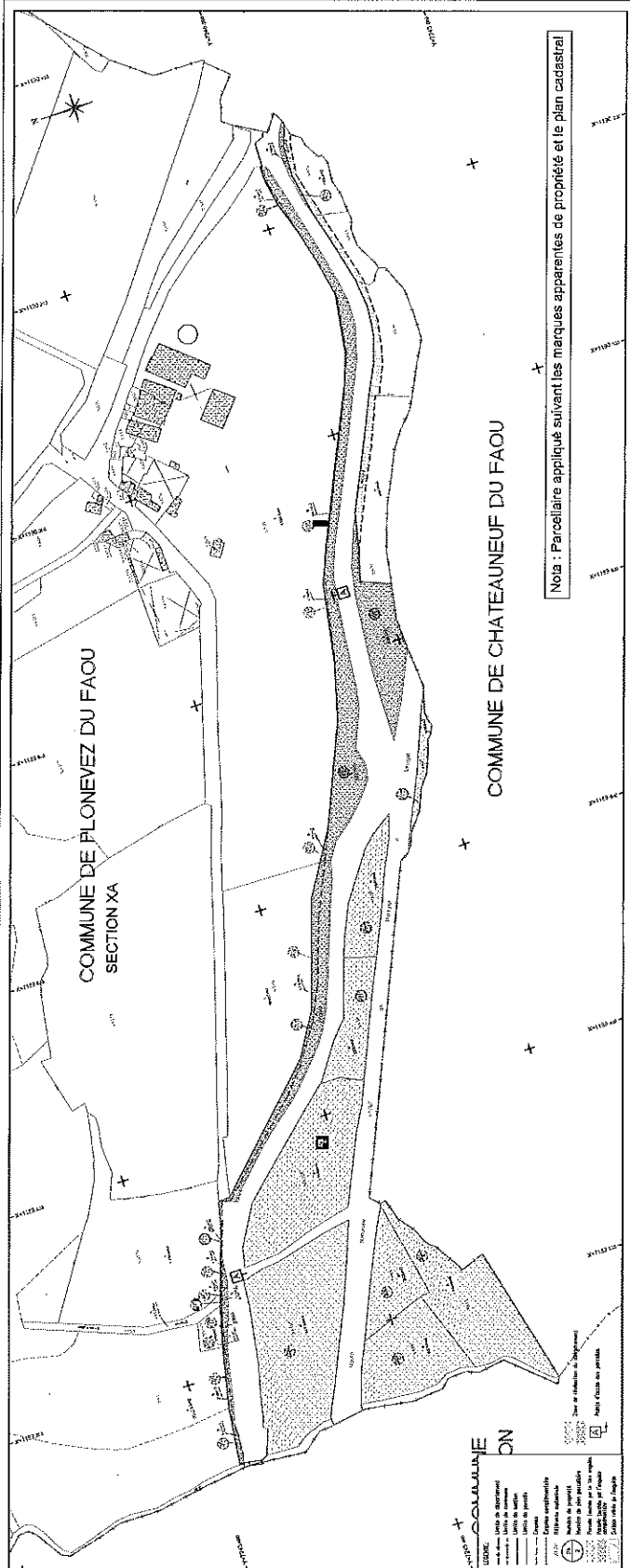


Lot	Surface (m ²)	Contenance (m ²)	Statut
1	1000	1000	Propriété de l'Etat
2	1000	1000	Propriété de l'Etat
3	1000	1000	Propriété de l'Etat
4	1000	1000	Propriété de l'Etat
5	1000	1000	Propriété de l'Etat
6	1000	1000	Propriété de l'Etat
7	1000	1000	Propriété de l'Etat
8	1000	1000	Propriété de l'Etat
9	1000	1000	Propriété de l'Etat
10	1000	1000	Propriété de l'Etat

DATE: 02/08/2016
 OSSEIER 10150-03
 FICHER :
 NIVEAU 101 60
 NIVEAU 101 60

COORDONNEES Lambert 93 CAR NIVEAU 101 60
 COORDONNEES Independantes NIVEAU 101 60

Alain...
 1 Rue de...
 F - 44000 Nantes Cedex 03
 Tel. 02 40 00 00 00

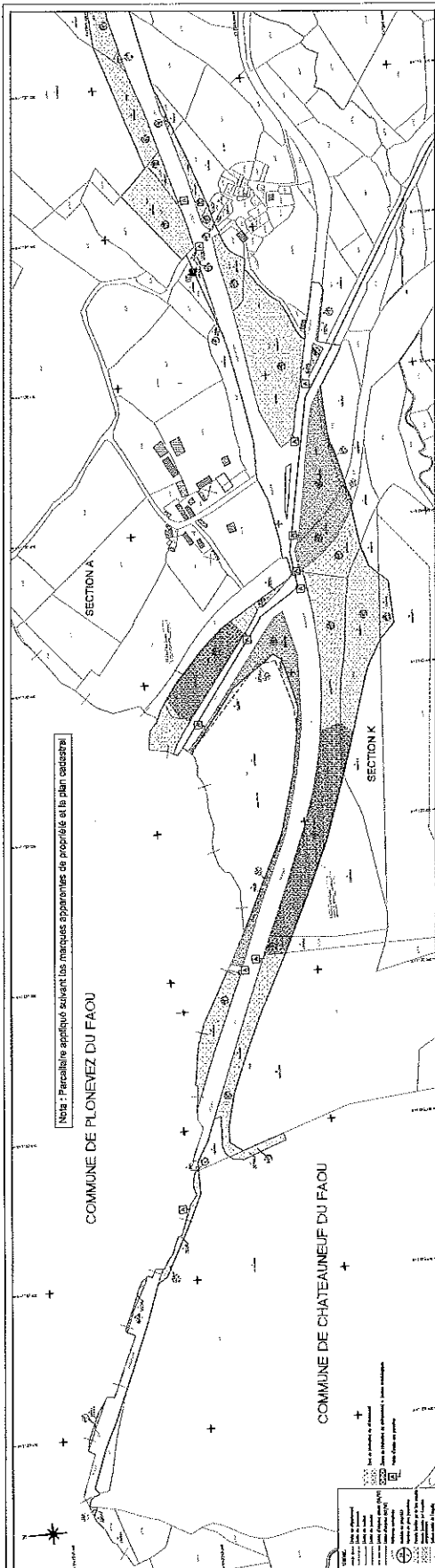


Nota : Parcelaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 CHUMPER, le 17 AOUT 2016
 Pour le Préfet,

L'adjoint au Chef de Bureau

Sophie HOYLLIERE
 Sophie HOYLLIERE



DEPARTEMENT DU FINISTERE
 RN 164
 Déviation de Châteauneuf du Faou
 Planche 3/10
 Commune de Châteauneuf du Faou
 Planches 1/5

RAA n° 24 du 17 août 2015

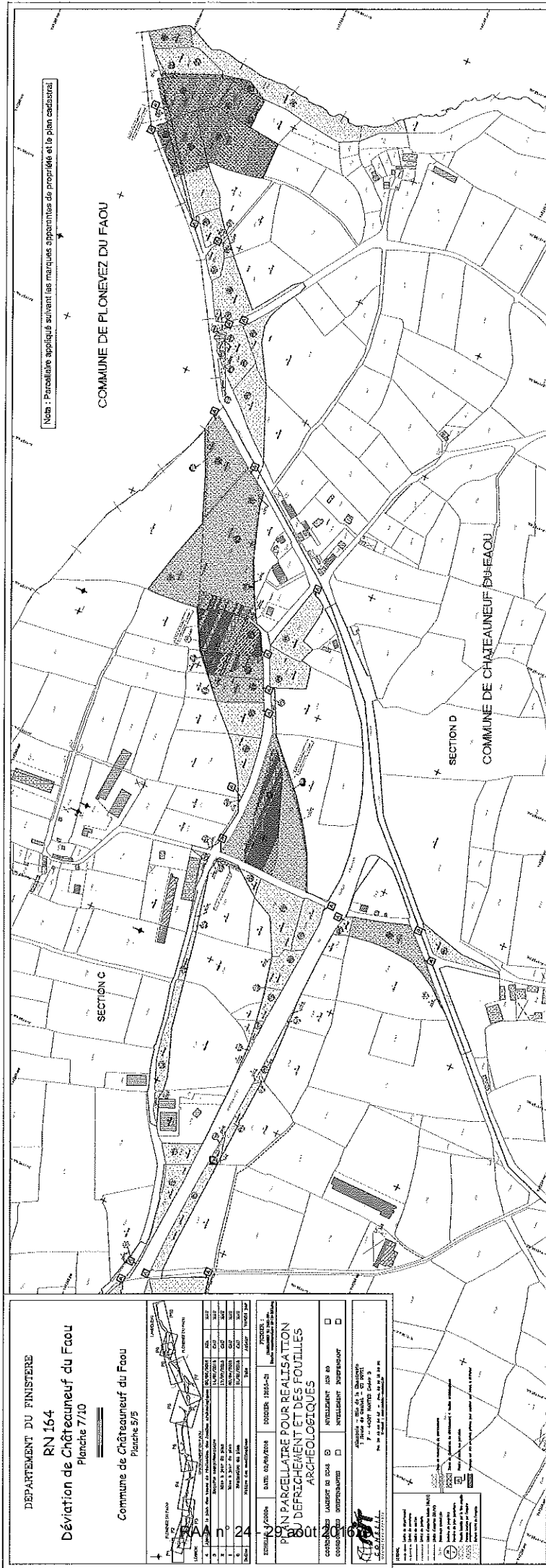
PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION
 DU DERICHEMENT ET DES FOUILLES
 ARCHÉOLOGIQUES

PROJET	DATE DEPOSE	NUMERO 1533-15	PROJET
1	15/08/2015	1533-15	1
2	15/08/2015	1533-15	2
3	15/08/2015	1533-15	3
4	15/08/2015	1533-15	4
5	15/08/2015	1533-15	5
6	15/08/2015	1533-15	6
7	15/08/2015	1533-15	7
8	15/08/2015	1533-15	8
9	15/08/2015	1533-15	9
10	15/08/2015	1533-15	10
11	15/08/2015	1533-15	11
12	15/08/2015	1533-15	12
13	15/08/2015	1533-15	13
14	15/08/2015	1533-15	14
15	15/08/2015	1533-15	15
16	15/08/2015	1533-15	16
17	15/08/2015	1533-15	17
18	15/08/2015	1533-15	18
19	15/08/2015	1533-15	19
20	15/08/2015	1533-15	20
21	15/08/2015	1533-15	21
22	15/08/2015	1533-15	22
23	15/08/2015	1533-15	23
24	15/08/2015	1533-15	24
25	15/08/2015	1533-15	25
26	15/08/2015	1533-15	26
27	15/08/2015	1533-15	27
28	15/08/2015	1533-15	28
29	15/08/2015	1533-15	29
30	15/08/2015	1533-15	30
31	15/08/2015	1533-15	31
32	15/08/2015	1533-15	32
33	15/08/2015	1533-15	33
34	15/08/2015	1533-15	34
35	15/08/2015	1533-15	35
36	15/08/2015	1533-15	36
37	15/08/2015	1533-15	37
38	15/08/2015	1533-15	38
39	15/08/2015	1533-15	39
40	15/08/2015	1533-15	40
41	15/08/2015	1533-15	41
42	15/08/2015	1533-15	42
43	15/08/2015	1533-15	43
44	15/08/2015	1533-15	44
45	15/08/2015	1533-15	45
46	15/08/2015	1533-15	46
47	15/08/2015	1533-15	47
48	15/08/2015	1533-15	48
49	15/08/2015	1533-15	49
50	15/08/2015	1533-15	50
51	15/08/2015	1533-15	51
52	15/08/2015	1533-15	52
53	15/08/2015	1533-15	53
54	15/08/2015	1533-15	54
55	15/08/2015	1533-15	55
56	15/08/2015	1533-15	56
57	15/08/2015	1533-15	57
58	15/08/2015	1533-15	58
59	15/08/2015	1533-15	59
60	15/08/2015	1533-15	60
61	15/08/2015	1533-15	61
62	15/08/2015	1533-15	62
63	15/08/2015	1533-15	63
64	15/08/2015	1533-15	64
65	15/08/2015	1533-15	65
66	15/08/2015	1533-15	66
67	15/08/2015	1533-15	67
68	15/08/2015	1533-15	68
69	15/08/2015	1533-15	69
70	15/08/2015	1533-15	70
71	15/08/2015	1533-15	71
72	15/08/2015	1533-15	72
73	15/08/2015	1533-15	73
74	15/08/2015	1533-15	74
75	15/08/2015	1533-15	75
76	15/08/2015	1533-15	76
77	15/08/2015	1533-15	77
78	15/08/2015	1533-15	78
79	15/08/2015	1533-15	79
80	15/08/2015	1533-15	80
81	15/08/2015	1533-15	81
82	15/08/2015	1533-15	82
83	15/08/2015	1533-15	83
84	15/08/2015	1533-15	84
85	15/08/2015	1533-15	85
86	15/08/2015	1533-15	86
87	15/08/2015	1533-15	87
88	15/08/2015	1533-15	88
89	15/08/2015	1533-15	89
90	15/08/2015	1533-15	90
91	15/08/2015	1533-15	91
92	15/08/2015	1533-15	92
93	15/08/2015	1533-15	93
94	15/08/2015	1533-15	94
95	15/08/2015	1533-15	95
96	15/08/2015	1533-15	96
97	15/08/2015	1533-15	97
98	15/08/2015	1533-15	98
99	15/08/2015	1533-15	99
100	15/08/2015	1533-15	100

PROJET : 1533-15
 1 - 1533-15
 2 - 1533-15
 3 - 1533-15
 4 - 1533-15
 5 - 1533-15
 6 - 1533-15
 7 - 1533-15
 8 - 1533-15
 9 - 1533-15
 10 - 1533-15
 11 - 1533-15
 12 - 1533-15
 13 - 1533-15
 14 - 1533-15
 15 - 1533-15
 16 - 1533-15
 17 - 1533-15
 18 - 1533-15
 19 - 1533-15
 20 - 1533-15
 21 - 1533-15
 22 - 1533-15
 23 - 1533-15
 24 - 1533-15
 25 - 1533-15
 26 - 1533-15
 27 - 1533-15
 28 - 1533-15
 29 - 1533-15
 30 - 1533-15
 31 - 1533-15
 32 - 1533-15
 33 - 1533-15
 34 - 1533-15
 35 - 1533-15
 36 - 1533-15
 37 - 1533-15
 38 - 1533-15
 39 - 1533-15
 40 - 1533-15
 41 - 1533-15
 42 - 1533-15
 43 - 1533-15
 44 - 1533-15
 45 - 1533-15
 46 - 1533-15
 47 - 1533-15
 48 - 1533-15
 49 - 1533-15
 50 - 1533-15
 51 - 1533-15
 52 - 1533-15
 53 - 1533-15
 54 - 1533-15
 55 - 1533-15
 56 - 1533-15
 57 - 1533-15
 58 - 1533-15
 59 - 1533-15
 60 - 1533-15
 61 - 1533-15
 62 - 1533-15
 63 - 1533-15
 64 - 1533-15
 65 - 1533-15
 66 - 1533-15
 67 - 1533-15
 68 - 1533-15
 69 - 1533-15
 70 - 1533-15
 71 - 1533-15
 72 - 1533-15
 73 - 1533-15
 74 - 1533-15
 75 - 1533-15
 76 - 1533-15
 77 - 1533-15
 78 - 1533-15
 79 - 1533-15
 80 - 1533-15
 81 - 1533-15
 82 - 1533-15
 83 - 1533-15
 84 - 1533-15
 85 - 1533-15
 86 - 1533-15
 87 - 1533-15
 88 - 1533-15
 89 - 1533-15
 90 - 1533-15
 91 - 1533-15
 92 - 1533-15
 93 - 1533-15
 94 - 1533-15
 95 - 1533-15
 96 - 1533-15
 97 - 1533-15
 98 - 1533-15
 99 - 1533-15
 100 - 1533-15

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 GUMPER le 17 AOÛT 2015
 Pour le Préfet,
 L'adjoint au Chef de Bureau

Sophie Houllière
 Sophie HOULLIERE



Nota : Parcelles apliqués suivant les marques approuvées de propriété et le plan cadastral

DEPARTEMENT DU FINISTERE
 RN 164
 Déviation de Châteauneuf du Faou
 Planche 7/10

Commune de Châteauneuf du Faou
 Planche 5/5

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut
1	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
2	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
3	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
4	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
5	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
6	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
7	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
8	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
9	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
10	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
11	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
12	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
13	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
14	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
15	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
16	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
17	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
18	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
19	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
20	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
21	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
22	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
23	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public
24	0,10	Commune de Châteauneuf du Faou	Public

PROJET :
 PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION
 D'UN DEFRICHEMENT ET DES FOUILLES
 ARCHEOLOGIQUES

CONTRÔLES JANVIER DE CHATEAUNEUF DU FAOU
 INVESTIGATIONS
 INVESTIGATIONS INTERPRETATION

ETAT :
 PROJET
 ETUDE
 REALISATION

PROJET :
 PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION
 D'UN DEFRICHEMENT ET DES FOUILLES
 ARCHEOLOGIQUES

PROJET :
 PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION
 D'UN DEFRICHEMENT ET DES FOUILLES
 ARCHEOLOGIQUES

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 17 AOÛT 2016
 Pour le Préfet,
 L'adjoint au Chef de Bureau

Sophie Houllière
 Sophie HOULLIERE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164

Déviation de Châteauneuf du Faou

Planche 9/10

Commune de Plonévez du Faou

Planche 3/3

RAA 11-24-20 août 2016

CHATEAUNEUF DU FAOU

Etat	Date	Nature des modifications	Autour	Variété par
2	02/09/2015	Enquête complémentaire	CAU	MAU
1	14/01/2016	Mise à jour du plan	CAU	MAU
0	02/04/2015	Réalisation du plan	CAU	MAU
0	21/01/2015	Nature des modifications	CAU	MAU

ECHELLE: 1/2000e DATE: 02/08/2016 DOSSIER: 13153-21 FICHER: 1

PLONÉVEZ DU FAOU-PP-Enquête complémentaire 10-PP-BULLIANG

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DEFRIQUEMENT ET DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

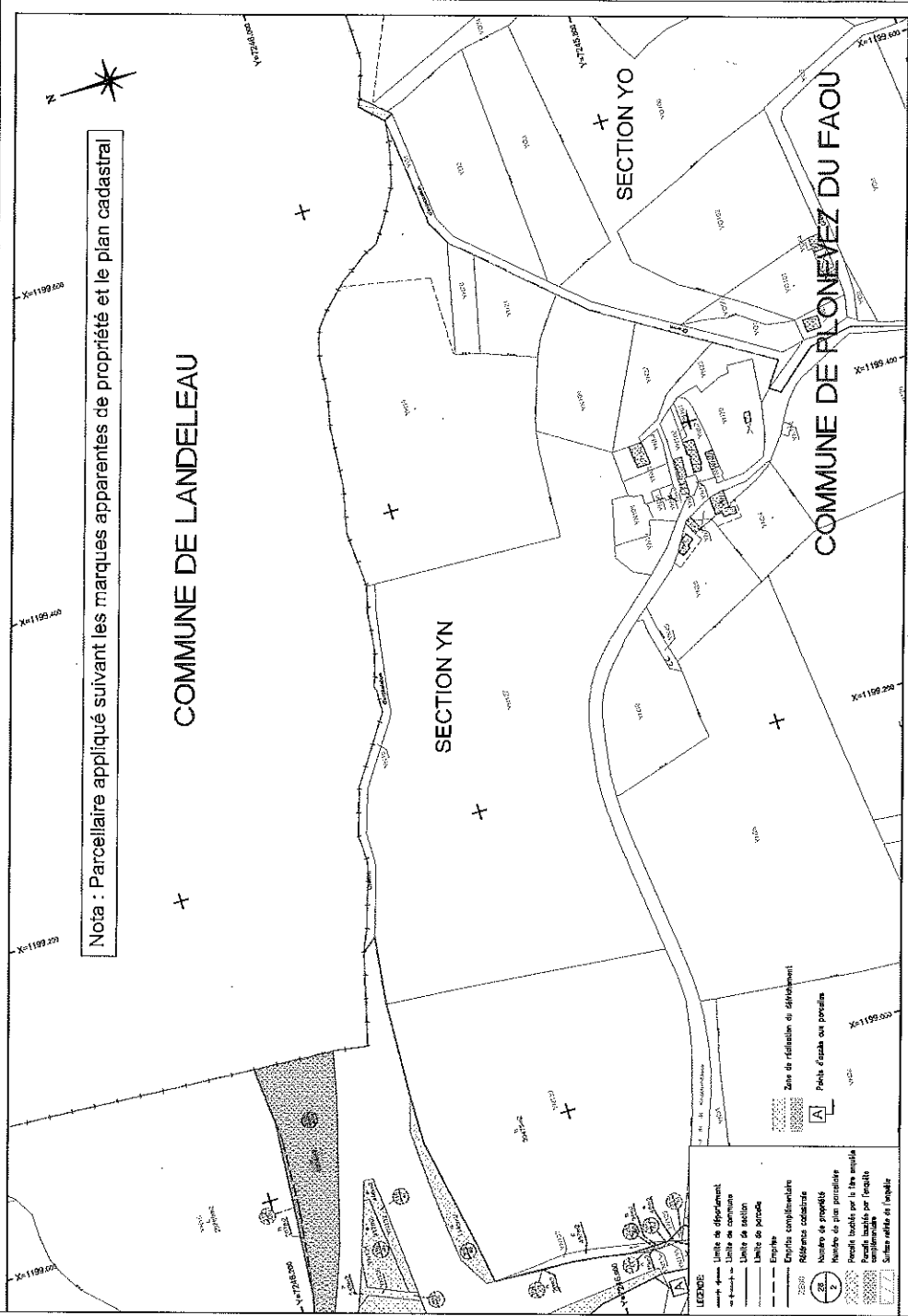
COORDONNEES LAMBERT 83 CC48 NIVELEMENT ION 69

COORDONNEES INDEPENDANTES NIVELEMENT INDEPENDANT

CSF

Ateliers - Site de la Chapelle
1, Boquis de Goubert CS 80711
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 84 64 53 - Fax. 02 40 81 13 50 00
E-mail : nantes@csf-consult.fr

Nota : Parcellaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

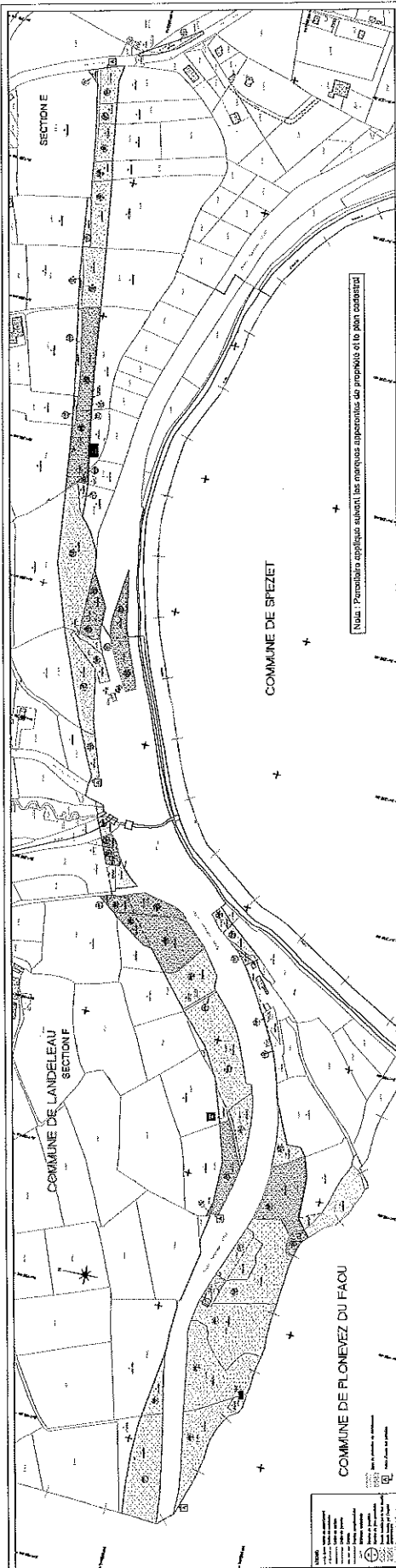
GUMPER, le 17 AOUT 2015

Pour le Préfet.

(Adjoint au Chef de Bureau

Sophie Houllière

Sophie HOULLIERE



DEPARTEMENT DU FINISTERE
RN 164
Déviation de Châteauneuf du Faou
Planche 10/10
Commune de Lanvéleau
Planche 1/1

RAA n° 24 du 29 août 2016

PROJET	DATE	PROJETANT	PROJETÉ
PROJET	2016	SAINT MARTEL	PROJETÉ
PROJET	2016	SAINT MARTEL	PROJETÉ

PLA PARCELLAIRE POUR REALISATION
DU DEFRICHEMENT ET DES FOUILLES
ARCHÉOLOGIQUES

CONSTATER LA SUIVANT INTERDIT EN SUIVANT
CONSTATER APOSTROPHER INTERDIT APOSTROPHER

Projeté en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1033 du 27 août 2016 relative à la protection des données personnelles

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 7 AOUT 2016
Pour le Préfet,

L'adjoint au Chef de Bureau

Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

Département du Finistère

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Châteauneuf-du-Faou

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 17 AOÛT 2016
Pour le Préfet,
L'adjoint au Chef de Bureau


Sophie HOUILLIERE


CONSEIL
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 100	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE	
- Madame BLEUZEN JOSEPHINE JANINE née le 09/06/1940 à TOURCH (29) Veuve de Monsieur LE MOIGNE LAURENT MARIE JOSEPH demeurant MAGORWENN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	
PROPRIETAIRE	
- Monsieur LE MOIGNE YVES JOSEPH MARIE né le 17/04/1940 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29) époux de Madame COUTELLER MARIE SIMONE marié le 01/02/1969 à SPEZET (29) demeurant MAGORWENN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	
NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.	
- Mademoiselle LE MOIGNE MICHELLE née le 17/10/1969 à QUIMPER (29) Célibataire demeurant 10 RUE LOUIS OGES QUIMPER (29000)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS;	
- Monsieur LE MOIGNE ALAIN né le 16/02/1972 à QUIMPER (29) Célibataire demeurant 5 RUE PENN AR ROZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	A	1	TAILL		8348	a	8348			Plan parcellaire 1/5
	A	25	LANDE		87	a	87			Plan parcellaire 1/5
	A	27	TERRE		5557	a	5557			Plan parcellaire 1/5
	A	87	LANDE		353	a	353			Plan parcellaire 1/5
	A	97	TERRE		399	a	4	b	395	Plan parcellaire 1/5
	A	121	TERRE		2241	a	2241			Plan parcellaire 1/5
	A	122	TERRE		12925	a	12925			Plan parcellaire 1/5
	A	126	LANDE		399	a	399			Plan parcellaire 1/5
	K	13	TERRE		5432	a	3184	b	2248	Plan parcellaire 1/5
	K	14	TERRE		13183	a	5907	c	6519	Plan parcellaire 1/5
						b	757			b : emprise complémentaire
						Total	39762			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 101 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

SUCCESSION DE

- Madame RIVOAL YVONNE ANNA MARIE
née le 24/07/1929 à CHATEAUNEUF DU FAOU (02), Décédée le 16/08/2014
épouse de Monsieur KERVRANN LOUIS HERVE
mariée le 04/05/1968 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant de son vivant : DIVID CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

- PAR MAITRE PHILIPPE RIVOAL, NOTAIRE POUR LE COMPTE DE LA SUCCESSION DE MME RIVOAL YVONNE, EPOUSE KERVRANN
17 RUE JEAN DORVAL BP 34 CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

HERITIER PRESUME

- Monsieur KERVRANN LOUIS HERVE
né le 12/12/1934 à LANDUDAL (29)
époux de Madame RIVOAL YVONNE ANNA MARIE
marié le 04/05/1968 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29)
Veuf de Madame RIVOAL Yvonne
demeurant AN DIVID CHATEAUNEUF-DU-FAOU (26520)

HERITIER PRESUME

- Monsieur KERVRANN CHARLES
né le 05/05/1969 à QUIMPER (29)
époux de Madame JEZEQUEL MARYVONNE
marié le 12/07/1997 à LENNON (29)
demeurant 36 LES CLOSAUX LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (35520)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame KERVRANN ELISABETH ANNE
née le 10/01/1971 à QUIMPER (29)
épouse de Monsieur LE GOUALHER GEORGES PASCAL
mariée le 21/09/2002 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant 15 RUE ERIC TABARLY LA MEZIERE (35520)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	A	62	TERRE	DIVID	9154	a	146	b	9008	Plan parcellaire 2/5
	A	94	TERRE	DIVID	1110	a	328	b	782	Plan parcellaire 1/5
	A	888	TERRE	DIVID	48849	b	271	c	44703	Plan parcellaire 2/5
						Total	4620			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 102 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame LE GUERN MARIE FRANCOISE
née le 08/03/1945 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur ROZAY MICHEL
marié le 20/07/1968 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant KERVIZIOU PLOUBEZRE (22300)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	A	73	TAILL	KERVAZIOU	2980	a	75	b	2905	Plan parcellaire 2/5
	A	74	TERRE	KERVAZIOU	3541	a	151	b	3390	Plan parcellaire 2/5
	A	183	TERRE	KERVAZIOU	10323	a	5362	c	4131	Plan parcellaire 2/5
						b	840			b : emprise complémentaire
	A	184	TERRE	KERVAZIOU	20385	a	5418	b	14967	Plan parcellaire 2/5
	A	800	LANDE	KERVAZIOU	54	a	54			Plan parcellaire 2/5
						Total	11890			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 103	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Madame LE MOENNER DOMINIQUE LOUISE MARIE née le 14/01/1950 à QJIMPER (29) épouse de Monsieur LE GUERN YVES JACQUES MARIE mariée le 16/08/1979 à DOJARNENEZ (29) demeurant KERVAZIOU CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Monsieur LE GUERN YVES JACQUES MARIE né le 02/10/1946 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame LE MOENNER DOMINIQUE LOUISE MARIE marié le 16/08/1979 à DOJARNENEZ (29) demeurant KERVAZIOU CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	180	TERRE	KERVAZIOU	39969	a	1845	b	38124	Plan parcellaire 2/5
A	181	LANDE	KERVAZIOU	1000	a	1000			Plan parcellaire 2/5
A	614	PRE	KERVAZIOU	2500	a	843	b	1657	Plan parcellaire 2/5
					Total	3688			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 104	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur LOUARN GEORGES	
né le 14/11/1963 à CARHAIX-PLOUGUER (29)	
époux de Madame L'HARIDON NICOLE	
marié le 26/08/2000 à PLONEVEZ DU FAOU (29)	
demeurant PENHOAT BROEZ PLONEVEZ DU FAOU (29530)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
A		186	TERRE	DIVID				
					23805			
						a	b	
						Total		
						862	22943	Plan parcellaire 2/5
						862		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 105	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Madame L'HARIDON MARIE THERESE née le 26/06/1936 à LENNON (29) épouse de Monsieur CORNEC JEAN DESIRE mariée le 28/08/1956 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant 9 QUAI LOUIS HAIS PORT-LAUNAY (29150)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)			
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface		
A	86	TERRE	PENBROEZ		4512	18	a	178	b	4334	Plan parcellaire 1/5
				Total	178			178			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 106 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame JAM RENEE JEANNE MARIE
née le 04/06/1941 à LAZ (29)
épouse de Monsieur BOUER DANIEL MARCEL MARIE
mariée le 26/12/1959 à SAINT THOIS (29)
demeurant 41 ROUTE DU JUCH DOUARNENEZ (29100)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle JAM MICHELE MARIE
née le 23/04/1949 à SAINT THOIS (29)
Célibataire
demeurant 6 RUE DE CHATEAUNEUF SAINT THOIS (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame JAM JEANNE MARIE
née le 09/02/1944 à SAINT THOIS (29)
épouse de Monsieur LE DREAU ANDRE JEAN PIERRE
mariée le 23/12/1971 à SAINT THOIS (29)

ADRESSE SPDC : demeurant 12 RUE DES ECOLES SAINT-THOIS (29520)

ADRESSE TITRE DE PROPRIETE : demeurant B.P. 9540 NOUMEA SUD (NOUVELLE CALEDONIE)

SUCCESSION DE

- Monsieur RANNOU JEAN LOUIS
né le 03/11/1902 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame CARIOU ANNE MARIE
marié le 17/06/1930 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
Décédé le 18/03/1973 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
Dernier domicile inconnu

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN LOUIS (DECEDEE)

- Madame CARIOU ANNE-MARIE
née le 04/11/1908 à SAINT THOIS (29), décédée le 13/01/1986 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
veuve et non remariée de Monsieur RANNOU JEAN LOUIS
demeurant adresse inconnue

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN LOUIS et Mme CARIOU ANNE-MARIE

- Monsieur RANNOU JOSEPH
né le 02/12/1932 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame LIGOT JANINE ANDREE MATHILDE
marié le 18/08/1969 à OURVILLE-EN-CAUX (76)
demeurant 13 RUE OLIVIER DE CLISSON JOSSELIN (56120)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN LOUIS et Mme CARIOU ANNE-MARIE

- Madame RANNOU ANNE MARIE
née le 28/10/1959 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur DREAU DOMINIQUE JOSEPH
mariée le 16/07/1982 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant KER LANN LAZ (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME M. RANNOU JEAN LOUIS et Mme CARIOU ANNE-MARIE

- Monsieur RANNOU PIERRE MARIE
né le 10/01/1958 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame LE GUYADER DANIELLE SIMONE THERESE
marié le 10/09/1983 à LEUHAN (29)
demeurant LIZJEGU CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE M. RANNOU JEAN LOUIS et Mme CARIOU ANNE-MARIE

- Madame DUIGOU ANNE MARIE
née le 15/02/1933 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur RANNOU PIERRE JOSEPH MARIE
mariée le 07/09/1954 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant LIZJEGU CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN LOUIS et Mme CARIOU ANNE-MARIE

- Madame RANNOU FRANCOISE
née le 09/06/1964 à QUIMPER (29)
épouse de Monsieur DAERON DANIEL JEAN RENE
mariée le 15/09/1984 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant LIZJEGU CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

SUCCESSION DE

- Madame RANNOU MARIE JOSEPHE
née le 10/09/1904 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur BRANQUEC EUGENE GERMAIN MARIE
mariée le 30/01/1927 à LAZ (29)
Décédée le 29/01/1986 à QUIMPER (29)
Dernier domicile inconnu

HERITIER PRESUME DE MME RANNOU MARIE JOSEPHE

- Monsieur BRANQUEC EUGENE GERMAIN MARIE
né le 12/06/1902 à LAZ (29), décédé le 07/05/1990 à NANTES (44)
veuf et non remarié de Madame RANNOU MARIE JOSEPHE
demeurant adresse inconnue

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE MME RANNOU MARIE JOSEPHE et M. BRANQUEC EUGENE GERMAIN MARIE

- Madame BRANQUEC JEANNE MARIE JOSEPHE
née le 16/10/1928 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur MERIAN MICHEL
mariée le 30/07/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant 5 AVENUE SAINT FELIX NANTES (44000)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE MME RANNOU MARIE JOSEPHE et M. BRANQUEC EUGENE GERMAIN MARIE

- Madame BRANQUEC MONIQUE LOUISE MARGUERITE
née le 08/05/1932 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur GUESNIER MICHEL FRANCOIS
mariée le 21/09/1955 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant 39 RUE DES CHALATRES NANTES (44000)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

SUCCESSION DE

- Monsieur RANNOU JEAN MATHIEU MARIE
né le 12/06/1921 à LAZ (29)
époux de Madame MAHE MARIE ANNA
marié le 12/09/1944 à LAZ (29)
Décédé le 19/04/1986 à LAZ (29)
Dernier domicile inconnu

HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN MATHIEU

- Madame MAHE MARIE ANNA
née le 01/03/1924 à TREGOUREZ (29), décédée le 27/01/2015 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
veuve et non remariée de M. RANNOU JEAN MATHIEU
mariée le 12/09/1944 à LAZ (29)
demeurant adresse inconnue

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA

- Monsieur RANNOU ALAIN FRANCOIS MARIE
né le 10/02/1947 à LAZ (29)
époux de Madame PIRIOU ANNE MARIE LOUISE
marié le 19/12/1972 à PLEYBEN (29)
demeurant MOGWEN PLEYBEN (29190)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA

- Madame RANNOU NICOLE JEANNE MARIE
née le 09/09/1955 à LAZ (29)
épouse de Monsieur LE DEUFF ROGER RAYMOND DENIS
mariée le 03/12/1977 à LAZ (29)
demeurant LIEUDIT LANGERIGUEN PLOMEUR (29120)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA

- Monsieur RANNOU ROGER PIERRE MARIE
né le 31/10/1959 à LAZ (29)
époux de Madame JAOUEN MARIE LOUISE
marié le 10/01/1981 à ROUDOUALLEC (56)
demeurant LIEUDIT KERROHAN LAZ (29520)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Monsieur RANNOU MICHEL JACQUES
né le 25/08/1964 à QUIMPER (29)
Célibataire
demeurant RUE DU STADE CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Madame RANNOU GWENAELE
née le 04/10/1969 à QUIMPER (29)
Célibataire
demeurant 28 CHEMIN DE TY MAB FOURMAN QUIMPER (29000)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Monsieur RANNOU PHILIPPE JEAN GUILLAUME
né le 07/08/1972 à QUIMPER (29)
Célibataire
demeurant 28 CHEMIN DE TY MAB FOURMAN QUIMPER (29000)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Monsieur RANNOU LOIC PIERRE
né le 23/12/1976 à QUIMPER (29)
Célibataire
demeurant 28 CHEMIN DE TY MAB FOURMAN QUIMPER (29000)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Monsieur RANNOU CHRISTOPHE
né le 24/06/1973 à LANDERNEAU (29)
Célibataire
demeurant LIEUDIT TY FLEHAN EDERN (29510)

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIER PRESUME DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Monsieur RANNOU DAVID JEAN
né le 23/01/1975 à LANDERNEAU (29)
Célibataire
demeurant LIEUDIT TY FLEHAN EDERN (29510)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETAIRE/INDIVIS. + HERITIERE PRESUMEE DE M. RANNOU JEAN MATHIEU et Mme MAHE MARIE ANNA
- Mademoiselle RANNOU AUDREY THERESE
née le 19/08/1983 à QUIMPER (29)
Célibataire
demeurant 67 RUE DU GENERAL DE GAULLE CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	A	26	TERRE	PENBROEZ	1136	a	1136			Plan parcellaire 1/5
	A	68	TERRE	PENBROEZ	5426	a	3006	b	2420	Plan parcellaire 2/5
	A	69	TERRE	PENBROEZ	302	a	302			Plan parcellaire 2/5
	A	95	TERRE	PENBROEZ	4426	a	1263	b	3163	Plan parcellaire 1/5
	A	96	TERRE	PENBROEZ	913	a	342	b	571	Plan parcellaire 1/5
						Total	6049			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 107	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
SUCCESSION INCONNUE DE - Madame QUINTIN MARIE ANNE née le 04/02/1908 à CHATEAUNEUF DU FOU (29) Veuve de Monsieur RANNOU Jean Louis Décédée le 29/01/1983 à CARHAIX-PLOUGUER (29) demeurant de son vivant : MAGORWENN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 1/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A		24	TERRE	MAGORWENN	2040	a	635	b	1405
						Total	635		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 108 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

SUCCESSION DE

- Monsieur LE BRAS MARCEL
né le 29/03/1940 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame LE BRAS MARIE THERESE ALBERTINE
marié le 02/04/1966 à LANDELEAU (29)
décédé le 30/10/2012 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
demeurant de son vivant : LE REST LANDELEAU (29530)
- Par Maître Philippe RIVOAL, notaire pour le compte de M. LE BRAS MARCEL
17 RUE JEAN DORVAL BP 34 CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur LE BRAS MARCEL
- Madame LE BRAS MARIE THERESE ALBERTINE
née le 23/12/1946 à LANDELEAU (29)
Veuve de Monsieur LE BRAS Marcel
demeurant LE REST LANDELEAU (29530)

HERITIERE PRESUMEE DE Monsieur LE BRAS MARCEL
- Madame LE BRAS VERONIQUE
Née le 02/10/1966 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
Demeurant 3 KERJOLY PLEVIN (22340)

HERITIER PRESUME DE Monsieur LE BRAS MARCEL
- Monsieur LE BRAS GILLES
né le 10/04/1968 à LANDELEAU (29)
époux de Madame LE BRAS SANDRINE MARIE LUCE
marié le 27/08/2011
Demeurant 10 RUE DES GRANDES MURETTES LEHON (22100)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

HERITIÈRE PRESUMÉE DE Monsieur LE BRAS MARCEL
 - Madame LE BRAS BEATRICE
 née le 28/03/1969 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
 Demeurant 25C, CHEMIN DE LA TÊTE DU COSTET – LA RAYÉE GERARDMER (88400)

HERITIER PRESUME DE Monsieur LE BRAS MARCEL
 - Monsieur LE BRAS GEORGES
 né le 01/01/1971 à MORLAIX (29)
 Demeurant LES JARDINS DE FRANTAUPIN – 2 RUE DE LA PALANQUETTE LE FAUGA (31410)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	A	63	TERRE	DIVID	2218	a	914	b	1304	Plan parcellaire 2/5
	A	64	TERRE	DIVID	489	a	489			Plan parcellaire 2/5
	A	65	TAILL	DIVID	1842	a	720	b	1122	Plan parcellaire 2/5
	A	185	TAILL	DIVID	1499	a	1499			Plan parcellaire 2/5
						Total	3622			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 109 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LE BERRE PIERRE MICHEL
né le 02/07/1952 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
Célibataire
demeurant DIVIT PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	67	TAILL	DIVID	766	a	395	b	371	Plan parcellaire 2/5
					Total	395			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 110 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur KERLOGOT PIERRE MARIE
né le 22/03/1960 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Célibataire
demeurant TREDIERN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	461	TERRE	PENN AR MENEZ	85	12478				
						a	107	b	12371
						Total	107		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 111 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- GFA DE TREDIERN - SIREN 344 232 376

Groupement Foncier Agricole

Siège social : TREDIERN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Représenté par son gérant :

M. KERLOGOT Pierre domicilié à TREDIERN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	414	TERRE	TREDIERN	10516	1171	1171	b	9345	Plan parcellaire 3/5
A	1006	TERRE	LESNEVEN	38	15	15			Plan parcellaire 3/5
A	1136	TERRE	LESNEVEN	2410	1583	261	c	566	b : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/5
A	1142	TERRE	LESNEVEN	1035	1035	261			b : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/5
A	1172	TERRE	TREDIERN	7250	220	220	b	7030	Plan parcellaire 3/5
A	1175	TERRE	TREDIERN	6111	1161	1161	b	4950	Plan parcellaire 3/5
A	1177	TERRE	TREDIERN	6121	5573	5573	b	548	b : diminution emprise Plan parcellaire 3/5
A	1362	TERRE	LESNEVEN	3670	1835	1835	c	1619	Plan parcellaire 3/5
B	60	TERRE	TREDIERN	8579	902	902	b	7677	b : emprise complémentaire Plan parcellaire 3/5
					Total	13995			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 112 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur RIVOAL RENE JEAN-YVES
né le 22/02/1959 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)

Célibataire
demeurant KERGADORED CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	485	TERRE	TI ROUE	7380	a	77	b	7303	Plan parcellaire 2/5
A	486	TERRE	FORN WENN	1600	a	1254	b	346	Plan parcellaire 2/5
A	487	TERRE	FORN WENN	5664	a	1234	b	4430	Plan parcellaire 2/5
					Total	2565			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 113	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER - Monsieur SUIGNARD GILLES né le 28/11/1953 à QUIMPER (29) époux de Madame ASSOULINE LAYLA GAMILA marié le 11/06/1994 à RENNES (35) demeurant 21 RUE DE PAIMPOL RENNES (35700)	
USUFRUITIERE EVENTUELLE - Madame ASSOULINE LAYLA née le 07/05/1956 à LE CAIRE (EGYPTE) épouse de Monsieur SUIGNARD GILLES mariée le 11/06/1994 à RENNES (35) demeurant 21 RUE DE PAIMPOL RENNES (35000)	
NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Mademoiselle SUIGNARD MORGANE née le 08/05/1988 à PARIS (75) Célibataire demeurant 21 RUE DE PAIMPOL RENNES (35000)	
NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Mademoiselle SUIGNARD MAUREEN née le 08/07/1992 à RENNES (35) Célibataire demeurant 21 RUE DE PAIMPOL RENNES (35000)	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	A	341	FUTAI	KERGADORED	3312	a b	1841 112	c	1359	Plan parcellaire 2/5 b : emprise complémentaire
	A	488	TERRE	KERGADORED	898	a	898			Plan parcellaire 2/5
	A	489	TERRE	KERGADORED	19782	a	2789	b	16993	Plan parcellaire 2/5
	A	490	TERRE	KERGADORED	11932	a b	1271 812	c	9849	Plan parcellaire 2/5 b : emprise complémentaire
						Total	7723			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 114	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame BERNARD MICHELE née le 17/09/1945 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur JEFFROY GEORGES JACQUES MARIE mariée le 16/07/1966 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant 6 RUE FAMILLE MADEC CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	344	TERRE	KERGADORED	206	a	206		Plan parcellaire 2/5
	A	464	TERRE	KERGADORED	1550	a	157	b	1393 Plan parcellaire 2/5
	A	466	TERRE	KERGADORED	3652	a	1484	b	2168 Plan parcellaire 2/5
						Total	1847		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 115 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur SALAUN JEAN-FRANCOIS
né le 13/12/1968 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Célibataire
demeurant PENHOAT BROEZ PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	493	TERRE	FORN WENN	66	8499	61	b	8438	
						Total		61	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 116	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER/INDIVIS. - Monsieur LE GALL JEAN LOUIS MARCEL MARIE né le 09/05/1961 à QUIMPER (29) époux de Madame GALLIC PASCALE JEANNE marié le 19/07/1986 à LE CLOITRE PLEYBEN (29) demeurant COAT HUEL LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)	
USUFRUITIERE/INDIVIS. - Madame GALLIC PASCALE JEANNE née le 10/10/1961 à CONCARNEAU (29) épouse de Monsieur LE GALL JEAN LOUIS MARCEL MARIE mariée le 19/07/1986 à LE CLOITRE PLEYBEN (29) demeurant COAT HUEL LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Monsieur LE GALL ERWANN JEAN FRANCOIS né le 27/08/1988 à QUIMPER (29) Célibataire demeurant 29B ROUTE DE QUIMPER SAINT-EVARZEC (29170)	
NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Mademoiselle LE GALL ANAIS ALEXIA MADELEINE née le 24/04/1991 à QUIMPER (29) Célibataire demeurant COAT HUEL LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	342	TERRE	FORN WENN	3660	a	3660		Plan parcellaire 2/5
	A	343	TERRE	FORN WENN	5073	a	5073		Plan parcellaire 2/5
						Total	8733		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 117	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE+PROPRIETAIRE DECEDEE	
- Madame MAHE MARIE ANNE née le 08/10/1928 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29), décédée épouse de Monsieur MAHE LOUIS MARIE CORENTIN mariée le 28/10/1948 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Sous tutelle à la personne et aux biens demeurant PAR MADAME RENEE LE MOAL KROAZ LESNEVEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.	
- Madame MAHE RENEE ANNE MARIE née le 27/12/1951 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur LE MOAL ANDRE JEAN-FRANCOIS mariée le 12/08/1977 à SPEZET (29) demeurant KERLEO TREGUNC (29910)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.	
- Monsieur MAHE GILBERT CORENTIN RENE né le 18/12/1949 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame THEPAUT ELIANE marié le 28/03/1974 à LA FEUILLEE (29) demeurant LITIEZ LA FEUILLEE (29690)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.	
- Monsieur MAHE CLAUDE né le 26/05/1964 à CARHAIX-PLOUGUER (29) Divorcé de Mme Léia CIPRIANO, par jugement rendu le 17/07/2001 par le TGI de LORIENT demeurant 10 A RUE CHARLES LE BASTARD PONT L'ABBE (29120)	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	349	PRE T	TI ROUE	5580	a 86	b 181	c 5313	Plan parcellaire 2/5 b : emprise complémentaire
	A	350	TAILL	TI ROUE	896	a 182	b 714		a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/5
						Total	449		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 118		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur MOREAU PIERRE né le 10/03/1949 à CHATEAUNEUF (29) époux de Madame MAILLARD EDITH MARIA YVETTE marié le 04/04/1977 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant 11 RUE DU MAL FOCH CARRIERES SUR SEINE (78420)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
A	1144	TERRE	PENN AR MENEZ	88					
					Total	1392			
					a	1392	b	2588	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 119	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Madame QUEVAREC MARIE LOUISE née le 17/09/1951 à PLEYBEN (29) épouse de Monsieur DERRIEN JEAN LOUIS mariée le 14/01/1971 à PLEYBEN (29) demeurant LESNEVEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Monsieur DERRIEN JEAN LOUIS né le 02/06/1947 à PLONEVEZ DU FAOU (29) époux de Madame QUEVAREC MARIE LOUISE marié le 14/01/1971 à PLEYBEN (29) demeurant LESNEVEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	465	TERRE		FORN WENN	1041				
					a	859	b	182	
					Total	859			

ETAT PARCELLAIRE -- COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 120		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur CARO JEAN LOUIS			
né le 15/03/1918 à PLONEVEZ DU FAOU (29)			
Célibataire			
demeurant PENN AR MENEZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	A	345	TERRE	PENN AR MENEZ	1840	a	1840			Plan parcellaire 2/5
	A	364	PRE	PENN AR MENEZ	3648	a	600	b	3048	Plan parcellaire 2/5
	A	1138	TERRE	PENN AR MENEZ	4635	a	4094	c	351	Plan parcellaire 2/5
						b	19	d	171	b : emprise complémentaire
						Total	6553			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 121		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur HENRY JOEL MARIE né le 07/09/1954 à CARHAIX (29) époux de Madame KERDILES HELENE JEANNE LOUISE marié le 30/04/1981 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant BELLEVUE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	1146	TERRE	LESNEVEN	184	a	184		Plan parcellaire 2/5
	A	1403	TERRE	BELLEVUE	647	a	647		Plan parcellaire 3/5
	A	1402		BELLEVUE	3864	a	360	b	a : emprise complémentaire Plan parcellaire 3/5
						Total	1191		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 122	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur PERON GAEL né le 10/06/1979 à MELUN (77) époux de Madame LACROIX EMMANUELLE CHRISTEL marié le 04/06/2005 à BLANDY LES TOURS (37) demeurant 269 MURRAY GLEN DRIVE NC 27519 CARY CARY (ETATS UNIS)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	1187	TERRE	LESNEVEN		5474	882	882	4592	
				89		a	b		
					Total	882			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 123 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur NEDELEC JEAN-YVES HERVE
né le 20/11/1949 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame GRALL MICHELE ANNE MARIE
marié le 14/03/1970 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant LESNEVEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame GRALL MICHELE ANNE MARIE
née le 01/01/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur NEDELEC JEAN YVES HERVE
mariée le 14/03/1970 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant BELLEVUE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	1003	TERRE	BELLEVUE		2681				
				93	a	133	b	2548	
				Total		133			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 124 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame DORVAL JEANNE MARIE ANNE
née le 03/03/1931 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
veuve et non remariée de Monsieur COLOBER FRANCOIS MARIE
demeurant PENN AR FOENNEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur COLOBER FREDERIC MARIE JOSEPH
né le 26/01/1967 à QUIMPER (29)
Célibataire
demeurant PENN AR FOENNEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
A		1004	LANDE	LESNEVEN	144	a	58	b	86	Plan parcellaire 3/5
A		1009	TERRE	LESNEVEN	35	a	14	b	21	b : diminution emprise Plan parcellaire 3/5
A		1152	TERRE	LESNEVEN	4674	a	325	b	312	b : diminution emprise Plan parcellaire 3/5
						Total	397	c	4037	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 125 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

36 RUE REGUIAIRES BP 1739 QUIMPER CEDEX (29328)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
A		1005	SOL	LESNEVEN	102	a	14	b	88	b : diminution emprise Plan parcellaire 3/5
B		59	SOL	TREDIERN	2895	a	1304	c	1492	Plan parcellaire 3/5
B		131	SOL	ZIDE KROAZ LESNEVEN	221	b	99			b : emprise complémentaire
B		132	SOL	ZIDE KROAZ LESNEVEN	2316	a	221			Plan parcellaire 3/5
B		970	SOL	TREDIERN	12599	a	2316	b	12436	Plan parcellaire 3/5
C		805	SOL	TREMELE	86	a	86			Plan parcellaire 4/5
D		58	SOL	VERU VIHAN	156	a	156			Plan parcellaire 5/5
D		59	LANDE	VERU VIHAN	77	a	77			Plan parcellaire 5/5
D		67	TERRE	VERU VIHAN	258	a	258			Plan parcellaire 5/5
D		466	SOL	SAINT ANDRE	340	a	340			Plan parcellaire 5/5
D		476	SOL	VERU	2390	a	2390			Plan parcellaire 5/5
D		479	TERRE	VERU VIHAN	293	a	293			Plan parcellaire 5/5
						Total	7717			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 126	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur COLOBER FREDERIC MARIE JOSEPH né le 26/01/1967 à QUIMPER (29) Célibataire demeurant PENN AR FOENNEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
A		1154	TERRE	LESNEVEN	6993	a	1709	e	5160	Plan parcellaire 3/5
						b	73			b : emprise complémentaire
						c	32			c : emprise complémentaire
						d	19			d : emprise complémentaire
A		1189	TERRE	LESNEVEN	123	a	123			Plan parcellaire 3/5
						Total	1956			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 127	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame MAHE RENEE ANNE MARIE née le 27/12/1951 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur LE MOAL ANDRE JEAN-FRANCOIS mariée le 12/08/1977 à SPEZET (29) demeurant KERLEO TREGUNC (29910)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
A		419	TERRE	LESNEVEN	6896	a b	536 665	c d e	2614 1772 1309	Plan parcellaire 3/5 Emprise modifiée suite à l'application de l'article R. 131-11 du Code de l'Expropriation
A		911	LANDE	LESNEVEN	451	a b	37 39	c d e	147 130 98	Plan parcellaire 3/5 Emprise modifiée suite à l'application de l'article R. 131-11 du Code de l'Expropriation
						Total	1277			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 128	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
SUCCESSION INCONNUE DE		
- Monsieur YVINEC JEAN LOUIS		
né le 17/12/1914 à PLONEVEZ DU FAOU (29)		
époux de Madame THEPAUT JEANNE MARIE		
marié le 18/02/1947 à LANDELEAU (29)		
Décédé le 22/02/1990 à CARHAIX-PLOUGUER (29)		
DEMEURANT DE SON VIVANT : CHEZ MME JAPPRON 55 RUE PAUL SERUSIER CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	1400	SOL	LESNEVEN	22	b	22		Plan parcellaire 3/5 Emprise modifiée suite à l'application de l'article R. 131-11 du Code de l'Expropriation
	A	1401	SOL	LESNEVEN	15	a	15		
	A	1399	SOL	LESNEVEN	525	a	525		Emprise complémentaire Plan parcellaire 3/5
					Total		525		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 129	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Madame DORVAL YOLANDE née le 25/09/1956 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29) épouse de Monsieur CADIC ALAIN YVES EUGENE mariée le 27/08/1976 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29) demeurant 24 RUE FREDERIC LE GUYADER CHATEAUNEUF-DU-FAOU (295520)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Monsieur DORVAL DANIEL PIERRE YVES né le 11/12/1953 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29) époux de Madame BONNARD BRIGITTE marié le 23/02/2008 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29) demeurant 10 RUE JEAN SOHIER TREVE (22600)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Monsieur DORVAL HUBERT JEAN YVES né le 08/12/1952 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Pacsé avec Jean Michel GUILLERM le 03/10/2013, enregistré au TGI de MORLAIX Demeurant RESIDENCE DU COSTYR – RUE OBERHAUSSEN CARHAIX-PLOUGUER (29270)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A		1170	TERRE	LESNEVEN	8807				
						b	1029		
						a	443	c	7335
						Total	1472		Plan parcellaire 3/5 Plan parcellaire 3/5

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 130	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- DEPARTEMENT DU FINISTERE -- SIREN N°222 901 755	
Représenté par son Président	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE 32 BOULEVARD DUPELIX QUIMPER (29000)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	A	1174	TERRE	TREDIERN	800	a	800			Plan parcellaire 3/5
	B	431	SOL	TREMELE	527	a	275	b	252	Plan parcellaire 4/5
	B	569	SOL	TREMELE	6884	a	1568	b	1024	Plan parcellaire 4/5
	C	807	SOL	TREMELE	12231	a	6459	b	4292	Plan parcellaire 4/5
	K	16	SOL	KERVERIEN	19045	a	3211	c	5772	Plan parcellaire 4/5
						b	142	c	15692	Plan parcellaire 1/5
						Total	12455			b : emprise complémentaire

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 131		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur DINASQUET CLAUDE			
né le 05/04/1966 à QUIMPER (29)			
Célibataire			
demeurant LE BERON CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
A	636	TERRE	KERVAZIOU		21776		63	
				a	1482	b	20294	Plan parcellaire 2/5
				Total	1482			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 132		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Madame LE MOIGNE JOELLE MARIE ANTOINE née le 30/12/1945 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Veuve de Monsieur COM JOEL MARIE demeurant 36 RUE DE PLONEVEZ DU FAOU LANDELEAU (29530)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	611	PRE	KERVAZIOU	8987	a	1341	b	7646	Plan parcellaire 2/5
A	612	LANDE	KERVAZIOU	347	a	347			Plan parcellaire 2/5
A	621	PRE T	KERVAZIOU	13555	a	435	b	13120	Plan parcellaire 2/5
					Total	2123			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 133 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur MEVEL PAUL LOUIS MARIE
né le 17/02/1949 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame DAVID MARYSE ANNICK MAURICETTE
marié le 10/07/1971 à NANTES (44)
demeurant PASSAY 32 RUE DU SABLE LA CHEVROLIERE (44118)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur MEVEL JEAN YVES VITAL
né le 29/04/1938 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame DONAN DANIELLE FRANCOISE
marié le 17/08/1966 à VIEUX BOUCAU (40)
demeurant 59 RUE DE L'ABBE GROULT PARIS (75015)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur LE GOFF GEORGES JEAN MARIE
né le 14/07/1933 à PLABENNEC (29)
époux de Madame MADEC MARIE FRANCOISE
marié le 21/02/2002 à PLOURIN LES MORLAIX (29)
demeurant 7 ALLEE JULES VEDRINES SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur LE GOFF PHILIPPE JEAN YVES
né le 14/04/1961 à SALON DE PROVENCE (13)
époux de Madame BEZIN CHANTAL GISELE
marié le 05/06/1982 à SAINT MEDARD EN JALLES (33)
demeurant 15 RUE JACQUES DAGUERT SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS. DECEDE

- Monsieur LE GOFF OLIVIER JEAN-PAUL
né le 23/11/1967 à SALON DE PROVENCE (13)
époux de Madame BALLION VALERIE JEANNE LUCIENNE
Décédé le 20/11/2014
marié le 22/07/1995 à MERIGNAC (33)
Demeurant de son vivant : 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

HERITIERE PRESUMEE DE Monsieur LE GOFF OLIVIER

- Madame BALLION VALERIE JEANNE LUCIENNE
Née le 10/11/1965 à BORDEAUX (33)
veuve de Monsieur LE GOFF OLIVIER JEAN-PAUL
mariée le 22/07/1995 à MERIGNAC (33)
Demeurant: 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

HERITIER PRESUME DE Monsieur LE GOFF OLIVIER

- Monsieur LE GOFF EDERN GEORGES JEAN-PIERRE
Né le 27/09/2001 à BORDEAUX (33)
Mineur sous l'administration légale de Madame BALLION Valérie, sa mère
Célibataire
Demeurant: 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

HERITIER PRESUME DE Monsieur LE GOFF OLIVIER

- Monsieur LE GOFF KILIAN YVES JEAN
Né le 27/09/2001 à BORDEAUX (33)
Mineur sous l'administration légale de Madame BALLION Valérie, sa mère
Célibataire
Demeurant: 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Madame LE GOFF VERONIQUE MARIE JOSE GWENAELLE
née le 15/02/1960 à PONT L'ABBE (29)
Célibataire
Demeurant 7 ALLEE JULES VEDRINES SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	A	610	TERRE	KERVAZIOU	16591	a	899	b	15692	Plan parcellaire 2/5
	A	631	TERRE	KERVAZIOU	13109	a	1708	b	11401	Plan parcellaire 2/5
	A	632	TERRE	KERVAZIOU	15358	a	1338	b	14020	Plan parcellaire 2/5
	A	633	TERRE	KERVAZIOU	15498	b	2815	c	12331	Plan parcellaire 2/5
						Total	7112			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 134	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur LE GUERN YVES JACQUES MARIE né le 02/10/1946 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame LE MOENNER DOMINIQUE LOUISE MARIE marié le 16/08/1979 à DOUARNENEZ (29) demeurant KERVAZIOU CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	182	TERRE	kervaziou	960	a	960		Plan parcellaire 2/5
	A	613	PRE	KERVAZIOU	1925	a	747	b	1178 Plan parcellaire 2/5
	A	616	PRE	KERVAZIOU	8035	a	103	b	7932 Plan parcellaire 2/5
						Total	1810		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 135	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Mademoiselle RIVOAL MONIQUE MARIE HELENE née le 14/07/1957 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Célibataire demeurant KERGADORED CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	A	348	PRE	PENN AR MENEZ	2514	a	95	b	2419	a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/5
	A	622	TERRE	KERVAZIOU	11752	a	253	b	11499	Plan parcellaire 2/5
	A	629	TERRE	KERVAZIOU	1284	a	232	b	1052	Plan parcellaire 2/5
	A	630	TERRE	KERVAZIOU	8810	a	591	b	8219	Plan parcellaire 2/5
	A	635	TERRE	KERVAZIOU	17618	a	3690	b	13928	Plan parcellaire 2/5
						Total	4861			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 136 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur SIZUN PIERRE RENE MARIE
né le 24/04/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
Célibataire
demeurant KERNONN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	B	56	TERRE	KERNONN	71695	a	3600	b	68095	Plan parcellaire 3/5
	B	57	TERRE	KERNONN	57547	a	1513	c	55764	Plan parcellaire 3/5
	B	253	TERRE	KERNONN	13190	b	270	b	13175	a : emprise complémentaire Plan parcellaire 3/5
	B	254	TERRE	PENN AR REUN	503	a	22	c	429	Plan parcellaire 3/5
						b	52			b : emprise complémentaire
						Total	5472			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 137	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Madame URVOAS MARIE JEANNE THERESE née le 11/05/1947 à LE CLOITRE (29) épouse de Monsieur BARON FRANCOIS MARIE mariée le 12/05/1970 à LE CLOITRE PLEYBEN (29) demeurant LE BON COIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Monsieur BARON FRANCOIS MARIE né le 24/04/1946 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame URVOAS MARIE JEANNE THERESE marié le 12/05/1970 à LE CLOITRE PLEYBEN (29) demeurant 10 RUE DU BON COIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
B		61	TERRE	DANEN		a	7289	b	34683	
					Total		7289			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 138	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUILLE SIREN n° 242 900 561	
représentée par son Président 6 RUE DE MORLAIX CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	B	746	TERRE		670	a	179	b	386	Plan parcellaire 3/5 Ecart cadastral : 105 m²
	B	748	TER.	TREDIERN	22	a	22			Plan parcellaire 3/5
	B	750	TER.	DANEN	10	a	10			Plan parcellaire 3/5
	B	752	SOL	TREDIERN	1204	a	152	b	1052	Plan parcellaire 3/5
	B	877	TERRE	TREDIERN	80	a	2	b	78	Plan parcellaire 3/5
	B	1002	TERRE	TREDIERN	3720	a	66	c	3090	Plan parcellaire 3/5
						b	564			Plan parcellaire 3/5
						Total	995			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 139	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur LE LEAP YVES JEAN né le 12/10/1926 à MORLAIX (29) époux de Madame GOUGEON MADELEINE DENISE marié le 22/11/1952 à SAINT BRIEUC (22) Sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1400 et suivants du Code Civil suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 26/01/1968 demeurant 6 RUE JOLIOT CURIE LANGUEUX (22360)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 5/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	337	TERRE	saint andré	4092	a	4092			
					Total	4092			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 140 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE + USUFRUITIERE

- Madame PULLANDRE Jeanne Marie

Née le 26/10/1928 à LANDELEAU (29)

Veuve de Monsieur MAGUET GEORGES

Demeurant 24 RUE DES QUATRE VENTS CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Mademoiselle MAGUET Gaëlle

Célibataire majeure

Née le 11/07/1985 à QUIMPER (29)

Demeurant 7 B rue du Cardinal de Richelieu QUIMPER (29000)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS

-Mademoiselle MAGUET Stéphanie

Célibataire majeure

Née le 31/08/1977 à GOURIN (56)

Demeurant NENVEZ LENNON (29190)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

-Monsieur MAGUET Georges

Né le 02/01/1962 à CARHAIX-PLOUGUER (29)

Epoux de Madame SAUX Catherine

Demeurant GRAND KERMARZIN EDERN (29510)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	B	74	SOL	TOULL RUZ	758				
				122	a	277	b	481	Plan parcellaire 3/5
					Total	277			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 141	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Monsieur TAUPIN HERVE RENE AIME ALBERT né le 15/12/1957 à VIERZON (18) époux de Madame RENAUD CORINE REINE marié le 23/04/1983 à MEHUN SUR YEVRE (18) demeurant TOULL RUZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Madame RENAUD CORINE REINE née le 09/08/1960 à MEHUN-SUR-YEVRE (18) épouse de Monsieur TAUPIN HERVE RENE AIME ALBERT mariée le 23/04/1983 à MEHUN SUR YEVRE (18) demeurant TOULL RUZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	71	TER.	TOULL RUZ	2006	a	594	b	1412	
					Total	594			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 142 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur TINTINGER MIKAEL ALAN
né le 31/01/1974 à RENNES (35)

Célibataire

demeurant 245 BOULEVARD SAINT DENIS COURBEVOIE (92400)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5		
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface
B	73	SOL	TOULL RUZ	520		123	a	46	b	474
						Total		46		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 144	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Madame HEMERY MARIE JOSE née le 04/01/1948 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur DUIGOU PIERRE LOUIS mariée le 05/09/1970 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant DANEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Monsieur DUIGOU PIERRE LOUIS né le 08/09/1946 à SAINT HERNIN (29) époux de Madame HEMERY MARIE-JOSE marié le 05/09/1970 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant DANEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	B	641	TERRE	TREDIERN	140	a	140		Plan parcellaire 3/5
	B	644	TERRE	DANEN	3989	a	10	c	Plan parcellaire 3/5
						b	100		Plan parcellaire 3/5
						Total	250		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIÉTÉ 145 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFUITIÈRE

- Madame L'HOURS SOLANGE MARIE PIERRE

née le 18/03/1966 à QUIMPER (29)

épouse de Monsieur MARTIN JEAN YVES MARIE

mariée le 01/07/1989 à PLONEVEZ DU FAOU (29)

Veuve et non remariée de Monsieur MARTIN JEAN YVES MARIE

demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NUE-PROPRIÉTAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle MARTIN GAELLE

née le 29/05/1992 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant 5 CHEMIN DE PEN AR STER LA FORET FOUESNANT (29940)

NU-PROPRIÉTAIRE/INDIVIS.

- Monsieur MARTIN BENOIT

né le 13/04/1995 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	288	TERRE	TREMELE	600	a	257	b	343	Plan parcellaire 3/5
B	306	SOL	TREMELE	308	a	29	b	279	Plan parcellaire 4/5 Emprise abandonnée
B	307	SOL	TREMELE	178	a	14	b	164	Plan parcellaire 4/5 Emprise abandonnée

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

B	311	TERRE	TREMELE	7490	159	a	150	b	7340	Plan parcellaire 4/5
B	489	TERRE	TREMELE	3493	165	a	3493			Plan parcellaire 4/5
C	21	TERRE	TREMELE	414	173	a	414			Plan parcellaire 4/5
C	32	TERRE	TREMELE	6038	184	a	1716	c	4031	Plan parcellaire 4/5
					184	b	291			b : emprise complémentaire
C	34	TERRE	TREMELE	5770	194	a	62	b	5708	Plan parcellaire 4/5
C	35	TERRE	TREMELE	10992	187	a	1709	b	9283	Plan parcellaire 4/5
C	95	PRE	TREMELE	2456	205	a	936	b	1520	Plan parcellaire 4/5
C	96	TAILL	TREMELE	1540	204	a	865	b	675	Plan parcellaire 4/5
C	97	TERRE	TREMELE	3364	203	a	1138	b	2226	Plan parcellaire 4/5
C	98	TERRE	TREMELE	2199	198	a	1755	b	444	Plan parcellaire 4/5
C	740	TERRE	TREMELE	2828	185	a	1501	b	1327	Plan parcellaire 4/5
C	784	SOL	TREMELE	55	176	a	44	b	11	Plan parcellaire 4/5
						Total	14374			Emprise abandonnée

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 146	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE / CREDIT-BAILLEUR		
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE, SIREN n°242 900 561	Représentée par son Président	
6 RUE DE MORLAIX CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		
CREDIT-PRENEUR		
- BRETAGNE SAUMON SAS, SIREN n° 344 979 026	Société par action simplifiée	
	Représentée par son Directeur Général	
	Siège social : ZONE INDUSTRIELLE DE GUERN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
B	728	SOL	ZI DE KROAZ LESNEVEN	4609		a	88	b	4521	Plan parcellaire 3/5
B	731	SOL	ZI DE KROAZ LESNEVEN	3650		a	122	b	3528	Plan parcellaire 3/5
						Total	210			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 147 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Madame CLOAREC ANNE
née le 01/06/1957 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur AUTRET ROBERT
mariée le 08/08/1978 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Monsieur AUTRET ROBERT
né le 01/04/1955 à LANDELEAU (29)
époux de Madame CLOAREC ANNE
marié le 08/08/1978 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	B	289	TERRE	PENN AR REUN	2079	a	264	b	1815	Plan parcellaire 3/5
	B	291	TERRE	PENN AR REUN	1275	a	594	b	681	Plan parcellaire 3/5
	B	294	TERRE	PENN AR REUN	8723	a	8723			Plan parcellaire 3/5
						Total	9581			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 148 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame PLANTEC NICOLE ANNE MARIE FRANCOISE
née le 19/04/1970 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
épouse de Monsieur FICHOU JEAN-MICHEL
mariée le 02/06/1990 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur FICHOU JEAN-MICHEL
né le 18/11/1965 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
époux de Madame PLANTEC NICOLE ANNE MARIE FRANCOISE
marié le 02/06/1990 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	308	SOL	TREMELE	199	a	10	b	189	Plan parcellaire 4/5
C	20	TERRE	TREMELE	1472	a	1020	b	452	Emprise abandonnée b : diminution emprise Plan parcellaire 4/5
					Total	1030			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 149	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BRETAGNE SIREN n°496 180 225	
Société anonyme à conseil d'administration	
représentée par son Directeur Général	
Siège social : 4T RUE LUZEL SAINT BRIEUC (22015)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	290	TERRE		2560	a	83	b	2477	Plan parcellaire 3/5
C	329	TERRE		10996	a	204	c	10227	Plan parcellaire 5/5
					b	565			Plan parcellaire 5/5
					Total	852			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 150	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame LE DU CECILE JEANNE MARIE née le 28/10/1919 à COLLOREC (29) Veuve et non remarquée de Monsieur KERHOAS LAURENT HERVE ALPHONSE demeurant 1 IMPASSE TRAVERSIERE COLLOREC (29530)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	B	302	TERRE	TREMELE	184	a	167	b	17	Plan parcellaire 4/5
	B	303	TERRE	TREMELE	2585	a	2585			Plan parcellaire 4/5
	B	488	TERRE	TREMELE	683	a	683			Plan parcellaire 4/5
	C	790	TERRE	TREMELE	9286	a	1185	b	8101	Plan parcellaire 4/5
						Total	4620			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 151 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- HDMS -SIREN n° 750 097 693

Société par actions simplifiée

Siège social : ZA GROEZ LESNEVEN – CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Représentée par son Gérant :

Monsieur HELPIN David domicilié 1 KERFINOUS – TREGOUREZ (29970)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Plan parcellaire 3/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	876	SOL	TREDIERN	1998	a	53	b	1945	
					Total	53			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 152	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS		
- Madame SIZUN LOUISE MARIE THERESE née le 27/11/1931 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur DUGOU JEAN LOUIS mariée le 16/07/1952 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		
PROPRIETAIRE/INDIVIS.		
- Monsieur DUGOU JEAN LOUIS né le 18/02/1929 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame SIZUN LOUISE MARIE THERESE marié le 16/07/1952 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	251	TERRE	PENN AR REUN	6256	a	1259	b	4997	Plan parcellaire 3/5
C	108	TAILL	TREMELE	771	a	771			Plan parcellaire 4/5
					Total	2030			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 153 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USFRUITIERE+PROPRIETAIRE

- Madame QUEVAREC CHRISTIANE ALINE VIVIANE

née le 16/06/1943 à LAZ (29)

Veuve de Monsieur PERON JEAN

demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur PERON THIERRY CEDRIC LOIC

né le 05/03/1973 à CARHAIX-PLOUGUER (29)

Célibataire

demeurant 3 RUE DU DOCTEUR SCOARNEC CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur PERON PASCAL JEAN CLAUDE

né le 15/10/1966 à CARHAIX-PLOUGUER (29)

époux de Madame NEZET NICOLE

marié le 20/07/1996 à PLONEVEZ DU FAOU (29)

demeurant KERHOREL PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame PERON CHRISTELLE MARIE FRANCOISE

née le 27/07/1969 à CARHAIX- PLOUGUER (29)

veuve de Monsieur NEZET PATRICK

demeurant PENITY RAOUL LANDELEAU (29530)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	586	TERRE	PENN AR REUN	8791	a	3276	b	5515	Plan parcellaire 3/5
					Total	3276			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 154	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
SUCCESSION DE - Monsieur MADEC YVES né le 18/04/1924 à PLONEVEZ DU FAOU (29) époux de Madame SIZUN YVONNE MARIE marié le 23/05/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Décédé le 06/02/1978 à PLONEVEZ DU FAOU (29) DEMEURANT DE SON VIVANT : 4 RUE DE LA MAIRIE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520) HERITIERE PRESUMEE de Monsieur MADEC YVES - Madame SIZUN LOUISE YVONNE MARIE née le 14/02/1924 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Veuve de Monsieur MADEC Yves demeurant 4 RUE DE LA MAIRIE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	252	TERRE	PENN AR REUN	9092	a	198	b	8894	Plan parcellaire 3/5
					Total	198			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 155 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame EVENAT NICOLE

née le 04/05/1951 à LA FEUILLEE (29)

épouse de Monsieur CUDENNEC MICHEL MARIE

mariée le 24/04/1971 à PLONEVEZ DU FAOU (29)

demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CUDENNEC MICHEL MARIE

né le 30/08/1946 à LENNON (29)

époux de Madame EVENAT NICOLE

marié le 24/04/1971 à PLONEVEZ DU FAOU (29)

demeurant PENN AR REUN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	295	TERRE	PENN AR REUN	2495	a	1244	b	1251	Plan parcellaire 3/5
B	585	SOL	PENN AR REUN	1129	a	32	b	1097	Plan parcellaire 3/5
					Total	1276			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 156	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame BIZOUARN MARIE JOSE née le 22/05/1939 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur MOREAU HENRI LOUIS mariée le 01/08/1962 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant 88 RUE ARMAND SILVESTRE COURBEVOIE (92400)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Plan parcellaire 3/5										
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface								
B		296	TERRE	PENN AR REUN														
							a	1287		b	12655							
							Total	1287										

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 157	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame BIZOUARN GINETTE MARIE THERESE née le 22/02/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur LEGOFF JEAN YVES MARIE mariée le 20/08/1971 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant 6 RUE DES GATELARDS SABLES-D'OLONNE (LES) (85100)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5 b : emprise complémentaire
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B		255	TERRE	PENN AR REUN	1616	a	41	c	1568
					141	b	7		
						Total	48		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 158 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle LE BON SYLVIE FRANCOISE
née le 25/05/1966 à CONCARNEAU (29)

Célibataire

demeurant 4 PLACE ST GUENOLE LANDREVARZEC (29510)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame LE BON MARIE-JOSEPHE
née le 31/01/1949 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)

Divorcée de Monsieur ROUDOT Max, par jugement rendu le 29/04/1985 par le TGI de CRETEIL
demeurant 11 RUE DU DOCTEUR SCOARNEC CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame LE BON CHANTAL MARIE
née le 22/04/1950 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)

épouse de Monsieur ROUDOT ROBERT MARIE
mariée le 23/12/1972 à IVRY SUR SEINE (94)

demeurant 45 RUE PROFESSEUR LANGEVIN BREST (29200)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle LE BON CATHERINE CHANTAL
née le 02/02/1965 à CONCARNEAU (29)

Célibataire

demeurant KERNEVEZ LORETTE PLOGONNEC (29180)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	B	292	TERRE	TREMELE		1173			
					a	1173			
					Total	1173			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 159 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur DORVAL FRANCOIS PIERRE MARIE
né le 01/05/1953 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame LE ROY ANNE MARIE SUZANNE
marié le 03/09/1982 à LANDUDAL (29)
demeurant 4 RUE FONTAINE LAPIC CARHAIX PLOUGUER (29270)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame DORVAL ANNICK FRANCOISE MARIE
née le 15/01/1948 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur DUVAL FRANCOIS MARIE AUGUSTE
mariée le 03/09/1971 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant PENN AR FOENNEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	293	TERRE	PENN AN NECH	88	a	88			Plan parcellaire 3/5
B	298	TERRE	PENN AN NECH	10450	a	774	b	9676	Plan parcellaire 4/5
B	300	TERRE	PENN AN NECH	6002	a	464	b	5538	Plan parcellaire 4/5
					Total	1326			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 160 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CLOAREC MICHEL YVES MARIE
né le 09/01/1945 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame GRALL MONIQUE MARIE CATHERINE
marié le 24/10/1969 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant KENKIZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 3/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	297	TERRE	PENN AR REUN	166	a	166			Plan parcellaire 3/5
					Total	166			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 161 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LE MOAL FREDERIC
né le 27/12/1982 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Célibataire
demeurant PENN AR ROZ TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
C		101	TERRE	TREMELE	7636	a b	379 111	c	7146	Plan parcellaire 4/5 b : emprise complémentaire
C		107	PRE T	TREMELE	1929	a	182	b	1747	Plan parcellaire 4/5
C		328	TERRE	KOATIBILIG	1641	a	911	b	730	Plan parcellaire 5/5
C		330	TERRE	KOATIBILIG	1901	a	1901			Plan parcellaire 5/5
C		348	TERRE	KOATIBILIG	3281	a	118	b	3163	Plan parcellaire 5/5
						Total	3602			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 162 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ROIGNANT JOSEPH NOEL
né le 23/04/1931 à LANDELEAU (29)
époux de Madame TAMIC LUCIE ANNE MARIE AUGUSTINE
marié le 06/06/1972 à LOCUNOLE (29)
demeurant ILE GOURLAY LOCUNOLE (29310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	23	TERRE	TREMELE	1197	a	1197			Plan parcellaire 4/5
C	24	SOL	TREMELE	798	a	199	b	599	Plan parcellaire 4/5
C	25	TERRE	TREMELE	370	a	267	b	103	Plan parcellaire 4/5
C	26	LANDE	TREMELE	579	a	409	b	170	Plan parcellaire 4/5
C	27	LANDE	TREMELE	598	a	598			Plan parcellaire 4/5
					Total	2670			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 163		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS			
- Monsieur DUGOU ALBERT MARIE né le 12/10/1943 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame TRION JEANINE marié le 28/12/1966 à COLLOREC (29) demeurant KERMERZER VIHAN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			
PROPRIETAIRE/INDIVIS			
- Madame TRION JEANINE née le 22/11/1944 à CARHAIX-PLOUGUER (29) épouse de Monsieur DUGOU ALBERT MARIE marié le 28/12/1966 à COLLOREC (29) demeurant KERMERZER VIHAN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 4/5 b : emprise complémentaire
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	106	PRET	TREMELE	3832	a	105	c	3633	
				200	b	94			
					Total	199			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 164 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame FICHANT CHRISTIANE MARIE
née le 05/01/1938 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur MENTHEOUR YVES
mariée le 09/01/1957 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant LANZIGNAC LANDELEAU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 4/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	28	TERRE	PENN AN NECH	4726	a	196	b	4530	
					Total	196			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 165	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE, SIREN n°252 901 368 représentée par son président M. TROADEC Christian 21 ROUTE DE GOURIN CARHAIX PLOUGUER (29270)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 4/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	65	LANDE				a	5202		
				193		Total	5202		
							5202		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 166 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CONAN JEAN YVES
né le 09/03/1965 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Célibataire
demeurant KOSTI CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	C	331	TERRE	KOATIBILIG	2174	a	2174		Plan parcellaire 5/5
	C	332	TERRE	KOATIBILIG	7215	a	4955	b	2260 Plan parcellaire 5/5
	C	334	TERRE	KOSTI	30870	a	15544	c	14902 Plan parcellaire 5/5
						b	424		b : emprise complémentaire
	C	335	TERRE	KOSTI	11227	a	418	b	10809 Plan parcellaire 5/5
	C	343	TERRE	KOATIBILIG	1640	a	556	b	1084 Plan parcellaire 5/5
	C	345	TERRE	KOSTI	17961	a	4634	c	13283 Plan parcellaire 5/5
						b	44		b : emprise complémentaire
	C	349	TERRE	KERONIAN	7525	a	713	b	6812 Plan parcellaire 5/5
	D	203	TERRE	KOSTI	28758	a	1890	b	26868 Plan parcellaire 5/5
						Total	31352		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 167	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur MOREAU HENRI LOUIS	
né le 16/08/1939 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)	
époux de Madame BIZOUARN MARIE JOSE	
marié le 01/08/1962 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)	
demeurant 88 RUE ARMAND SILVESTRE COURBEVOIE (92400)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	C	323	TERRE		2764	a	2764		Plan parcellaire 5/5
	C	351	TERRE		8248	a	1140	b	7108 Plan parcellaire 5/5
	C	364	TERRE		11916	a	3195	b	8721 Plan parcellaire 5/5
						Total	7099		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 169 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame LE COZ CHANTAL

née le 22/08/1968 à QUIMPER (29)

Pacsé avec M. HEMERY Bernard Marie. PACS enregistré par Me GARIGNON Catherine, notaire à CARHAIX PLOUGUER, le 27/03/2012
demeurant SPERNEN PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	Reste		Surface	
C		300	TERRE	MENEZ MEUR	12504	a	5555	c	6790	Plan parcellaire 5/5
C		305	TERRE	MENEZ MEUR	6566	b	159	b	3306	b : emprise complémentaire
C		306	TERRE	MENEZ MEUR	12329	a	3260	b	9760	Plan parcellaire 5/5
C		313	TERRE	MENEZ MEUR	4250	a	2569	b	4223	Plan parcellaire 5/5
C		333	TERRE	MENEZ MEUR	9819	b	89			Plan parcellaire 5/5
						c	386	d	8749	Plan parcellaire 5/5
						a	595			Plan parcellaire 5/5
						Total	12640			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 170 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE + PROPRIETAIRE

- Madame GUEGUEN MARIE FRANCOISE CATHERINE
née le 17/08/1949 à EDERN (29)

Veuve et non remariée de Monsieur GOACOLOU ANDRE JEAN FRANCOIS
demeurant COA TRANVAL VRAS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUJ-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur GOACOLOU RONAN
né le 03/03/1971 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Célibataire

demeurant KOAD TRONVAL PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUJ-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame GOACOLOU LYDIE
née le 30/06/1975 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
épouse de Monsieur DAUFFY JULIEN MICHEL MARIE
mariée le 29/12/2001 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant 12 RUE ROND POINT DES TILLEULS MONT-DE-MARSAN (40000)

NUJ-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle GOACOLOU KATELL
née le 03/01/1973 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
Célibataire
demeurant 1134 CHEMIN DE L'EMPIRE APPARTEMENT 10 ST AMAND-LES-EAUX (59230)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Page - 90
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C		804	TERRE	SAINT ANDRE	30645	a	5428	c	24712	Plan parcellaire 5/5
D		68	TALL	VERU	1375	b	505			b : emprise complémentaire
						a	1375			Plan parcellaire 5/5
						Total	7308			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 171	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
	- Madame MARTIN CHANTAL SUZANNE IRENE née le 23/02/1948 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) épouse de Monsieur CRETEAU RENE LOUIS mariée le 27/01/1968 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) demeurant MENEZ MEUR CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C		315	TERRE	MENEZ MEUR		9880			
					a	612	b	9268	Plan parcellaire 5/5
					Total	612			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 172 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur MOREAU JEAN

né le 12/02/1929 à CHATEAUNEUF (29)

demeurant 6 RUE DU DOCTEUR SCOARNEC CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame GUEGUEN GERMAINE

née le 01/11/1928 à LANDUDAL (29)

épouse de Monsieur MOREAU JEAN

mariée le 13/07/1958 à SAINT GOAZEC (29)

demeurant 6 RUE DU DOCTEUR SCOARNEC CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface			
C		255	PRE	KERONIAN	1966	206	a	1091	b	875	Plan parcellaire 4/5
C		327	TERRE	KERONIAN	718	244	a	298	b	420	Plan parcellaire 5/5
							Total	1389			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 173 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame SUIGNARD ANNA
née le 11/04/1918 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur DERRIEN LAURENT
mariée le 14/01/1941 à LENNON (29)
Veuve et non remariée de Monsieur DERRIEN LAURENT
demeurant 5 RUE DU GYMASE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur DERRIEN THIERRY JEAN EMILE
né le 25/06/1965 à QUIMPER (29)
époux de Madame VIGOUROUX CHANTAL
marié le 10/07/1987 à LENNON (29)
demeurant 7 RUE DU FOURNIL TREILLIERES (44119)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur DERRIEN EMILE JEAN
né le 24/07/1941 à LENNON (29)
époux de Madame CARIOU THERESE GENEVIEVE
marié le 19/03/1966 à LANDREVARZEC (29)
demeurant 19 RUE MATHURIN MEHEUT QUIMPER (29000)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur DERRIEN BRUNO LAURENT ROBERT
né le 17/01/1963 à SAINT-OJEN (93)
époux de Madame RANNOU CLAUDIE MARIE
marié le 15/07/1986 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
Sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me MENGER, Notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU le 30/06/1986
demeurant 10 RUE DE PORLAZOU CORAY (29370)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface			
	C	207	TERRE	KERONIAN	6999	234	a	156	b	6843	Plan parcellaire 4/5
	C	374	PRE	KERONIAN	1916	229	a	453	b	1463	Plan parcellaire 4/5
							Total	609			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 174	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur GOACOLOU RONAN	
né le 03/03/1971 à CARHAIX PLOUGUER (29)	
Célibataire	
demeurant KOAD TRONVAL PLONEVEZ DU FAOU (29530)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C		326	TERRE	KERONIAN	17587				
						b	2416		Plan parcellaire 5/5
						a	151	c	15020
C		350	TERRE	KERONIAN	161	a	161		Plan parcellaire 5/5
C		362	TERRE	MENEZ MEUR	100	a	100		Plan parcellaire 5/5
C		369	TERRE	KERONIAN	1936	a	1936		Plan parcellaire 5/5
C		370	TERRE	KERONIAN	775	a	775		Plan parcellaire 4/5
C		372	TERRE	KERONIAN	3230	a	3230		Plan parcellaire 4/5
C		373	TERRE	KERONIAN	1220	a	1220		Plan parcellaire 4/5
C		384	TERRE	KERONIAN	12669	a	12669		Plan parcellaire 4/5
C		975	SOL	MENEZ MEUR	3443	a	326	b	3117
						Total	22984		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 175 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USFRUITIERE+PROPRIETAIRE

- Madame L'HOURS SOLANGE MARIE PIERRE

née le 18/03/1966 à QUIMPER (29)

Veuve et non remariée de Monsieur MARTIN JEAN YVES MARIE

demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle MARTIN GAELLE

née le 29/05/1992 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant 5 CHEMIN DE PEN AR STER LA FORET FOUESNANT (29940)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur MARTIN BENOIT

né le 13/04/1995 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	B	286	TERRE	TREMELE	11476	462	11014	b	11014	Plan parcellaire 3/5
	B	305	SOL	TREMELE	1297	43	1254	b	1254	Plan parcellaire 4/5
	C	22	TERRE	TREMELE	504	504				Emprise abandonnée
	C	37	LANDE	PENKER	250	250				Plan parcellaire 4/5
	C	38	TERRE	PENKER	5163	1664	3499	b	3499	Plan parcellaire 4/5
	C	40	TERRE	PENKER	7675	314	7361	b	7361	Plan parcellaire 4/5

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

C	100	TERRE	TREMELE	1523	195	a	814	b	709	Plan parcellaire 4/5
C	250	TERRE	KERONIAN	11680	219	a	192	b	11488	Plan parcellaire 4/5
C	251	TERRE	KERONIAN	839	218	a	743	b	96	Plan parcellaire 4/5
C	252	TERRE	KERONIAN	7134	217	a	1498	b	5636	Plan parcellaire 4/5
C	253	TERRE	KERONIAN	2015	216	a	1176	b	839	Plan parcellaire 4/5
C	254	TERRE	KERONIAN	1229	215	a	1049	b	180	Plan parcellaire 4/5
C	260	TERRE	KERONIAN	5938	214	a	10	b	5928	Plan parcellaire 4/5
C	741	TERRE	TREMELE	5577	183	a	4638	b	939	Plan parcellaire 4/5
						Total	13357			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 176 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame CADIOU MARIE ANNE
née le 30/06/1933 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur TOUTOUX FRANCOIS JEAN
mariée le 25/08/1966 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant 15 RUE PAUL SERUSIER CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	C	324	TERRE	KERONIAN	1668	a	1668		Plan parcellaire 5/5
	C	363	TERRE	KERONIAN	500	a	458	b	Plan parcellaire 5/5
						Total	2126		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 177 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Madame MARTIN CHANTAL SUZANNE IRENE
née le 23/02/1948 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur CRETEAU RENE LOUIS
mariée le 27/01/1968 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant MENEZ MEUR CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Monsieur CRETEAU RENE LOUIS
né le 17/02/1943 à LENNON (29)
époux de Madame MARTIN CHANTAL SUZANNE IRENE
marié le 27/01/1968 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29)
demeurant MENEZ MEUR CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 5/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	C	314	TERRE	MENEZ MEUR	4146				
						a	b	4122	
					Total			24	

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 178 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur ALLOUET RENE PIERRE

né le 18/10/1946 à LOQUEFFRET (29)

époux de Madame JACUEN ANNETTE MARIE CATHERINE

marité le 23/08/1976 à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H (29)

demeurant RHUNDU LOQUEFFRET (29530)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame ALLOUET MARGUERITE MARIE FRANCOISE

née le 02/02/1949 à LOQUEFFRET (29)

épouse de Monsieur GUYADER BERNARD ALBERT JOSEPH MARIE

maritée le 15/06/1974 à LOQUEFFRET (29)

demeurant 33 RUE SAINT LUCAS BANNALEC (29380)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	301	TERRE	MENEZ MEUR	3984	a	3056	c	848	Plan parcellaire 5/5
					b	80			b : emprise complémentaire
C	304	TERRE	MENEZ MEUR	4508	a	2935	c	1540	Plan parcellaire 5/5
					b	33			b : emprise complémentaire
					Total	6104			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 179 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Monsieur NAVELLOU ALAIN JEAN FRANCOIS
né le 16/08/1942 à LEUHAN (29)
époux de Madame LE GALL PAULETTE
marié le 24/02/1968 à SCAER (29)
demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Madame LE GALL PAULETTE
née le 17/03/1945 à SCAER (29)
épouse de Monsieur NAVELLOU ALAIN JEAN FRANCOIS
mariée le 24/02/1968 à SCAER (29)
demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°		Surface
C		1021	JARDI	SANT ANDRE	268	a	203	b	3685	Plan parcellaire 5/5
					Total		203			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 180 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame VIGOUROUX MARIE ALINE
née le 15/02/1958 à DOUARNENEZ (29)
épouse de Monsieur DREAU JOSEPH YVES MARIE
mariée le 21/08/1979 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant ROZILI CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur DREAU JOSEPH YVES MARIE
né le 12/11/1955 à CARHAIX PLOUGUER (29)
époux de Madame VIGOUROUX MARIE ALINE
marié le 21/08/1979 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant ROZILI CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	C	371	TERRE	KERDANNIOU	536	a	536			Plan parcellaire 4/5
	C	386	TERRE	KERDANNIOU	10188	a	1158	b	9030	Plan parcellaire 4/5
	C	390	TERRE	KERDANNIOU	16752	a	195	b	16557	Plan parcellaire 4/5
	C	391	TERRE	KERDANNIOU	5520	a	140	b	5380	a : emprise complémentaire Plan parcellaire 4/5
	C	392	TERRE	KERDANNIOU	22467	a	3048	d	18735	Plan parcellaire 4/5
						b	153			b : emprise complémentaire
						c	531			c : emprise complémentaire
	C	426	TERRE	KERDANNIOU	756	a	152	c	515	Plan parcellaire 4/5
						b	89			b : emprise complémentaire

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

C	429	TERRE	KERDANNIOU	9538	210	a	167	d	7515	Plan parcellaire 4/5
					210	b	4			
					210	c	1852			c : emprise complémentaire
C	430	TERRE	KERDANNIOU	7281	208	a	4361	d	161	Plan parcellaire 4/5
					208	b	1285			b : emprise complémentaire
					208	c	1474			c : emprise complémentaire
C	431	T	KERDANNIOU	10741	207	a	8071	c	1863	Plan parcellaire 4/5
					207	b	807			b : emprise complémentaire
C	915	TERRE	KERDANNIOU	928	211	a	214	c	586	Plan parcellaire 4/5
					211	b	128			b : emprise complémentaire
C	916	TERRE	KERDANNIOU	1797	212	a	89	c	1618	Plan parcellaire 4/5
					212	b	90			b : emprise complémentaire
						Total	24544			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 181	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur FAVENNEC JEAN MARCEL né le 03/04/1944 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) époux de Madame HERRY ODILE MARIE marié le 24/10/1967 à PLONEVEZ DU FAOU (29) demeurant KERONJANT CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C		368	TAILL	KERONJANT	1250	a	243	c	762	Plan parcellaire 4/5
C		377	TAILL	MENEZ MEUR	1149	b	245			b : emprise complémentaire
						a	1149			Plan parcellaire 4/5
						Total	1637			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 182 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame HETET MARIE
née le 22/05/1923 à LANNEDERN (29)
épouse de Monsieur LE GALL JEAN
mariée le 23/10/1945 à LANNEDERN (29)
Veuve de Monsieur LE GALL Jean
demeurant MAISON DE RETRAITE 13 RUE DU STADE PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur LE GALL JOSEPH MARIE
né le 29/07/1948 à LANNEDERN (29)
Divorcé de Mme LE MOIGNE Yvette Marie par jugement rendu par le TGI de QUIMPER le 10/04/1987
demeurant KERFRIGON PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame LE GALL JACQUELINE MARIE ANNE
née le 26/08/1946 à LANNEDERN (29)
Divorcée de M. MATON Jean, par jugement rendu par le TGI de QUIMPER le 04/10/1988
demeurant 14 ROUTE DES RIVIERES PONT AVEN (29930)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 4/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C		378	TERRE	KERGIVARCH	4610				
					a	4610			
					Total	4610			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 183	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame ROIGNANT MARTINE MARIE LOUISE née le 18/10/1960 à QUIMPER (29) épouse de Monsieur LE BALCH DANIEL ROGER MARIE mariée le 04/06/1994 à PLONEVEZ DU FAOU (29) demeurant PENHOAT BROEZ PLONEVEZ DU FAOU (29530)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 4/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C		375	TERRE	KERONIAN					
					1952	537	b	1415	
					Total	537			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 184 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur MOREAU JEAN
né le 12/02/1929 à CHATEAUNEUF (29)
époux de Madame GUEGUEN GERMAINE
marié le 13/07/1958 à SAINT GOAZEC (29)
demeurant 6 RUE DU DOCTEUR SCOARNEC CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C		376	TERRE	KERONIAN	1469	a	961	b	508	Plan parcellaire 4/5
						Total	961			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 185 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- S.C.I DE ROSILY-MAEROS, SIREN n° 383 590 478

Société Civile Immobilière

Siège social : MEROS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

représentée par son Gérant :

Monsieur VESSIER Claude domicilié à LE VENEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	14	PEUPL	VERU	17926	a	596	b	17330	Plan parcellaire 5/5
D	473	FUTAI	VERU	3897	a	707			Plan parcellaire 5/5
D	562	PEUPL	VERU	17330	b	3190	b	8578	b : emprise complémentaire a : emprise complémentaire Plan parcellaire 5/5
					Total	13245			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 186 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Monsieur HEMERY BERNARD
né le 08/09/1956 à QUIMPER (29)
Pacsé avec LE COZ Chantal le 27/03/2012 par Maître GARIGNON à CARHAIX-PLOUGUER (29)
demeurant SPERNEN PLONEVEZ -DU-FAOU (29530)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Mademoiselle LE COZ CHANTAL
née le 22/08/1968 à QUIMPER (29)
pacsée avec HEMERY BERNARD le 27/03/2012 par Maître GARIGNON à CARHAIX-PLOUGUER (29)
demeurant SPERNEN PLONEVEZ-DU-FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface			
	D	61	TERRE	VERU	20653	278	a	1749	b	18904	Plan parcellaire 5/5
	D	66	TERRE	VERU	10716	280	a	4820	b	6932	Plan parcellaire 5/5 Ecart cadastral : - 1036 m²
	D	69	TERRE	VERU	4509	282	a	322	b	4187	Plan parcellaire 5/5
	D	70	TERRE	VERU	4789	284	a	48	b	4741	Plan parcellaire 5/5
	D	71	TERRE	VERU	1560	283	a	1560			Plan parcellaire 5/5
							Total	8499			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 187 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame BLANCHARD MONIQUE JEANNE MARIE
née le 21/02/1947 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
épouse de Monsieur LE ROY YVES MICHEL
mariée le 24/04/1973 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant KERHUON AVENUE DE LA FOIRE TREGOUREZ (29970)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	4	TERRE	VERU	2130	a	2130			Plan parcellaire 5/5
D	6	TERRE	VERU	3280	a	410	b	2870	Plan parcellaire 5/5
D	465	TERRE	VERU	9885	a	3846	b	6039	Plan parcellaire 5/5
					Total	6386			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 188 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS
- Monsieur VELASCO NICOLAS
Né le 19/04/1982 à CANNES (06)
Célibataire en union libre
Demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS
- Madame AMICE PATRICIA FLORE
Née le 13/04/1973à VALENCIENNES (59)
Célibataire en union libre
Demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
D	467	LANDE	SAINT ANDRE	100	a	100			Plan parcellaire 5/5
D	469	TERRE	SAINT ANDRE	3016	a	3016			Plan parcellaire 5/5
					Total	3116			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 189 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame GUEGUEN MARIE FRANCOISE CATHERINE

née le 17/08/1949 à EDERN (02)

Veuve et non remariée de Monsieur GOACOLOU ANDRE JEAN FRANCOIS

demeurant COATRANVAL VRAS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	475	TERRE	VERU	4686	a	4686			Plan parcellaire 5/5
D	512	SOL	VERU	536	a	536			Plan parcellaire 5/5
					Total	5222			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 190 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame JACQ ELISE MARIE FRANCOISE

Née le 28/05/1937 à SAINT GOAZEC (29)

Veuve de Monsieur LE MOIGNE ALBERT VINCENT

Demeurant 8 RUE DU FRANÇEN LANDELEAU (29530)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur LE MOIGNE RAYMOND

Né le 14/08/1961 à (ville de naissance inconnue)

Demeurant 24 TER BOULEVARD MARIE STUART ORLEANS (45000)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame LE MOIGNE LYDIE

Née le 07/05/1959 à LANDELEAU (29)

Divorcée de M. DE QUELEN Jacques par jugement rendu le 03/07/1990 au TGI de QUIMPER (29)

Demeurant 17 RUE DU STADE QUIMPER (29000)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 5/5
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
D		477	TERRE	VERU	6220			
					6220			
					a			
				Total	6220			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 191	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Madame QUEMENER CHRISTIANE ANNE MARIE née le 30/09/1944 à PLONEVEZ DU FAOU (29) Veuve et non remariée de Monsieur BOTHUAN RENE FRANCOIS MARIE demeurant 41 RUE DU GLEDIG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 5/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	5	TERRE	VERU	290	a	8089			
				Total		8089			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 192 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DERRIEN JEAN LOUIS
né le 02/06/1947 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame QUEVAREC MARIE LOUISE
marié le 14/01/1971 à PLEYBEN (29)
demeurant LESNEVEN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	1134	TAILL	LESNEVEN	2002	a	2002			Plan parcellaire 2/5
A	1140	TERRE	LESNEVEN	2060	a	2060			Plan parcellaire 2/5
					Total	4062			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 193	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- GROUPEMENT FORESTIER DE COAT BROEZ, SIREN n°524 771 094	
Société Civile	
Siège social : BT GRAND LARGE CHEZ IZIMMO QUAI DE LA DOUANE BREST (29200)	
Représenté par ses gérants :	
Par M. Thierry LE GOASCOZ -4 rue Algésiras BREST (29200)	
Par M. Olivier DANION, 10 Karm Menez Kerbader FOUESNANT (29170)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
K	4	FUTAI	KOAD BROC'HEZ	4	436328	a	841	c	434835	Plan parcellaire 1/5
K	200	TAILL	KOAD BROC'HEZ	4		b	652			Plan parcellaire 1/5
				1	1843	a	83	b	1760	Plan parcellaire 1/5
						Total	1576			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 194 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
né le 05/01/1936 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
marié le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

USUFRUITIERE/INDIVIS.

- Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
née le 19/02/1939 à PLEYBEN (29)
épouse de Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
mariée le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur RANNOU YVES LAURENT
né le 19/05/1962 à QUIMPER (29)
époux de Madame DREAU BRIGITTE MARIE ANNE
marié le 19/04/1986 à SAINT THOIS (29)
Sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 25/03/1986
demeurant 11 RUE DE CHATEAULIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	K	714	TERRE	KOAD BROC'HEZ	20186	a	9009	c	1280	Plan parcellaire 1/5
	K	726	TERRE	KOAD BROC'HEZ	3100	a	725	b	9897	Plan parcellaire 1/5
	K	729	TERRE	KOAD BROC'HEZ	70001	a	1151	b	2375	Plan parcellaire 1/5
						Total	10885	b	68850	Plan parcellaire 1/5

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 195 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GRANNEC YVES JEAN MARIE
né le 17/08/1957 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame CHAUSSY ARMELLE ANNE MARIE
marié le 16/08/1980 à LENNON (29)
demeurant KERMERRIEN LENNON (29190)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
K	7	TERRE	KOAD BROCHEZ	4596	a	4596			Plan parcellaire 1/5
K	727	TERRE	KOAD BROCHEZ	63048	b	13	d	56162	Plan parcellaire 1/5
				5	a	5363	c	1510	Plan parcellaire 1/5
					Total	9972			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 196 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFUITIER/INDIVIS

- Monsieur RANNOU JOSEPH JEAN
né le 04/04/1931 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame LE CORRE GERMAINE
marié le 22/09/1954 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant GARS AR GARO LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)

USUFUITIER/INDIVIS

- Madame RANNOU JEANNE JOSEPH MARIE
née le 23/04/1929 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur LE MOIGNE AIME ROGER MARIE
mariée le 22/09/1954 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
Veuve de Monsieur LE MOIGNE AIME ROGER MARIE
demeurant 2 RUE DES CHENES CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

USUFUITIER/INDIVIS

- Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
né le 05/01/1936 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
marié le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU YVES LAURENT
né le 19/05/1962 à QUIMPER (29)
époux de Madame DREAU BRIGITTE MARIE ANNE
marié le 19/04/1986 à SAINT THOIS (29)
Sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 25/03/1986
demeurant 11 RUE DE CHATEAULIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU JEAN LAURENT JOSEPH
né le 08/12/1955 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame PERON ANITA JEANNE FRANCOISE
marié le 26/08/1978 à GUISCRIF (56)
demeurant GARS AR GARO LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame RANNOU ANNE CATHERINE
née le 23/08/1957 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
épouse de Monsieur CHARDON RENE CHARLES
mariée le 01/06/1985 à LE CLOITRE PLEYBEN (29)
demeurant 3 RUE DE LA SOURCE ANNECY LE VIEUX (74940)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame LE MOIGNE MARYVONNE
née le 10/05/1958 à QUIMPER (29)
épouse de Monsieur CONTAT GILLES MARCEL HENRI
mariée le 27/08/1983 à LENNON (29)
demeurant 164 RUE DE DANGUY SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800)

USUFRUITIERE EVENTUELLE

- Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
née le 19/02/1939 à PLEYBEN (29)
épouse de Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
mariée le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

USUFRUITIERE EVENTUELLE

- Madame LE CORRE GERMAINE
né le 01/12/1930 à LE CLOITRE PLEYBEN (29)
épouse de Monsieur RANNOU JOSEPH JEAN
marié le 22/09/1954 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant GARS AR GARO LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
K		8	TERRE	KOAD BROC'HEZ	38698	a	8286	d	28749	Plan parcellaire 1/5 b : emprise complémentaire e : diminution emprise c : emprise complémentaire f : diminution emprise Plan parcellaire 1/5
						b	451	e	446	
						c	34	f	732	
K		715	TERRE	KOAD BROC'HEZ	31676	a	16822	b	14854	
						Total		25593		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 197 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

SUCCESSION DE

- Monsieur BERNARD CLAUDE MICHEL
né le 19/05/1928 à FOUGERES (03), Décédé le 03/05/2010 à QUIMPER (29)
époux de Madame JAOUEN ARMELLE MARGUERITE MARIE LOUISE
marié le 27/10/1956 à QUIMPER (29)
demeurant de son vivant : 14 ROUTE DE RAKER LA FORET FOUESNANT (29940)
demeurant PAR MME BERNARD PASCALE 32 ROUTE DE KERLEVEN LA FORET FOUESNANT (29940)
par Maître Bruno STEPHAN, notaire, 15 AVENUE DE LA GARE CONCARNEAU (29900)

HERITIERE PRESUMEE

- Madame JAOUEN ARMELLE MARGUERITE MARIE LOUISE
née le 30/09/1934 à QUIMPER (29)
épouse de Monsieur BERNARD Claude Michel
mariée le 27/10/1956 à QUIMPER (29)
Veuve de Monsieur BERNARD Claude Michel
demeurant 14 ROUTE DE RAKER LA FORET FOUESNANT (29940)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	K	2	LANDE	KOAD BROCHEZ	190	a	190		Plan parcellaire 1/5
	K	3	LANDE	KOAD BROCHEZ	607	a	607		Plan parcellaire 1/5
						Total	797		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 198 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE + USUFRUITIERE

- Madame BLEUZEN JOSEPHINE JANINE

née le 09/06/1940 à TOURCH (29)

épouse de Monsieur LE MOIGNE LAURENT MARIE JOSEPH

marlée le 27/12/1968 à TOURCH (29)

Veuve et non remariée de Monsieur LE MOIGNE LAURENT MARIE JOSEPH

demeurant MAGORWENN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Mademoiselle LE MOIGNE MICHELLE

née le 17/10/1969 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant 10 RUE LOUIS OGES QUIMPER (29000)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS;

- Monsieur LE MOIGNE ALAIN

né le 16/02/1972 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant 5 RUE PENN AR ROZ CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	20	TERRE	MAGORWENN	4055	a	29	b	4026	Plan parcellaire 1/5
					Total	29			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 199 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame CONAN SYLVIANE
née le 22/12/1952 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur BOULBEN ALBERT JEAN MARIE
mariée le 02/03/1973 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant KOSTI CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVISS

- Mademoiselle CONAN ANNIE
née le 10/08/1951 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
Célibataire
demeurant SAINT ANDRE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CONAN ANDRE MAURICE
né le 31/05/1946 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame COCHENNEC MARIE JOSEE
marié le 12/06/1965 à CLEDEN POHER (29)
demeurant ROS GLAS LANDELEAU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 5/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C	336	TERRE	KOATIBILIG		a	3290			
				264	Total	3290			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 200 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame LANGRAND CHRISTINE JOELLE

née le 23/03/1961 à SENS (89)

Divorcée de M. GUEVEL Bruno, par jugement du TGI de QUIMPER, rendu le 04/01/2000

demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C		848	SOL	TREMELE	272	a	2	b	270	Plan parcellaire 4/5 Emprise abandonnée
C		849	SOL	TREMELE	640	a	117	b	595	Plan parcellaire 4/5 Ecart cadastral : - 72 m² Emprise abandonnée
						Total	119			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 201	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Monsieur LE PENDU FRANCOIS-LOUIS né le 27/03/1954 à QUIMPERLE (29) époux de Madame PAILLARD MARIE CHANTAL marié le 12/09/1974 à LAZ (29) demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS. - Madame PAILLARD MARIE CHANTAL née le 05/01/1949 à LAZ (29) épouse de Monsieur LE PENDU FRANCOIS LOUIS mariée le 12/09/1974 à LAZ (29) demeurant TREMELE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
C		785	SOL	TREMELE	550	a	64	b	486	Plan parcellaire 4/5 Emprise abandonnée
					Total		64			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 202	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur L'HOURS YVES né le 11/04/1937 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29) Célibataire demeurant KERGADORED CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
A	930	J/SOL	KERVAZIOU	1498				
					a	12	b	1486
					Total	12		Plan parcellaire 2/5

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 203	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFUITIER	- Monsieur FOUCHER MICHEL HENRI né le 12/05/1937 à REIMS(51) veuf de Madame CREIGNOU YVONNE MARIE demeurant 96 RUE GEORGES DENANCE SEVRAN (93270)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS	Madame FOUCHER SONIA ALINE née le 22/12/1965 à AULNAY SOUS BOIS (93) épouse de Monsieur QUILLOUX Philippe Christian mariée le 20/07/2001 à LIVRY-GARGAN (93) demeurant 14 HAMEAY DE KERYQUEL PLONEOUR-LANVERN (29720)	
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS	Madame FOUCHER ELISE FRANCOISE née le 06/05/1968 à AULNAY SOUS BOIS (93) épouse de Monsieur LOISEAU Christophe Bernard Paul mariée le 24/06/2006 à VAUJOURS (93) demeurant 31 rue Creux CHAUFFRY (77)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	421	TAILL	lesneven	424	a	23	b	401	Plan parcellaire 3/5 Emprise modifiée suite à l'application de l'article R. 131-11 du Code de l'Expropriation
					Total	23			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 204	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU REPRESENTEE PAR M. LE MAIRE, M. ROLLAND JEAN-PIERRE		
MAIRIE - 8 RUE DE LA MAIRIE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface			
C	85	TAILL	PENN ANN NECH		4636	192	a	112	b	4524	Plan parcellaire 4/5
C	90	TAILL	PENN ANN NECH		4844	191	a	32	b	4812	Plan parcellaire 4/5
							Total	144			

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 205 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DUJGOU ALBERT MARIE
né le 12/10/1943 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame TRION JEANINE
marié le 28/12/1966 à COLLOREC (29)
demeurant KERMERZER VIHAN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
C		105	TERRE	TREMELE	1755				
					199	a	509	c	1142
					199	b	104		Plan parcellaire 4/5
						Total	613		b : emprise complémentaire

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 206 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS CADASTRAL

- Monsieur LE GOFF GEORGES JEAN MARIE
né le 14/07/1933 à PLABENNEC (29)

veuf en premières noces de Madame MEVEL MARIE LOUISE

époux en secondes noces de Madame MADEC MARIE FRANCOISE

marié le 21/02/2002 à PLOURIN LES MORLAIX (29), sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître PENHOAT, notaire à MORLAIX (29),
le 16/01/2002.

demeurant 7 ALLEE JULES VEDRINES SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

PROPRIETAIRE/INDIVIS CADASTRAL

- Monsieur MEVEL JEAN YVES VITAL

né le 29/04/1938 à PLONEVEZ DU FAOU (29)

époux de Madame DONAN DANIELLE FRANCOISE

marié le 17/08/1966 à VIEUX BOUCAU (40)

demeurant 59 RUE DE L'ABBE GROULT PARIS (75015)

PROPRIETAIRE/INDIVIS CADASTAL

- Monsieur MEVEL PAUL LOUIS MARIE

né le 17/02/1949 à PLONEVEZ DU FAOU (29)

époux de Madame DAVID MARYSE ANNICK MAURICETTE

marié le 10/07/1971 à NANTES (44)

demeurant PASSAY 32 RUE DU SABLE LA CHEVROLIERE (44118)

PROPRIETAIRE/INDIVIS EVENTUEL

- Monsieur LE GOFF PHILIPPE JEAN YVES

né le 14/04/1961 à SALON DE PROVENCE (13)

époux de Madame BEZIN CHANTAL GISELE

marié le 05/06/1982 à SAINT MEDARD EN JALLES (33)

demeurant 15 RUE JACQUES DAGUERRE SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETAIRE/INDIVIS EVENTUEL (DECEDE)

- Monsieur LE GOFF OLIVIER JEAN-PAUL
né le 23/11/1967 à SALON DE PROVENCE (13)
époux de Madame BALLION VALERIE JEANNE LUCIENNE
Décédé le 20/11/2014
Demeurant de son vivant : 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

HERITIERE PRESUMEE DE Monsieur LE GOFF OLIVIER

- Madame BALLION VALERIE JEANNE LUCIENNE
Née le 10/11/1965 à BORDEAUX (33)
veuve de Monsieur LE GOFF OLIVIER JEAN-PAUL
Demeurant: 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

HERITIER PRESUME DE Monsieur LE GOFF OLIVIER

- Monsieur LE GOFF EDERN GEORGES JEAN-PIERRE, Lycéen
Né le 27/09/2001 à BORDEAUX (33)
Mineur sous l'administration légale de Madame BALLION Valérie, sa mère
Célibataire
Demeurant: 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

HERITIER PRESUME DE Monsieur LE GOFF OLIVIER

- Monsieur LE GOFF KILIAN YVES JEAN, Collégien
Né le 27/09/2001 à BORDEAUX (33)
Mineur sous l'administration légale de Madame BALLION Valérie, sa mère
Célibataire
Demeurant: 40 ALLEE DES CIGALES SAINT AUBIN DE MEDOC (33160)

PROPRIETAIRE/INDIVIS EVENTUELLE

- Madame LE GOFF VERONIQUE MARIE JOSE GWENAELLE
née le 15/02/1960 à PONT L'ABBE (29)
Célibataire
Demeurant 7 ALLEE JULES VEDRINES SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	A	634	TERRE	KERVAZIOU	2290				
						a	2290		
					Total		2290		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETE 207		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur LE CLECH YVES			
né le 06/02/1950 à PLONEVEZ-DU-FAOU (29)			
époux de Madame WROBEL DANIELLE MARIE HELENE			
marié le 28/03/1975 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU			
demeurant 5 RUE DE BERLIN YUTZ (57970)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) a : emprise complémentaire Plan parcellaire 5/5
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D		471	FUT	VERU	1927	a	1927		
						Total	1927		

Total commune		505807
Emprises abandonnées		323

Département du Finistère


Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou

RAA n° 24 - 29 août 2016168

ETAT PARCELLAIRE

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 17 AOUT 2016
Pour le Préfet,
L'adjoint au Chef de Bureau


Sophie HOULLIERE

Commune de Landeleau



168

JUILLET 2016

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 400 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SANSSEL, SIREN n° 327 324 794

Société Civile Immobilière

Siège social : CASTEL CONAN - LANDELEAU (29530)

représentée par sa gérante: Madame JULES Violette, épouse JETTAIN - BOIS GARIN - SPEZET (29540)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	E	475	TERRE	KERVIN	5028	a	1338	b	3690	
	E	477	TERRE	KERVIN	5143	a	738	b	4405	
	E	478	TERRE	KERVIN	17285	a	2565	b	14720	
	E	480	TERRE	IMP DES CHATAIGNIERS	8134	a	693	b	7441	
	F	550	TERRE	LE BOURG	7656	a	383	b	7273	
	F	551	TERRE	LE BOURG	11173	a	2675	b	8498	
	F	552	TERRE	LE BOURG	9972	a	3366	c	6570	b : emprise complémentaire
					43	b	36			
	F	553	TERRE	LE BOURG	9647	a	969	b	8678	
	F	555	TERRE	LE BOURG	6494	a	250	b	6244	
	F	556	TERRE	LE BOURG	16091	a	2771	c	1731	
					41	b	150	d	11439	b : emprise complémentaire
	F	571	TERRE	PONT STANG	21540	a	8192	b	13348	
	F	1527	TERRE	RUE DE PONT AR STANG	3745	a	1079	b	2666	
	F	1529	TERRE	PONT STANG	12088	a	3778	b	8310	
	F	1531	TAILL	PONT STANG	2195	a	1121			b : emprise complémentaire
					37	b	1074			
	F	1533	TAILL	PONT STANG	2643	a	413	b	2230	
					39	Total	31591			

PROPRIETE 401 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Page - 3
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame CAM ANNE MARIE FRANCOISE
née le 31/10/1944 à CARHAIX-PLOUGER (29)
épouse de Monsieur JACOLOT PIERRE JEAN CHARLES
mariée le 14/10/1968 à BREST (29), Sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me GESTIN, Notaire à BREST le 02/10/1968
demeurant 53 RUE GUYNEMER BREST (29200)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CAM ALBERT
né le 14/02/1946 à BREST (29)
époux de Madame LE GOFF DOMINIQUE YVETTE FRANCOISE
marié le 09/03/1973 à BREST (29), actuellement sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par Me GESTIN, notaire le 14/02/2000.
Changement de régime matrimonial non enregistré auprès du service de la publicité foncière.
Demeurant 2 RUE RENE CLAIR BREST (29200)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CAM YVES
né le 02/06/1947 à BREST (29)
Divorcé de Mme LAURENT Marie-Louise, par jugement rendu le 29/01/2010 aux affaires familiales de NICE
Demeurant 170 RUE JEAN JAURES BREST (29200)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CAM JEAN ALAIN
né le 22/11/1948 à BREST (29)
époux de Madame TABURET ARMELE ANNE MARCELLE
marié le 20/07/1970 à SAINT RENAN (29)
Demeurant LANENEC PLOEMEUR (56270)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CAM PHILIPPE
né le 29/01/1957 à BREST (29)
Divorcé de Mme BODENAN Corinne Jeannine, par jugement rendu le 06/04/2001 au TGI de BRUXELLES (Belgique)
Demeurant 12 AVENUE DE CHAMPAUBERT PARIS (75015)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETAIRE/INDIVIS - EVENTUELLE
 - Madame LE GOFF DOMINIQUE YVETTE FRANCOISE
 née le 01/06/1948 à ANGERS (49)
 épouse de Monsieur CAM ALBERT
 mariée le 09/03/1973 à BREST (29), actuellement sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par Me GESTIN, notaire le
 14/02/2000. Changement de régime matrimonial non enregistré auprès du service de la publicité foncière.
 Demeurant 2 RUE RENE CLAIR BREST (29200)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E		479	TERRE	RUE DE L'AULNE	20100				
						a	160	b	19940
						Total	160		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 402	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Madame LE NY ANNE MARIE CATHERINE née le 08/05/1932 à LANDELEAU (02) épouse de Monsieur SALAUN PIERRE MARIE THERESE mariée le 27/07/1954 à LANDELEAU (29) demeurant 54 RUE JOSEPH LE BORGNE BREST (29200)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E		473	TERRE						
					6356				
				52					
					a	1497	b	4859	
				Total		1497			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 403 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- DEPARTEMENT DU FINISTERE, SIREN n° 222 900 755

Représenté par Monsieur le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE 32 BOULEVARD DUPLEIX QUIMPER (29000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
F		1305	SOL	PONT STANG	10120				
						a	728	b	9392
					Total		728		

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 404 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIÈRE + PROPRIETAIRE

- Madame LE DU ANNA-MARIE
née le 28/03/1930 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
Veuve et non remariée de Monsieur L'HARIDON JEAN LOUIS JOSEPH
demeurant RESIDENCE DARDOUN CH 54 13 RUE DU STADE PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame L'HARIDON SYLVIE JEANNE FRANCOISE
née le 03/07/1968 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
épouse de Monsieur MADEC PIERRE LOUIS
mariée le 29/03/1997 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
demeurant KAVARNO CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur L'HARIDON JEAN YVES
né le 27/06/1959 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
époux de Madame L'ANNEVAL SYLVIE ANNE
marié le 29/06/1985 à SPEZET (29)
demeurant PISCICULTURE DE MEILH JENTRIG - MEILH JENTRIG SAINT-SEGAL (29590)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur L'HARIDON FERNAND
né le 15/05/1966 à CARHAIX PLOUGUER (29)
époux de Madame TREUSSARD LAURENCE
marié le 17/08/1996 à PAULE (22)
demeurant LE CLOÏTRE LANDELEAU (29530)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame L'HARIDON CHRISTIANE
née le 01/09/1953 à LANDELEAU (29)
Célibataire
demeurant KERGONAN MEROS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Page - 8
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
F		612	TAILL	LE CLOITRE	7915	a	378	b	395 7142	b : diminution emprise
F		620	TERRE	LE CLOITRE	13501	a	119	b	13382	a : emprise complémentaire
F		1384	TERRE	LE CLOITRE	2935	a	2111			b : emprise complémentaire
F		1386	TERRE	LE CLOITRE	8950	a	5241	c	2688	b : emprise complémentaire
F		1402	TERRE	LE CLOITRE	13960	b	1021			b : emprise complémentaire
F		1404	TERRE	LE CLOITRE	9090	a	1413	b	12547	
F		1408	PRE	LE CLOITRE	1460	a	6955	b	2135	
						a	529	b	142	
						Total	18591	c	789	c : diminution emprise

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 405 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur EVENAT MARC
né le 05/08/1963 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Célibataire
demeurant ROS AR GAOUEN LANDELEAU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
F	625	SOL	ROS AR GAOUEN	3060	21	a	361	b	2699	
F	626	PRE	ROS AR GAOUEN	9535	22	a	834	b	8701	
F	632	TAILL	ROS AR GAOUEN	1200	19	a	84	b	1116	
F	633	TERRE	ROS AR GAOUEN	664	20	a	29	b	635	
F	639	TERRE	ROS AR GAOUEN	9360	12	a	1628	b	7732	
F	640	TERRE	ROS AR GAOUEN	11380	11	a	5527	b	5424	
F	641	PRE	ROS AR GAOUEN	4168	10	a	665	c	429	c : diminution emprise
F	1382	TERRE	LE CLOITRE	910	23	a	596	b	3503	b : diminution emprise
						Total	9724			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 406 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

36 RUE REGUIRES BP 1739 QUIMPER CEDEX (29328)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
F	584	SOL	PONT STANG		35	1350	a	1350		
F	585	SOL	PONT STANG		36	430	a	430		
F	642	TAILL	LE CLOITRE		8	7760	a	7760		
F	643	JARDI	LE CLOITRE		9	3034	a	3034		
F	656	SOL	LE CLOITRE		7	873	a	873		
F	657	LANDE	LE CLOITRE		6	7900	a	7900		
F	658	PRE	LE CLOITRE		5	8605	a	8605		
F	659	LANDE	LE CLOITRE		4	468	a	468		
F	1406	PRE	LE CLOITRE		3	5795	a	5795		
					Total	36215		36215		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 407		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Madame TREUSSARD LAURENCE née le 28/08/1972 à CARHAIX-PLOUGUER (29) épouse de Monsieur L'HARIDON FERNAND mariée le 17/08/1996 à PAULE (22) demeurant LE CLOITRE LANDELEAU (29530)			
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Monsieur L'HARIDON FERNAND né le 15/05/1966 à CARHAIX PLOUGUER (29) époux de Madame TREUSSARD LAURENCE marié le 17/08/1996 à PAULE (22) demeurant LE CLOITRE LANDELEAU (29530)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	F	635	TERRE	ROSAR GAOUEN	7509	a	506	b	7003	
	F	1388	TERRE	ROSAR GAOUEN	9210	a	3809	b	5401	
	F	1390	SOL	ROSAR GAOUEN	125	a	125			
	F	1392	TERRE	ROSAR GAOUEN	8640	a	8127	b	513	
	F	1394	TERRE	ROSAR GAOUEN	2020	a	2020			
	F	1396	TERRE	ROSAR GAOUEN	9354	a	2917	c	6386	
						b	51			b : emprise complémentaire
						Total	17555			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 408		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Monsieur SALAUN PIERRE MARIE THERESE né le 22/08/1926 à PLONEVEZ DU FAOU (02) époux de Madame LE NY ANNE MARIE CATHERINE marié le 27/07/1954 à LANDELEAU (29) demeurant 54 RUE JOSEPH LE BORGNE BREST (29200)			
PROPRIETAIRE/INDIVIS.			
- Madame LE NY ANNE MARIE CATHERINE née le 08/05/1932 à LANDELEAU (02) épouse de Monsieur SALAUN PIERRE MARIE THERESE mariée le 27/07/1954 à LANDELEAU (29) demeurant 54 RUE JOSEPH LE BORGNE BREST (29200)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
E		474	TERRE	KERIVIN	51	a	739	b	4037
						Total	739		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 409		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
SUCCESSION INCONNUE DE			
- Madame DERRIEN MARIE ROSALIE			
née le 09/02/1890 à LANDELEAU (29) - Décédée le 01/12/1973 à PARIS -20ème			
Veuve de Monsieur BOURGINEAU HENRI EUGENE, conjoint prédécédé			
demeurant de son vivant : 18 RUE DE PALESTINE PARIS (75019)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
F		582	SOL		68	a	68		
F		586	SOL		3200	a	1749		
						b	1451		b : emprise complémentaire
						Total	3268		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 410 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE + USUFRUITIERE

- Madame LOUARN MARYVONNE
née le 23/04/1932 à QUIMPER (29)
Veuve de Monsieur MANTHEOUR FRANCOIS HERVE
demeurant 12 KERLIOU NEVEZ (29920)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur MENTHEOUR PIERRE
né le 09/11/1958 à NEVEZ (29)
époux de Madame TREGUIER MURIELLE ALINE SIDONIE
marié le 19/02/1994 à LA FORET-FOUESNANT (29)
demeurant KERVRAOU TREGUNC (29910)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame MENTHEOUR FRANCOISE CATHERINE
née le 19/06/1954 à CARHAIX PLOUGUER (29)
Divorcée de M. Fabrizio MARITATO, par jugement rendu par le TGI de LORIENT le 14/01/2015
demeurant KEROURIN PLOERDUT (56160)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame MENTHEOUR CLAUDIE
née le 05/02/1956 à LANDELEAU (29)
épouse de Monsieur MILNER NIGEL JAMES
mariée le 26/04/1980 à CAERNARFON (ROYAUME-UNI)
demeurant LL 738 PC ANGLESEY GWINED BRITHDIR MARIANGLASS (ROYAUME-UNI)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur MENTHEOUR ALAIN JEAN LAMBERT
né le 27/03/1961 à NEVEZ (29)
Divorcé de Mme LE COSSEC Monique, par jugement rendu du TGI de QUIMPER le 04/07/2006
demeurant BEG ROZ LEN LE TREVOUX (29380)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) b : emprise complémentaire											
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°	Surface									
F		557	TAILL	PONT STANG	1836															
								a	147	c	1670									
								b	19											
								Total	166											

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LANDELEAU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LANDELEAU

PROPRIETE 411 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur JEGOU DU LAZ ERIC MARIE MICHEL ALAIN GABRIEL

né le 04/04/1960 à BREST (29)

époux de Madame GIRAUDET DE BOUDEMANGE FLORENCE MARIE ANNE

marié le 16/09/1989 à CLEDEN POHER (29) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me MENGER, Notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU

le 15/09/1989.

demeurant CHATEAU DU PRATULO - PRATULO CLEDEN-POHER (29270)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E	314	FUT/B	RUE DE L'AULNE	54	350	a	12	b	338
E	315	BOIS	LA CROIX ROUGE	55	14800	a	13	b	14787
E	316	FUT/B	RUE DE L'AULNE	56	3230	a	561	b	2669
						Total	586		

Total commune 120820

Département du Finistère

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Lennon

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 17 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Sophie HOLLIERE

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LENNON

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LENNON

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur RANNOU YVES LAURENT,
 né le 19/05/1962 à QUMPER (02)
 époux de Madame DREAU BRIGITTE MARIE ANNE
 marié le 19/04/1986 à SAINT THOIS (29) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 25/03/1986
 demeurant 11 RUE DE CHATEAULIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	44	FUTAI	MOULIN VEIL	2	3160				
					a	3160			
					Total	3160			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE LENNON

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LENNON

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
né le 05/01/1936 à CHATEAUNEUF DU FAOU (02)
époux de Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
marié le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

USUFRUITIERE/INDIVIS.

- Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
née le 19/02/1939 à PLEYBEN (29)
épouse de Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
mariée le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur RANNOU YVES LAURENT
né le 19/05/1962 à QUIMPER (02)
époux de Madame DREAU BRIGITTE MARIE ANNE
marié le 19/04/1986 à SAINT THOIS (29) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 25/03/1986
demeurant 11 RUE DE CHATEAULIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	45	TERRE	MEILLAVEY	4540	a	324	b	4216	
					Total	324			

ETAT PARCELLAIRE -- COMMUNE DE LENNON

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

LENNON

PROPRIETE 003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIER/INDIVIS.			
- Monsieur SEVERE JEAN-PIERRE MARIE			
né le 09/11/1936 à PLEYBEN (02)			
époux de Madame BERTHELEME JEANNINE MARIE			
marié le 29/04/1962 à LENNON (29)			
demeurant QUENECADEC LENNON (29190)			
USUFRUITIER/INDIVIS.			
- Madame BERTHELEME JEANNINE MARIE			
née le 10/10/1938 à LENNON (02)			
épouse de Monsieur SEVERE JEAN-PIERRE MARIE			
mariée le 29/04/1962 à LENNON (29)			
demeurant QUENECADEC LENNON (29190)			
NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS			
- Monsieur SEVERE Marc			
Né le 14/07/1964 à QUMPER (29)			
Demeurant PENN MENE AR ZOZ PLEYBEN (29190)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
ZC	17	TERRE	QUENECADEC	16410	3	a	154	b	16256
					Total		154		

Total commune		3638
----------------------	--	------

Département du Finistère

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou

RAA n° 24 - 29 août 2016188

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUMPER, le 17 AOUT 2015
Pour le Préfet,

L'adjoint au Chef de Bureau


Sophie HOUKIERE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Plonevez-du-Faou



ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU
Route Nationale 164
 Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 300 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
 né le 05/01/1936 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
 époux de Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
 marié le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
 demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

USUFRUITIERE/INDIVIS.

- Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
 née le 19/02/1939 à PLEYBEN (29)
 épouse de Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
 mariée le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
 demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame RANNOU NICOLE
 née le 25/04/1970 à QUIMPER (29)

Célibataire

demeurant 36B RUE JEAN DORVAL CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	XA	1	LANDE	LANGALET	203920	a	296	c	203233	Plan parcellaire 1/3
						b	391			b : emprise complémentaire
	XA	45	PEUPL	LANGALET	6310	a	6310	c		Plan parcellaire 1/3
	XA	109	PRE	LANGALET	960	a	99		770	Plan parcellaire 1/3
						b	91			b : emprise complémentaire
						Total	7187			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 301 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur GRANNEC YVES JEAN MARIE
né le 17/08/1957 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame CHAUSSY ARMELLE ANNE MARIE
marié le 16/08/1980 à LENNON (29)
demeurant KERMERRIEN LENNON (29190)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	XA	35	TERRE	LANGALET	93780		a 9351 b 81 c 126 d 251 e 119	f 83852	Plan parcellaire 1/3 b : emprise complémentaire c : emprise complémentaire d : emprise complémentaire e : emprise complémentaire
	XA	36	PRE	LANGALET	9870		a 4387	b 843	b : diminution emprise
	XA	37	PRE	LANGALET	1450		a 1450	c 4640	Plan parcellaire 1/3
	XA	38	PRE	LANGALET	2840		a 2840		Plan parcellaire 1/3
	XA	40	TERRE	LANGALET	23440		a 2713	c 18997	Plan parcellaire 1/3
					10		b 1730		b : emprise complémentaire
						Total		23048	

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 302 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- GROUPEMENT FORESTIER DE COAT BROEZ - SIREN N°524 771 094

Société Civile

Siège Social : BAT GRAND LARGE- CHEZ ZIMMO - QUAI DE LA DOUANE BREST (29200)

Représenté par ses gérants :

- M. DANION Olivier: 10 KARN MENEZ KERBADER – 29170 FOUESNANT

- M. LE GOASCOZ Thierry : 4 RUE ALGESIRAS – 29200 BREST

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 1/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
XA	43	PEUPL	LANGALET	8		a	8440		
					Total		8440		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 303 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- RANNOU SARL – SIREN n° 384 883 872

Société à responsabilité limitée

Siège social : LANGALED PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Représentée par son Gérant, Monsieur RANNOU Yves : 12 RUE JEAN MARIE BIRRIEN PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Plan parcellaire 1/3 b : emprise complémentaire
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
XA	110	LANDE	LANGALET	4	17880	4	a 131 b 205 Total 336	c 17544	

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Page - 6
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 304 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU
- MAIRIE 5 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	XA	48	TER.	LANGALET	1200	a	55	c	1112	Plan parcellaire 1/3
	YN	136	TER.	PENNALAND MEROS	240	b	33			b : emprise complémentaire
	YN	137	TER.	PENNALAND MEROS	450	a	240			Plan parcellaire 2/3
						b	34			Ecart cadastre 61m2
	YN	147	TER.	PENNALAND MEROS	330	a	18	c	457	Plan parcellaire 2/3
	YN	151	TER.	PENNALAND MEROS	1290	a	61	b	312	Plan parcellaire 2/3
	YO	1	TER.	KERGONAN MEROS	1890	a	119	b	1229	Plan parcellaire 2/3
						Total	580	b	1771	Plan parcellaire 3/3

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 305 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur RANNOU YVES LAURENT
né le 19/05/1962 à QUIMPER (29)
époux de Madame DREAU BRIGITTE MARIE ANNE
marié le 19/04/1986 à SAINT THOIS (29) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 25/03/1986
demeurant 11 RUE DE CHATEAULIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
XA	107	PRE	LANGALET		11140	a	11140			Plan parcellaire 1/3
XA	108	PRE	LANGALET		14730	a	14730			Plan parcellaire 1/3
						Total	25870			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Page - 8
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 306 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
né le 05/01/1936 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
marié le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

USUFRUITIER/INDIVIS

- Monsieur RANNOU JOSEPH JEAN
né le 04/04/1931 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
époux de Madame LE CORRE GERMAINE
marié le 22/09/1954 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant GARS AR GARO LE CLOITRE-PLYEBEN (29190)

USUFRUITIER/INDIVIS

- Madame RANNOU JEANNE JOSEPH MARIE
née le 23/04/1929 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur LE MOIGNE AIME ROGER MARIE
mariée le 22/09/1954 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
Veuve de Monsieur LE MOIGNE AIME ROGER MARIE
demeurant 2 RUE DES CHENES CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur RANNOU YVES LAURENT
né le 19/05/1962 à QUIMPER (29)
époux de Madame DREAU BRIGITTE MARIE ANNE
marié le 19/04/1986 à SAINT THOIS (29) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me LE MOIGNE, Notaire à PLEYBEN le 25/03/1986
demeurant 11 RUE DE CHATEAULIN CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame RANNOU ANNE CATHERINE
née le 23/08/1957 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
épouse de Monsieur CHARDON RENE CHARLES
mariée le 01/06/1985 à LE CLOITRE PLEYBEN (29)
demeurant 3 RUE DE LA SOURCE ANNECY LE VIEUX (74940)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame LE MOIGNE MARYVONNE,
née le 10/05/1958 à QUIMPER (29)
épouse de Monsieur CONTAT GILLES MARCEL HENRI
mariée le 27/08/1983 à LENNON (29)
demeurant 164 RUE DANGUY SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur RANNOU JEAN LAURENT JOSEPH
né le 08/12/1955 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame PERON ANITA JEANNE FRANCOISE
marié le 26/08/1978 à GUISCRIF (56)
demeurant GARS AR GARO LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)

USUFRUITIERE EVENUELLE

- Madame DOUGUET YVONNE ANNE MARIE
née le 19/02/1939 à PLEYBEN (29)
épouse de Monsieur RANNOU JEAN AUGUSTE
mariée le 07/09/1960 à PLEYBEN (29)
demeurant LANGALET PLONEVEZ DU FAOU (29530)

USUFRUITIERE EVENUELLE

- Madame LE CORRE GERMAINE
né le 01/12/1930 à LE CLOITRE PLEYBEN (29)
épouse de Monsieur RANNOU JOSEPH JEAN
marié le 22/09/1954 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant GARS AR GARO LE CLOITRE-PLEYBEN (29190)

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	XA	32	PRE	LANGALET	2640				
					18	a	276	b	501
					18			c	1863
	XA	44	PEUPL	LANGALET	3520	a	3520		b : diminution emprise Plan parcellaire 1/3
					7	Total	3796		Plan parcellaire 1/3

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 307 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Madame CAROFF VIVIANE
née le 20/04/1959 à LE CLOITRE-PLYBEN (29)
épouse de Monsieur BAIL ERNEST JEAN MICHEL
mariée le 14/08/1979 à PLYBEN (29)
demeurant TY BOL BROEZ PLONEVEZ DU FAOU (29630)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.
- Monsieur BAIL ERNEST JEAN MICHEL
né le 03/03/1958 à PLONEVEZ-DU-FAOU (29)
époux de Madame CAROFF VIVIANE
marié le 14/08/1979 à PLYBEN (29)
demeurant TY BOL BROEZ PLONEVEZ DU FAOU (29630)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Plan parcellaire 1/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
XA	39	PRE	LANGALET	11	a	3530			
					Total	3530			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 308 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CONAN JEAN YVES
né le 09/03/1965 à CARHAIX PLOUGUER (29)

Célibataire
demeurant KOSTI CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	YM	121	PRE	PENNALAND MEROS	16180	a	5463	c	9941	Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
						b	776			
	YN	130	TERRE	PENNALAND MEROS	31620	a	1145	b	30475	Plan parcellaire 2/3
	YN	149	TERRE	PENNALAND MEROS	56300	a	803	b	55497	
						Total	8187			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 309 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur POULIQUEN RENE
né le 19/11/1935 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
époux de Madame NEZET MARIE JOSEPHE
marié le 22/10/1959 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant VERIDY PLONEVEZ DU FAOU (29530)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame NEZET MARIE JOSEPHE
née le 13/12/1937 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur POULIQUEN RENE
mariée le 22/10/1959 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant VERIDY PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	YN	124	TERRE	PENNALAND MEROS	24330	a	7144	b	17186	Plan parcellaire 2/3
	YN	125	TERRE	PENNALAND MEROS	10100	a	3724	b	6376	Plan parcellaire 2/3
	YN	141	TERRE	PENNALAND MEROS	1320	a	447	c	799	Plan parcellaire 2/3
						b	74			b : emprise complémentaire
	YN	142	TERRE	PENNALAND MEROS	46872	a	1886	b	44986	Plan parcellaire 2/3
						Total	13275			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU
Route Nationale 164
 Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 310 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur RIOU JEAN
 né le 24/08/1944 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
 époux de Madame SIGOGNE ANNE MARIE YVONNE
 marié le 03/09/1966 à CORAY (29)
 demeurant 12 IMPASSE EMILE MASSON ERGUE GABERIC (29500)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YM	38	PRE T	PENNALAND MEROS	10980	a b	537 418	c	10025	Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
YM	39	PRE	PENNALAND MEROS	1140	a b	75 52	c	914	Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire Ecart cadastral : - 99 m ²
YN	8	TERRE	PENNALAND MEROS	14100	a	3806	b	10294	Plan parcellaire 2/3
					Total	4888			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 311 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BARKER STEWART CLIVE
né le 18/02/1961 à DERBY (ROYAUME-UNI)
demeurant 10 PENNALAND MEROS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
YN	10	TERRE	PENNALAND MEROS	12260	41	a	712	b	11548	Plan parcellaire 2/3
YN	11	TERRE	PENNALAND MEROS	7220	42	a	391	b	6829	Plan parcellaire 2/3
						Total	1103			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU
Route Nationale 164
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 312 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- SAFER BRETAGNE, SIREN N° 496 180 225
Représentée par M. le Président
4 ter rue de Luzel
22015 SAINT-BRIEUC CEDEX

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YN	15	TERRE	KERGONAN MEROS	43	35200	a	5204	c	29789
				43		b	207		
						Total	5411		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Page - 17
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 313 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame LE MENEZ PATRICIA AIMEE HELENE
née le 02/08/1958 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
épouse de Monsieur AUFFRET PASCAL PIERRE MARIE
mariée le 26/06/1986 à GLOMEL (22)
demeurant KERIVARC H PLONEVEZ DU FAOU (29530)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur AUFFRET PASCAL PIERRE MARIE
né le 16/09/1958 à QUIMPER (29)
époux de Madame LE MENEZ PATRICIA AIMEE HELENE
marié le 26/06/1986 à GLOMEL (22)
demeurant KERIVARC H PLONEVEZ DU FAOU (29630)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YN	143	TERRE	PENNALAND MEROS	37	4165	a	4165		Plan parcellaire 2/3
YN	145	TERRE	PENNALAND MEROS	36	11265	a	566	d	Plan parcellaire 2/3
				36		b	1216		
				36		c	234		c : emprise complémentaire
YP	250	PRE T	COATRANVAL VRAS	27	5275	a	1318	b	Plan parcellaire 2/3
						Total	7499		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 314 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- COMMUN AU VILLAGE DE KERGONANT
MAIRIE 2 RUE DES FRERES FLOCH PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YN	31	LANDE	PENNALAND MEROS	1800	a	29	b	1771	
					Total	29			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 315 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
36 RUE REGUIAires - BP 1739 QUIMPER CEDEX (29328)

PROPRIETAIRE CADASTRAL DE LA PARCELLE YP 227

- COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU, SIREN n° 212 901 755

Représenté par Monsieur le Maire, M. Guy RANNOU

MAIRIE 5 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

PROPRIETAIRE CADASTRAL DES PARCELLES YN 138-139-150 et YP 211-219

- DEPARTEMENT DU FINISTERE, SIREN n° 222 901 755

Représenté par Monsieur le Président

CONSEIL- DEPARTEMENTAL DU FINISTERE 32 BOULEVARD DUPELIX QUIMPER (29000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	YN	129	SOL	PENNALAND MEROS	40	53	a	40		Plan parcellaire 2/3
	YN	138	SOL	PENNALAND MEROS	10	51	a	10		Plan parcellaire 2/3
	YN	139	SOL	PENNALAND MEROS	20	52	a	20		Plan parcellaire 2/3
	YN	150	SOL	PENNALAND MEROS	60	31	a	60		Plan parcellaire 2/3
	YP	211	SOL	COATRANVAL VRAS	1140	20	a	555	c	Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
	YP	219	SOL	COATRANVAL VRAS	560	20	b	76		
	YP	223	SOL	COATRANVAL VRAS	600	19	a	375	c	Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
	YP	227	SOL	COATRANVAL VRAS	290	19	b	34		Plan parcellaire 2/3
					290	24	a	290		Plan parcellaire 2/3
							Total	2060		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 316 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame LE BRAS MARIE LOUISE
née le 20/05/1938 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
épouse de Monsieur LALLOUET ROGER CHARLES MARIE
mariée le 08/07/1959 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant 9 RUE DE PARK HIR CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur LALLOUET ROGER CHARLES MARIE
né le 08/04/1933 à LAZ (29)
époux de Madame LE BRAS MARIE LOUISE
marié le 08/07/1959 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant 9 RUE DE PARK HIR CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	YN	132	VERGE	PENNALAND MEROS	490	a	490		Plan parcellaire 2/3
	YN	134	VERGE	PENNALAND MEROS	917	a	917		Plan parcellaire 2/3
					Total		1407		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 317 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur CHARPENTIER GILDAS FLORENT MARIE
né le 07/06/1972 à REDON (35)
époux de Madame AMELINE BRIGITTE DALIDA
marié le 03/07/1999 à SAINT JEAN DE LA POTERIE (56)
demeurant 21 RUE DE BELLEVUE REDON (35600)

PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame AMELINE BRIGITTE DALIDA
née le 21/01/1966 à REDON (35)
épouse de Monsieur CHARPENTIER GILDAS FLORENT MARIE CLAUDE
mariée le 03/07/1999 à SAINT JEAN DE LA POTERIE (56)
demeurant 21 RUE DE BELLEVUE REDON (35600)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/3	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
YP	230	TERRE	COATRANVAL VRAS			a	2870	b	850
						Total	2870		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 318 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE+PROPRIETAIRE

- Madame GUEGUEN MARIE FRANCOISE CATHERINE
née le 17/08/1949 à EDERN (29)

Veuve et non remariée de Monsieur GOACOLOU ANDRE JEAN FRANCOIS
demeurant COATRANVAL VRAS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Monsieur GOACOLOU RONAN
né le 03/03/1971 à CARHAIX PLOUGUER (29)

Célibataire
demeurant KOAD TRONVAL PLONEVEZ DU FAOU (29530)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame GOACOLOU LYDIE
née le 30/06/1975 à CARHAIX-PLOUGUER (29)
épouse de Monsieur DAUFFY JULIEN MICHEL MARIE
mariée le 29/12/2001 à PLONEVEZ-DU FAOU (29)
demeurant 12 RUE ROND POINT DES TILLEULS MONT-DE-MARSAN (40000)

NUE-PROPRIETAIRE/INDIVIS.

- Madame GOACOLOU KATELL
née le 03/01/1973 à CARHAIX-PLOUGUER (02)
Célibataire
demeurant 1134 CHEMIN DE L'EMPIRE - APPT 10 ST AMAND-LES-EAUX (59230)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
YP	224	TERRE	COATRANVAL VRAS						
				Surface	33950	a	504	b	33446
				Total	504				Plan parcellaire 2/3

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Page - 23
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 319 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame COLLEOC ANNIE
née le 08/02/1948 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
épouse de Monsieur LE BRIS JEAN YVES
mariée le 22/07/1970 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant 14 RUE AYMARD DE BLOIS QUIMPER (29000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YP	212	TERRE	COATRANVAL VRAS		8620				
				21			a	167	
							Total	167	
							b	8453	

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 320 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame GUEGUEN MARIE FRANCOISE CATHERINE

née le 17/08/1949 à EDERN (29)

Veuve et non remariée de Monsieur GOACOLOU ANDRE JEAN FRANCOIS
demeurant COATRANVAL VRAS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Plan parcellaire 2/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YP	228	TERRE	COATRANVAL VRAS	11480	a	1482	b	9998	
					Total	1482			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU
Route Nationale 164
Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 321 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame NEZET MARIE JOSEPHE
née le 13/12/1937 à CHATEAUNEUF DU FAOU (29)
épouse de Monsieur POULIQUEN RENE
mariée le 22/10/1969 à PLONEVEZ DU FAOU (29)
demeurant VERIDY PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YM	123	PRE	VERIDY	28	a	3679	c	16486	Plan parcellaire 2/3 b : emprise complémentaire
				28	b	415			
					Total	4094			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 322 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU, SIREN n° 212 901 755

Représenté par Monsieur le Maire

MAIRIE 5 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS PLONEVEZ DU FAOU (29530)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YP	CR 1	CR		C. R dit de Coatranval Vras	725	a	725		Plan parcellaire 2/3
YP	CR 2	CR		Chemin Rural dit de Rubuilg	168	a	168		Plan parcellaire 2/3
YN	CR 3	CR		Chemin Rural dit de Kergonan-Meros	110	a	110		Plan parcellaire 2/3
						Total	1003		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 323	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- S.C.I DE ROSILY-MAEROS - SIREN n° 383 590 478		
Société Civile Immobilière		
Siège social : MEROS PLONEVEZ DU FAOU (29530)		
Représentée par son Gérant, Monsieur VESSIER Claude domicilié LE VENEG CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YN	118	PEU/P	MEROS	56	a	10067	b	11475	
					Total	10067			

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Page - 28
JUILLET 2016

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 324 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LE CLECH YVES
né le 06/02/1950 à PLONEVEZ-DU-FAOU (29)
époux de Madame WROBEL DANIELLE MARIE HELENE
marié le 28/03/1975 à CHATEAUNEUF-DU-FAOU
demeurant 5 RUE DE BERLIN YUTZ (57970)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YN		155	FUT	PENNALAND MEROS	8280	a	8280		
						Total	8280		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 325 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LESCOAT JEAN MARIE

Date et lieu de naissance inconnus

Célibataire

demeurant 2 RUE DE LA DUCHESSE ANNE CARHAIX-PLOUGUER (29270)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	YN	152	SOL	PENNALAND MEROS	158	a	158		a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/3
	YN	153	SOL	PENNALAND MEROS	632	a	632		a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/3
					Total		790		

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE PLONEVEZ DU FAOU

Route Nationale 164

Aménagement à 2X 2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

PLONEVEZ DU FAOU

PROPRIETE 326 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

-ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
7 ALLEE DE COUCHOUREN - BP 1709
29328 QUIMPER CEDEX

PROPRIETAIRE CADASTRAL
- DEPARTEMENT DU FINISTERE, SIREN N°222 900 011
32 BOULEVARD DUPLEIX QUIMPER (29000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/3
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
YN	154	SOL	PENNALAND MEROS	20	a	20			a : emprise complémentaire Plan parcellaire 2/3
					Total	20			

Total commune 145923

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016236-0001

portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs
au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kerneyen » et « Saint-Éloi »
sur le territoire des communes de Ploudaniel et de Plouédern

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1 et L122-1- IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2, L153-58, R153-14 et R153-21 ;
- VU le projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kerneyen » et « Saint-Éloi » sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern ;
- VU le bilan (intégré dans le rapport de la commission d'enquête) de la concertation, menée de 2009 à 2012 sur le projet susvisé ;
- VU l'information du 18 décembre 2015 de l'autorité environnementale ;
- VU le procès verbal de la réunion du 11 décembre 2015 relative à l'examen de la mise en compatibilité du PLU de Ploudaniel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique environnementale, parcellaire et préalable à :
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - la déclaration d'utilité publique du projet susvisé qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Ploudaniel ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern, durant la période du 25 janvier au 26 février 2016 inclus ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves) en date du 23 mars 2016 de la commission d'enquête ;

- VU la délibération en date du 4 juillet 2016, par laquelle le Conseil départemental a émis un avis favorable à la poursuite, le cas échéant, de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique, en date du 21 juillet 2016, de la présidente du Conseil départemental ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kerneyen » et « Saint-Éloi » sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern.

En annexe figurent les améliorations apportées au projet compte tenu des recommandations de la commission d'enquête ainsi que le positionnement des arrêts de car.

Article 2

La présidente du Conseil départemental, agissant au nom du Département, est autorisée à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploudaniel.

Article 4

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Conseil départemental et en mairies de Ploudaniel et Plouédern.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération*(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**Projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux-dits « Kerneyen » et « Saint-Éloi »
sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern*

L'opération susvisée a fait l'objet de la délibération du 4 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental, qui a décidé de :

- prendre acte de l'avis favorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique unique valant cinq enquêtes publiques : au titre de la loi sur l'eau, parcellaire, classement et déclassement de la voirie, préalable à la DUP (qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de Ploudaniel après sa mise en compatibilité) ;
- confirmer l'intérêt général du projet, en prenant en compte les recommandations de la commission susvisée, sans en remettre en cause l'économie générale ;
- solliciter du préfet la déclaration d'utilité publique ;
- et poursuivre, le cas échéant, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*

* *

Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L122-1 du code de l'environnement).

Coût de l'opération :

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
	En K € HT	%
Acquisitions foncières	920	11 %
Études	199	2 %
Chaussées et terrassements	5 250	62 %
Génie civil, signalisation, déplacement de réseaux	1 445	17 %
Mesures compensatoires (aménagements paysagers, assainissement routier, ouvrages de passage de faune, zones humides et suivi écologique et acoustique)	587	7 %
TOTAL (EN K € TTC valeur juin 2014)	8 401	100,0 %

L'opération est citée au contrat de territoire 2015-2020 signé entre le conseil départemental du Finistère et la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (au titre des engagements complémentaires en maîtrise d'ouvrage directe).

Considérant

- le bilan (intégré dans le rapport de la commission d'enquête) de la concertation (autant administrative¹ qu'auprès du public) menée de 2009 à 2012 sur le projet susvisé ;
- l'exposé relatif à l'utilité publique du projet figurant dans la notice explicative ;
- l'information du 18 décembre 2015 de l'autorité environnementale ;
- le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2015 relative à l'examen de la mise en compatibilité du PLU de Ploudaniel ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique environnementale, parcellaire et préalable à :
 - l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - la déclaration d'utilité publique du projet susvisé qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Ploudaniel ;
- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern, durant la période du 25 janvier au 26 février 2016 inclus ;
- les conclusions favorables (sans réserves) en date du 23 mars 2016 de la commission d'enquête ;
- la délibération en date du 4 juillet 2016, par laquelle le Conseil départemental a :
 - pris en compte les recommandations de la commission susvisée,
 - émis un avis favorable à la poursuite, le cas échéant, de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- la demande de déclaration d'utilité publique, en date du 21 juillet 2016, de la présidente du Conseil départemental ;

Le projet susvisé qui :

- se situe² :
 - au nord du tronçon Daoulas <> Landerneau (il relie les deux routes nationales 165 et 12) classé « route à grande circulation » ;
 - entre Ploudaniel et Landerneau (dont les agglomérations ont récemment fait l'objet d'un contournement ouest, celui de Landerneau ayant été prolongé jusque la voie express et ses zones d'activité) ;
- s'intègre dans l'aménagement de la liaison « Le Faou <> Daoulas <> Landerneau <> Lesneven » (recommandée en p. 50 du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du pays de Brest) ;
- constitue une nécessaire amélioration de la RD 770³ reliant Quimper à Brignogan-Plages et donc contribue à une meilleure⁴ liaison entre Léon et Cornouaille (itinéraire *accidentogène*⁵) en la sécurisant⁶ ;
- et s'inscrit dans une démarche de développement durable du territoire⁷ ;

peut être reconnu d'utilité publique.

¹ Conformément aux dispositions de la circulaire du 5/10/2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux.

² Dans le bassin versant de l'aber Wrac'h.

³ Véritable épine dorsale de la liaison entre les deux communautés de communes des pays de « Landerneau-Daoulas » et « Lesneven et de la Côte des Légendes ».

⁴ Car située au plus près de l'infrastructure existante.

⁵ L'itinéraire concerné compte environ 12 500 véhicules/jour ; entre 2000 et 2010 : 24 accidents dont 7 tués.

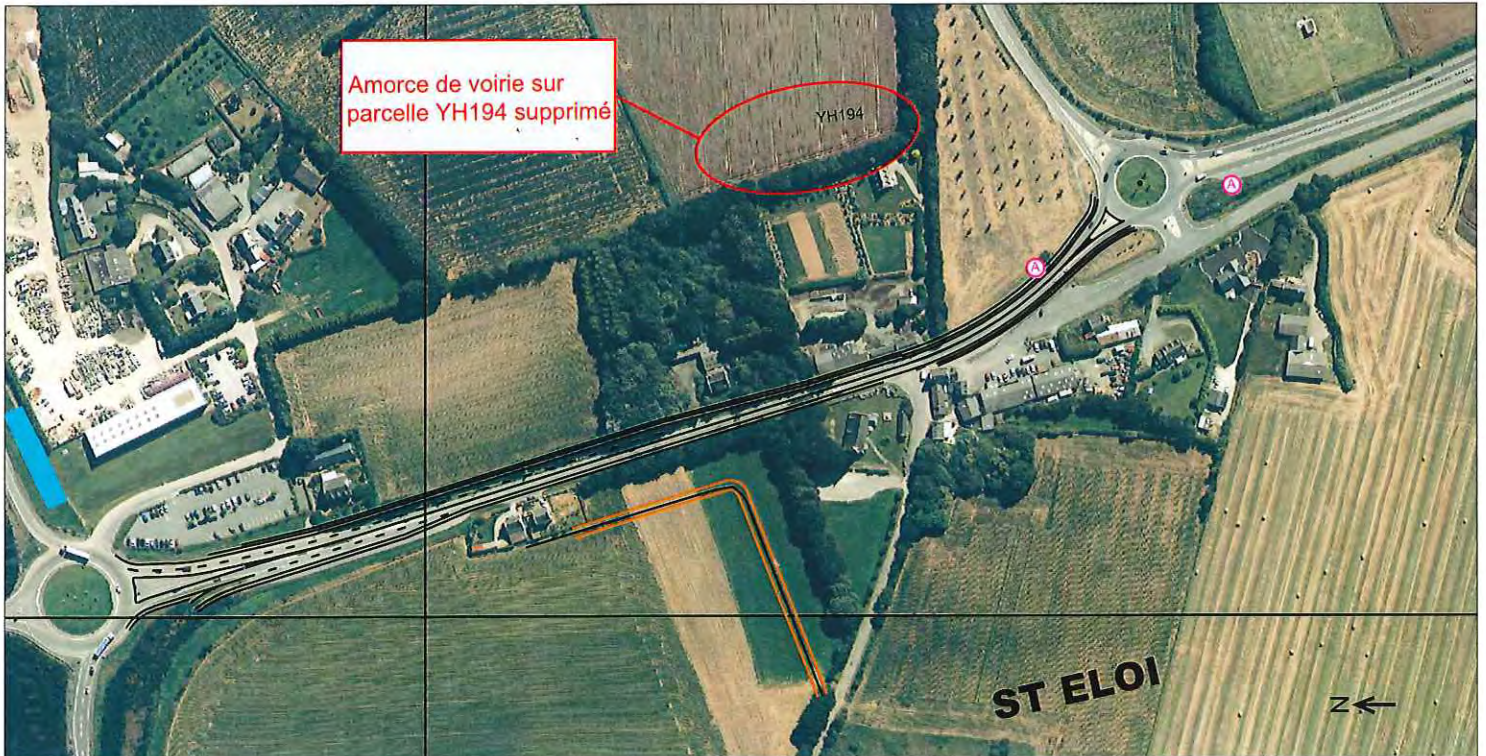
⁶ La réduction des accès à la RD est compensée par la création de voies de raccordement aux giratoires.

⁷ Par une gestion économe de l'espace et une prise en compte de la biodiversité.

Plan du projet présenté à l'enquête publique unique














Plan de la déclaration de projet



Echelle 1/4000

Plan modifié le 12/05/2016

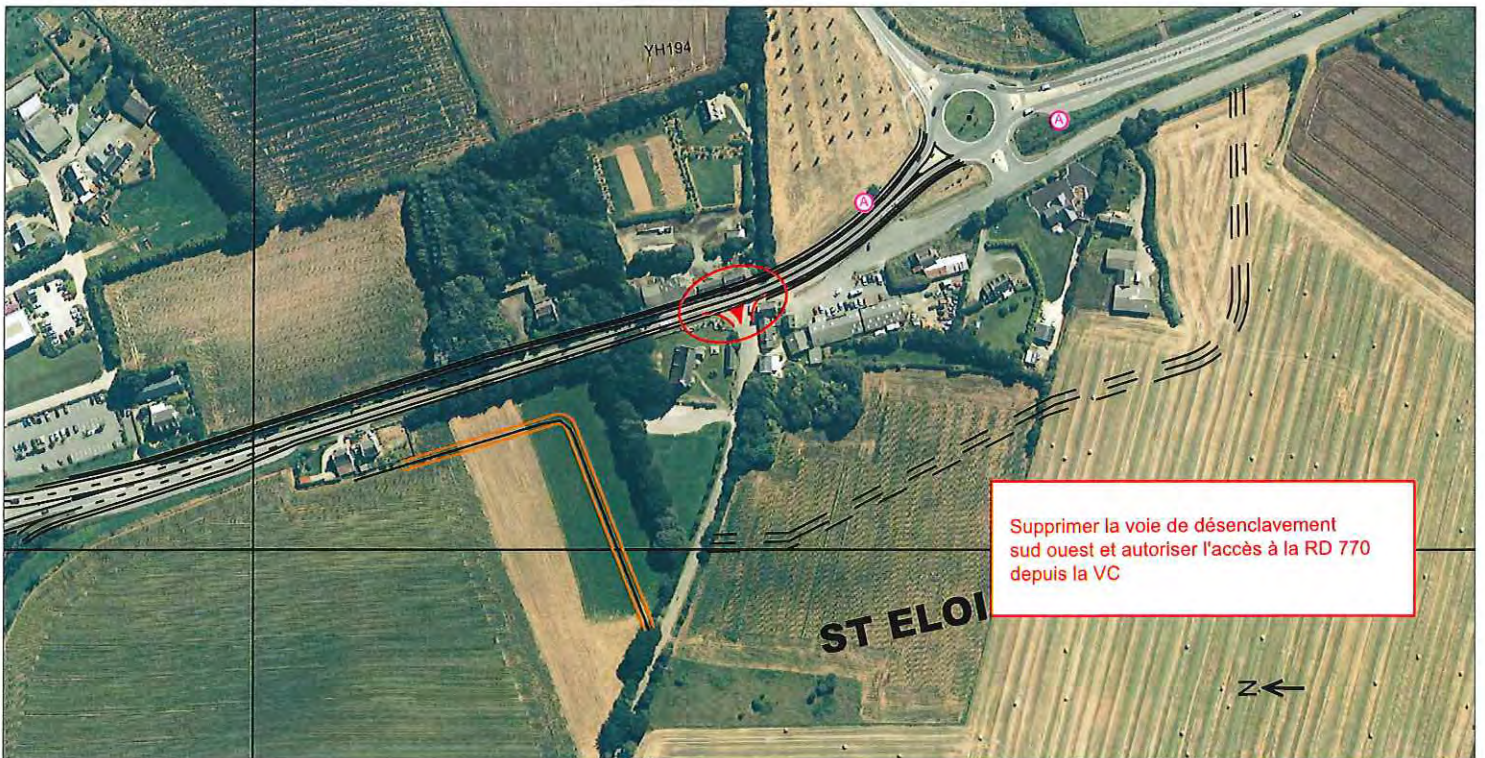
Légende

	Chaussée et axe		Mertons plantés ou végétalisés		Bassin ou noue d'assainissement
	Voie de désenclavement		Cours d'eau		Arrêt de Car
	Fossé		Ouvrage hydraulique avec banquettes faune		
	Talus		Passage petite faune		
	Mur de soutènement				

Plan du projet présenté à l'enquête publique unique














Plan de la déclaration de projet



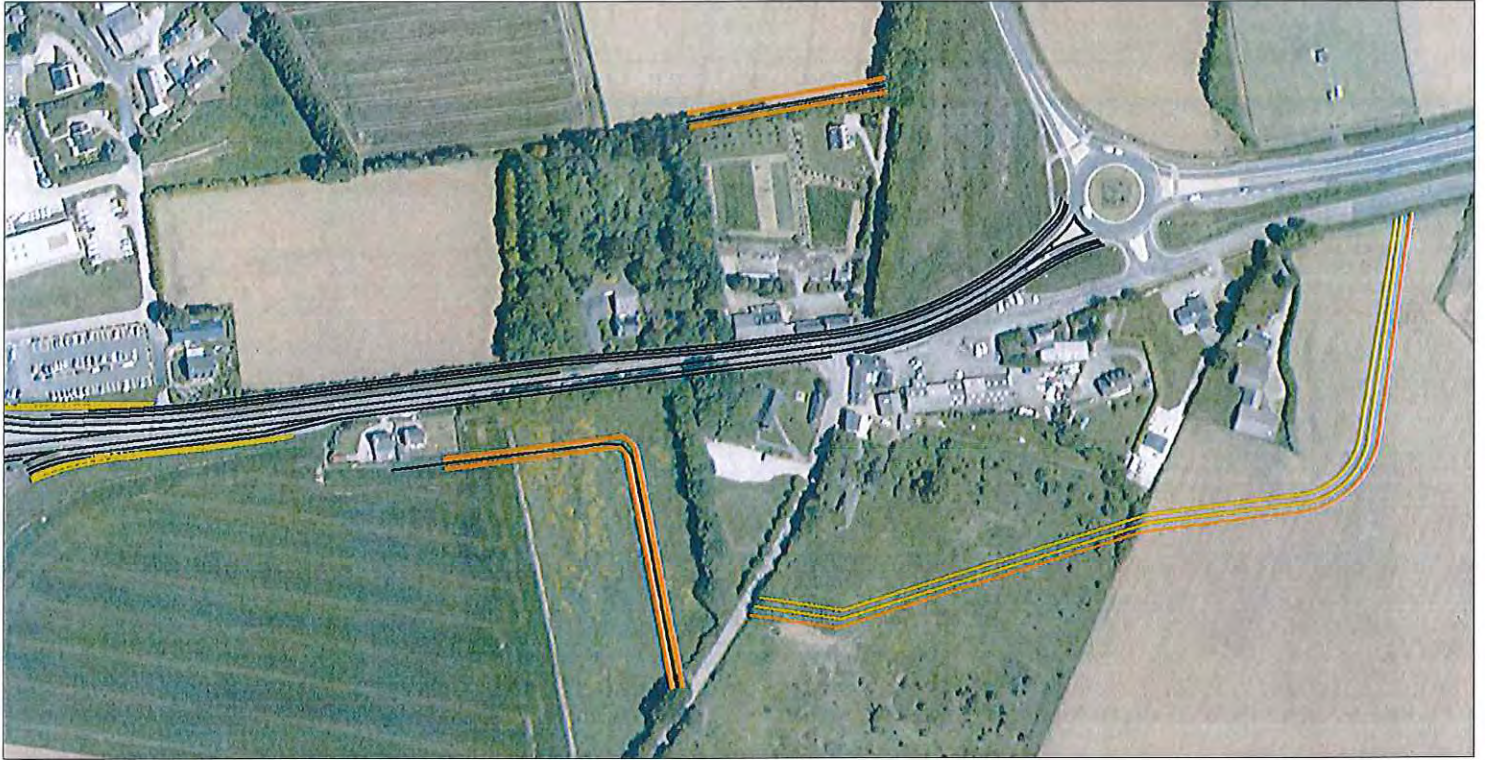
Supprimer la voie de désenclavement sud ouest et autoriser l'accès à la RD 770 depuis la VC

Echelle 1/4000
Plan modifié le 12/05/2016

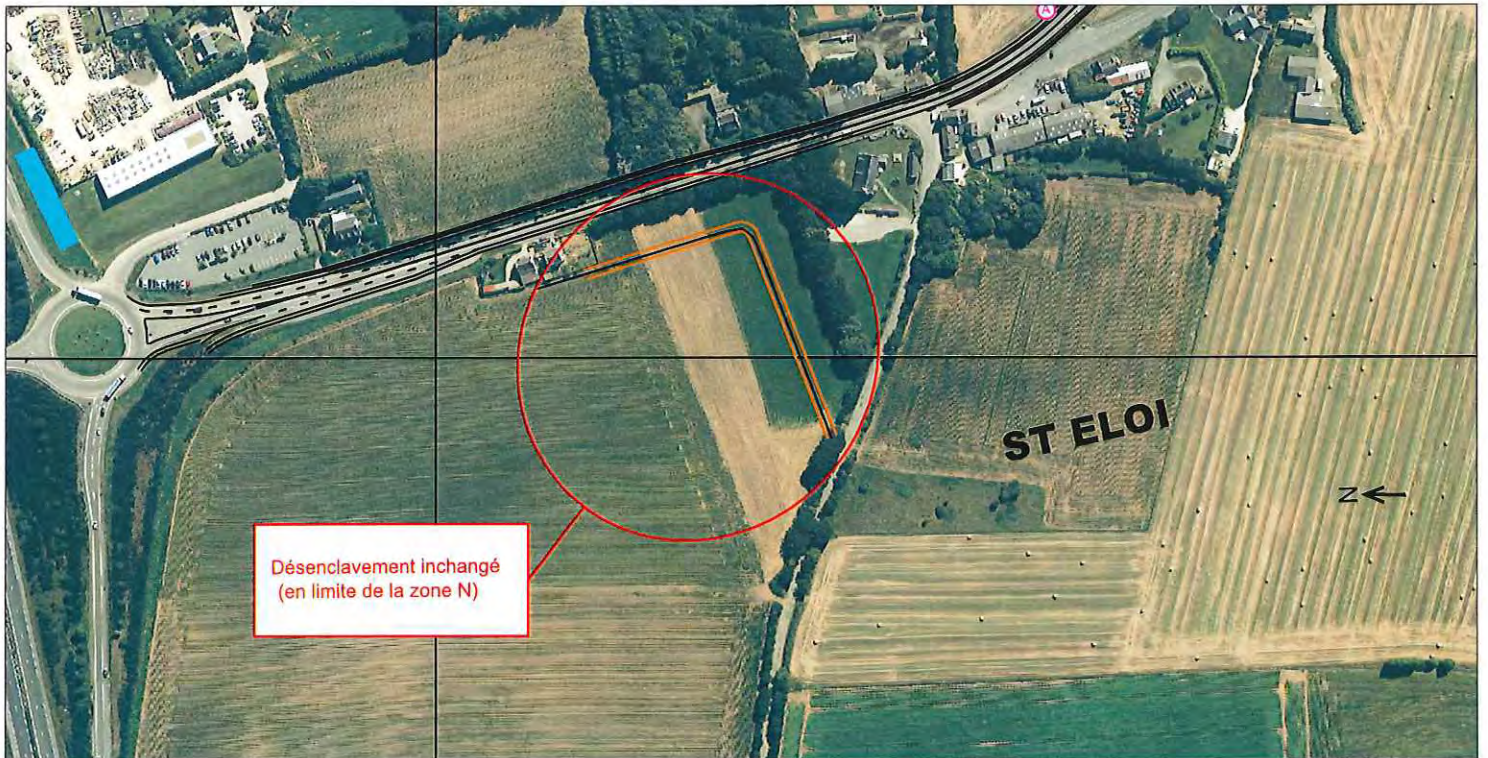
Légende

	Chaussée et axe		Merlons plantés ou végétalisés		Bassin ou noue d'assainissement
	Voie de désenclavement		Cours d'eau		Arrêt de Car
	Fossé		Ouvrage hydraulique avec banquettes faune		
	Talus		Passage petite faune		
	Mur de soutènement				

Plan du projet de l'enquête publique unique



Plan de la déclaration de projet



Désenclavement inchangé
(en limite de la zone N)

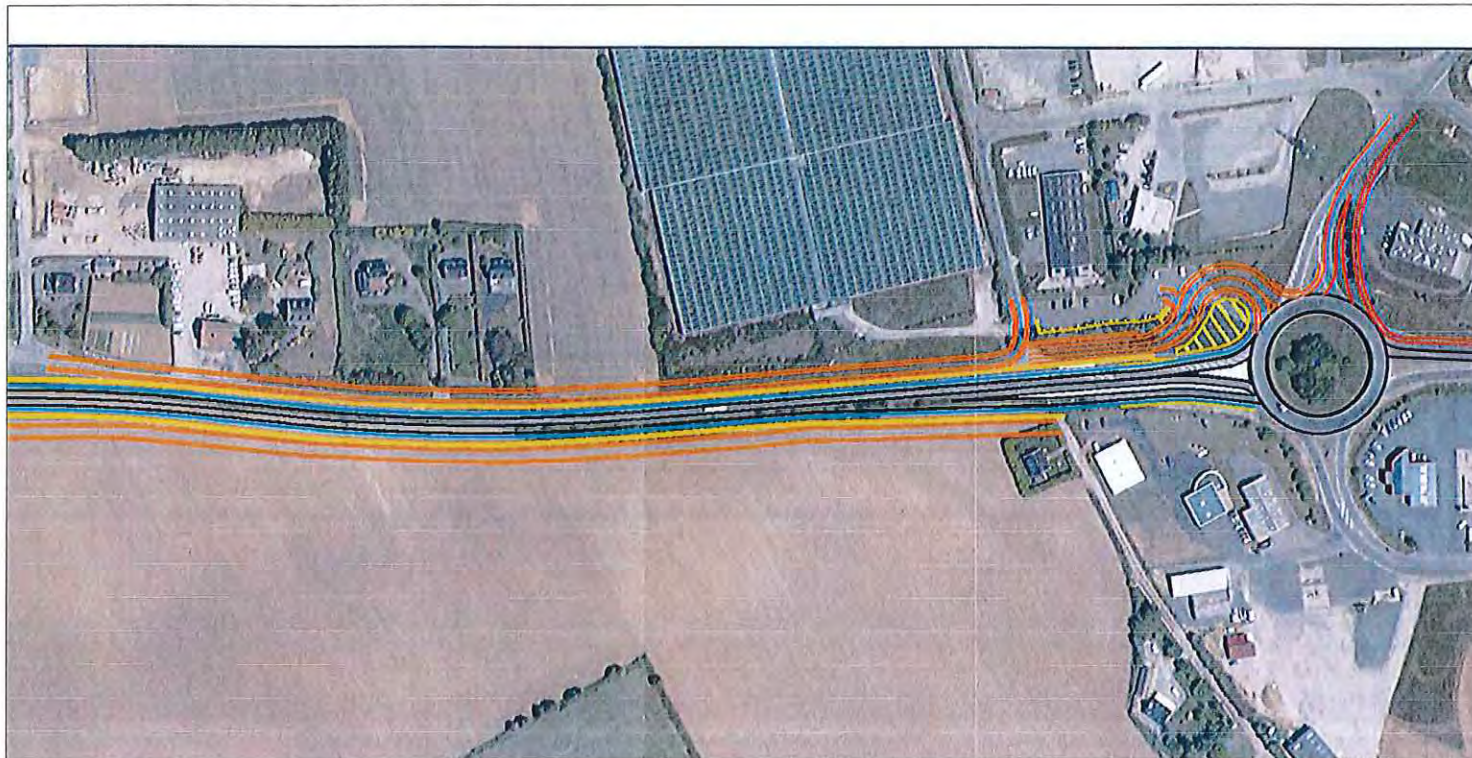
Echelle 1/4000

Plan modifié le 12/05/2016

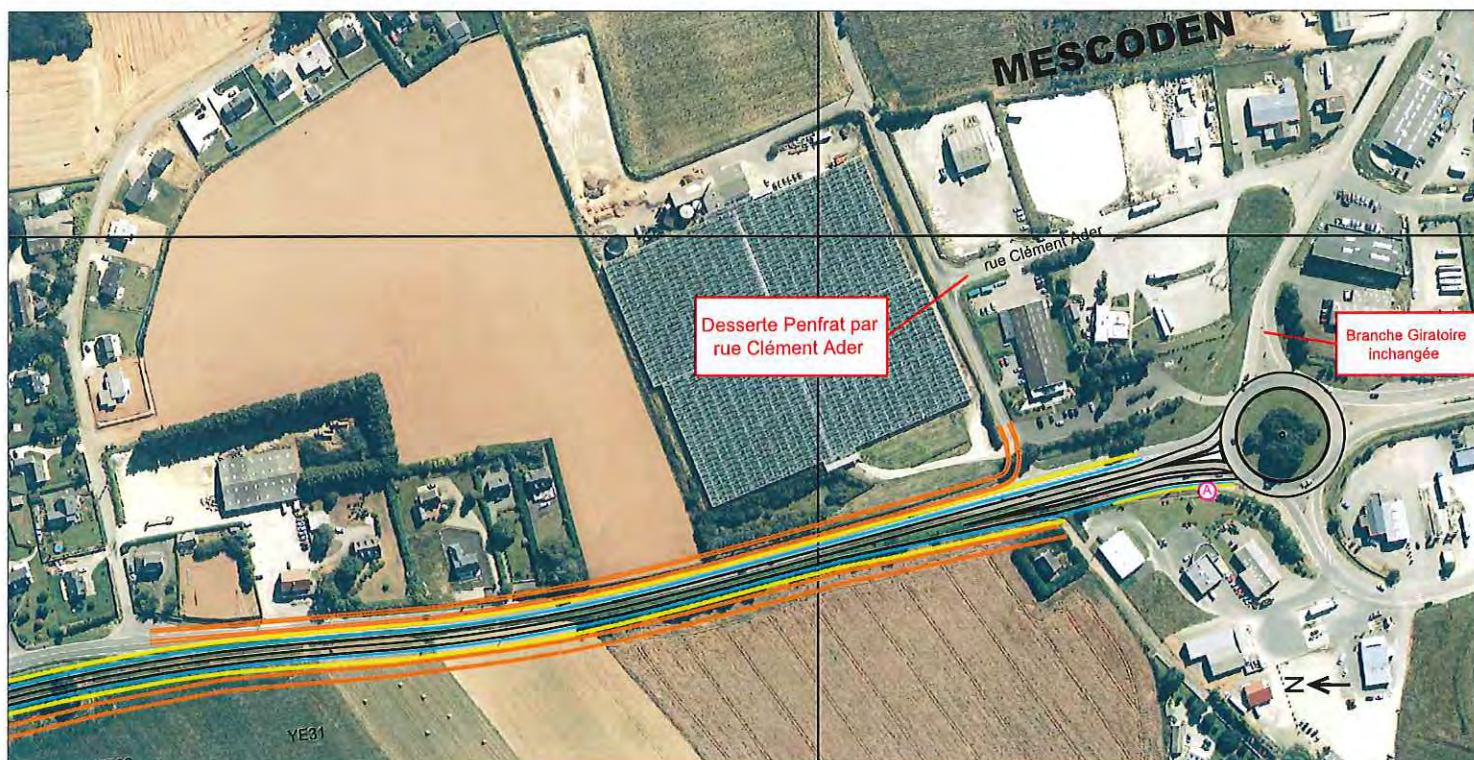
Légende

	Chaussée et axe		Merlons plantés ou végétalisés		Bassin ou noue d'assainissement
	Voie de désenclavement		Cours d'eau		Arrêt de Car
	Fossé		Ouvrage hydraulique avec banquettes faune		
	Talus		Passage petite faune		
	Mur de soutènement				

Plan du projet de l'enquête publique unique














Plan de la déclaration de projet



Echelle 1/4000
Plan modifié le 12/05/2016

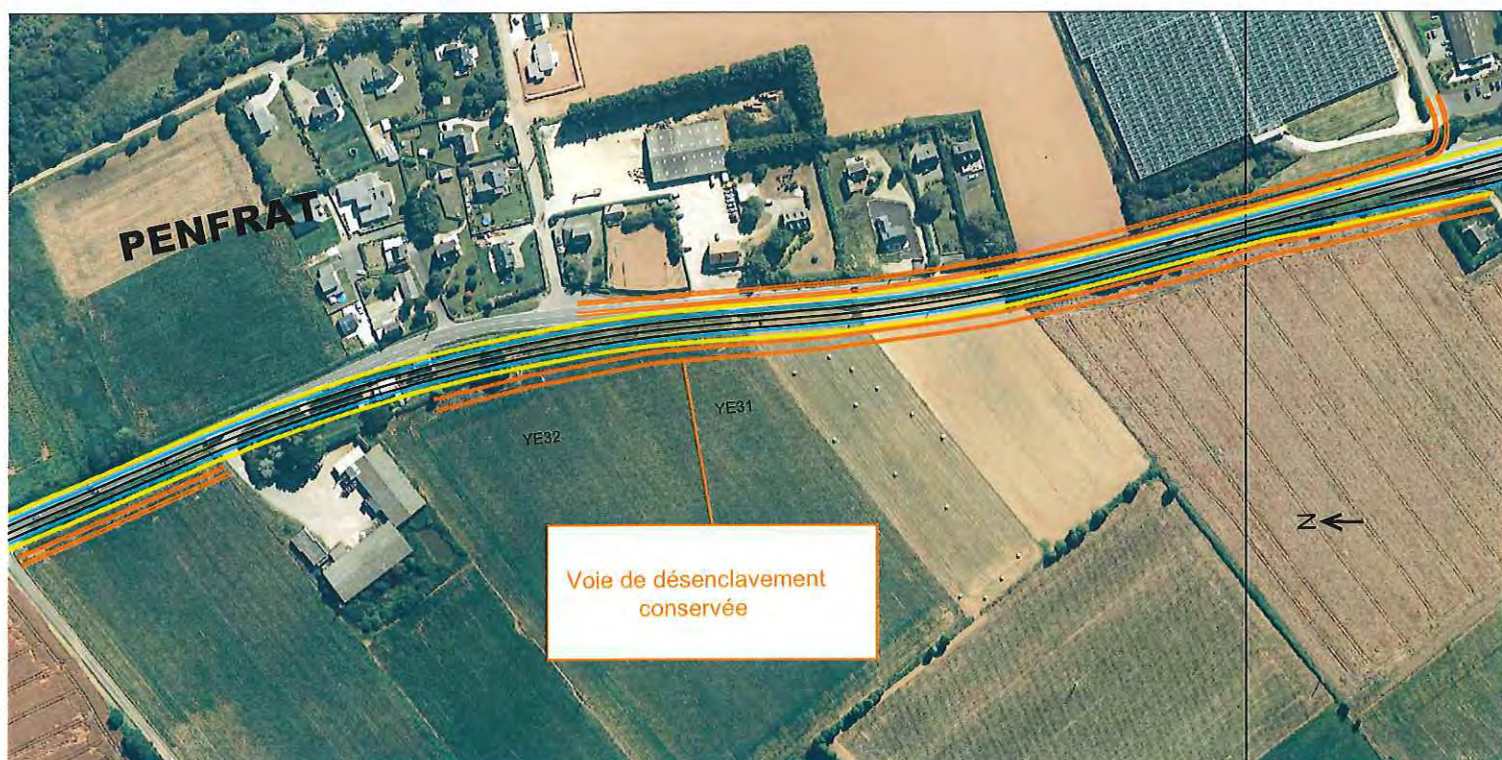
Légende

	Chaussée et axe		Merlons plantés ou végétalisés		Bassin ou noue d'assainissement
	Voie de désenclavement		Cours d'eau		Arrêt de Car
	Fossé		Ouvrage hydraulique avec banquettes faune		
	Talus		Passage petite faune		
	Mur de soutènement				

Plan du projet présenté à l'enquête publique unique



Plan de la déclaration de projet

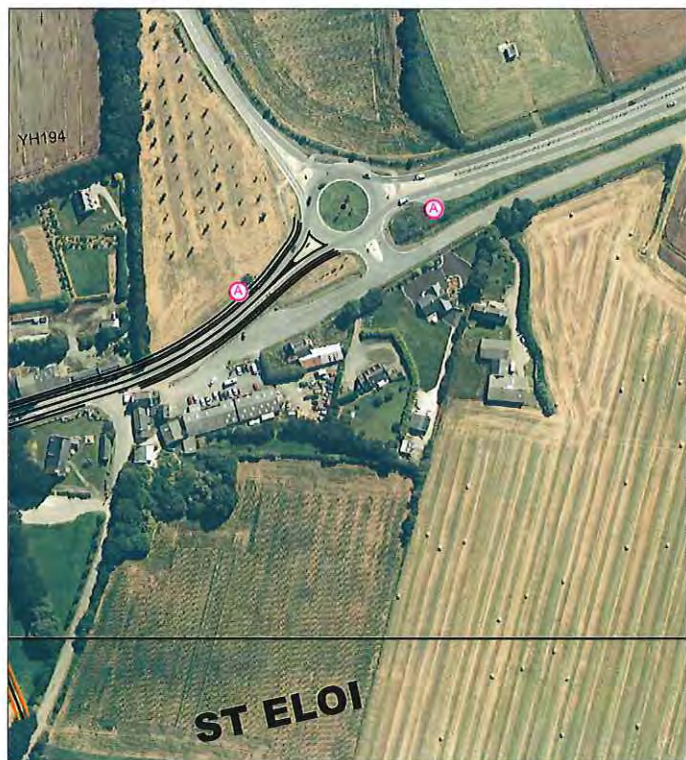
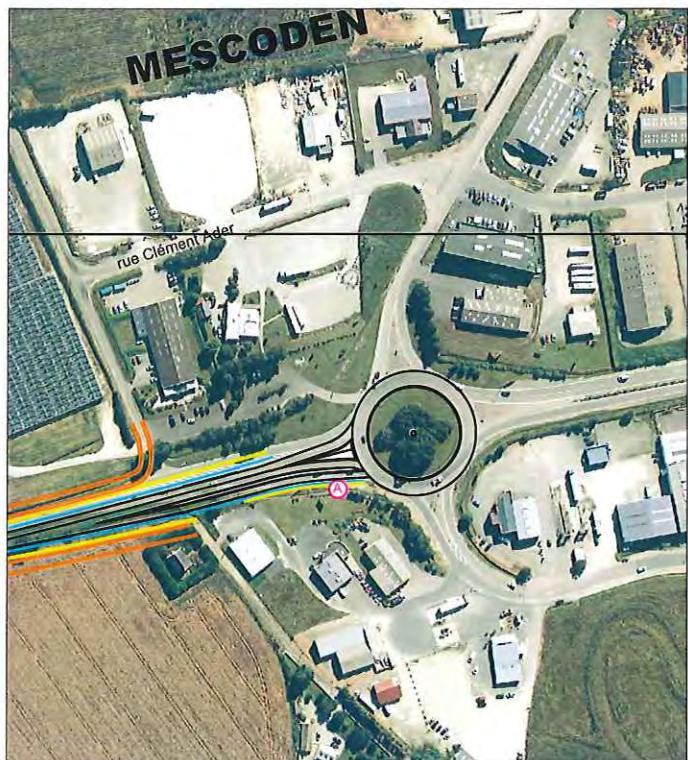
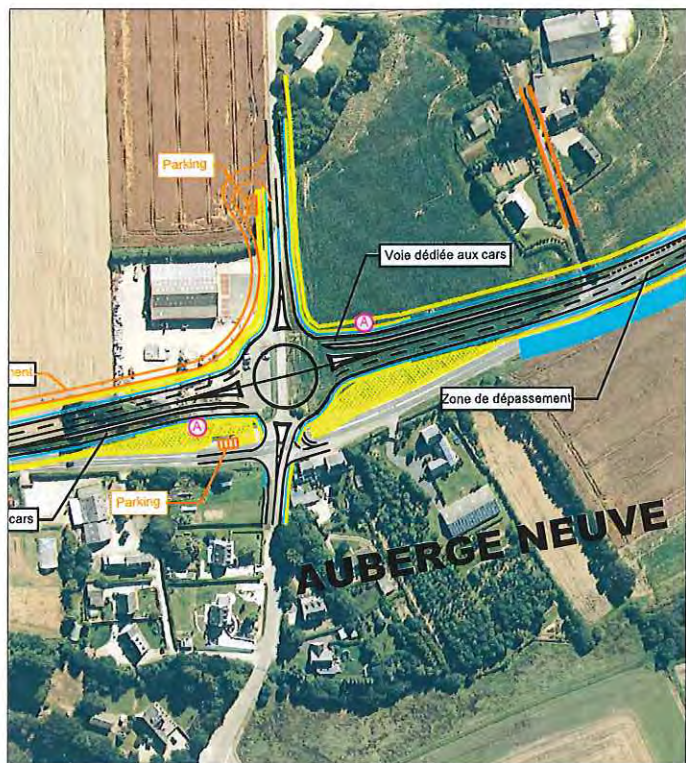
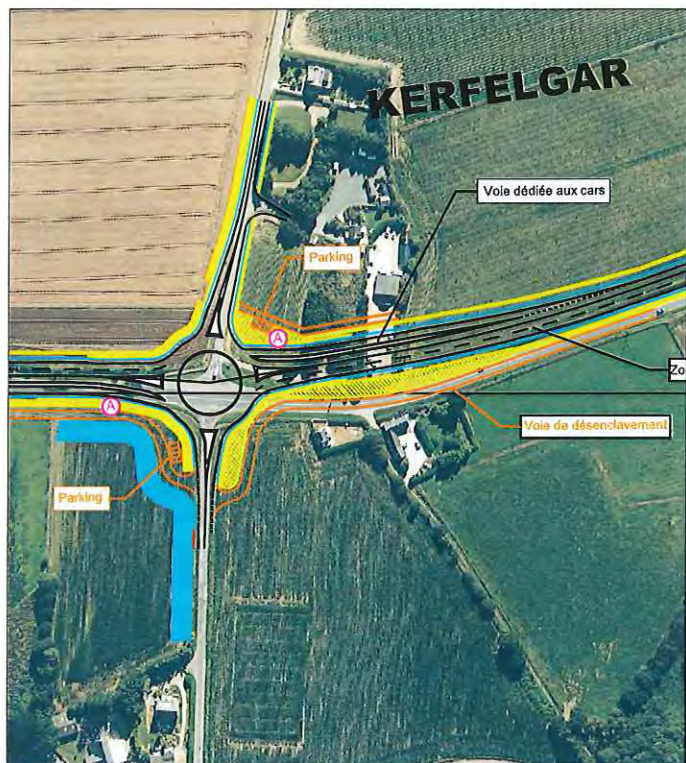


Echelle 1/4000
Plan modifié le 12/05/2016

Légende

Chaussée et axe	Merlons plantés ou végétalisés	Bassin ou noue d'assainissement
Voie de désenclavement	Cours d'eau	Arrêt de Car
Fossé	Ouvrage hydraulique avec banquettes faune	
Talus	Passage petite faune	
Mur de soutènement		

Plan de la déclaration de projet

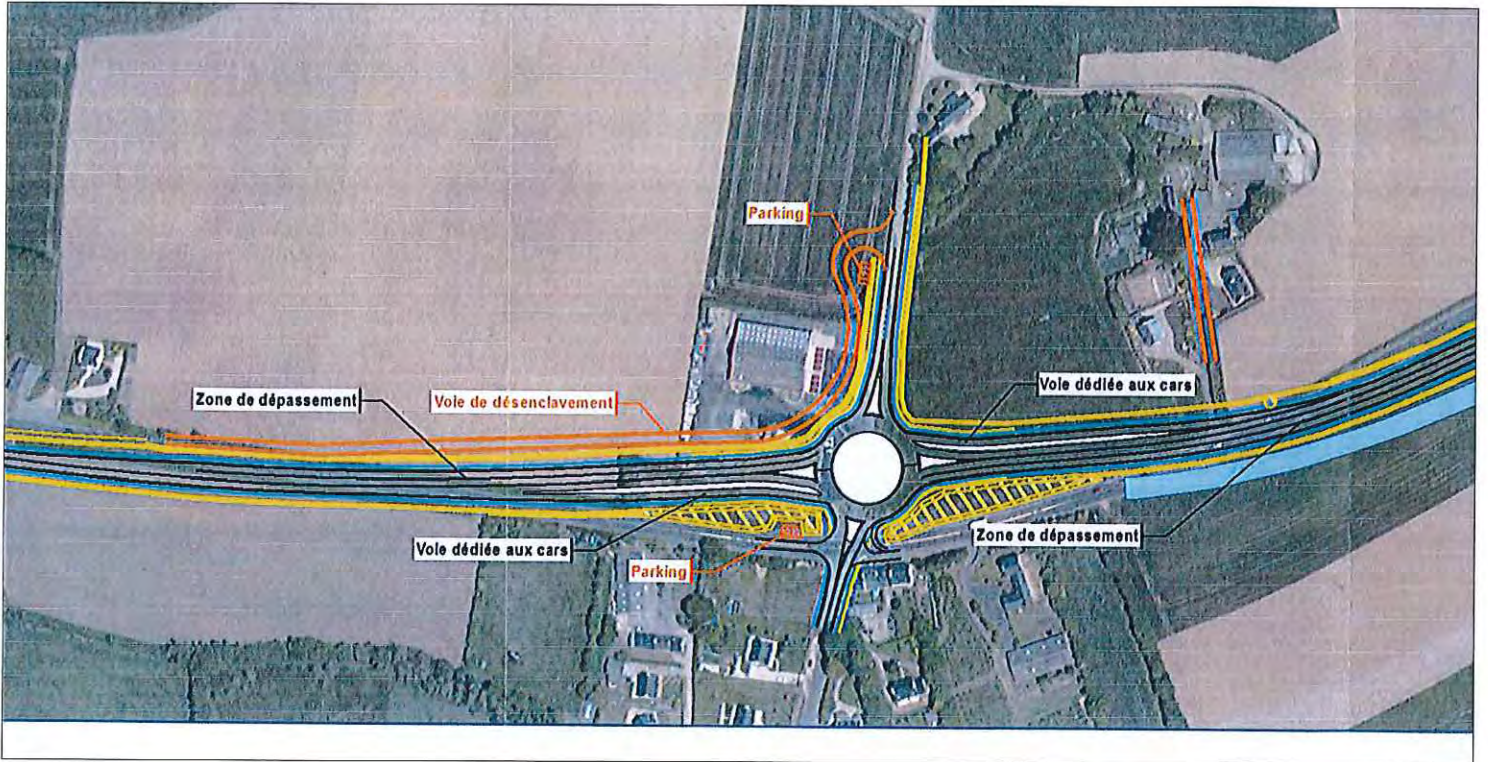


Légende

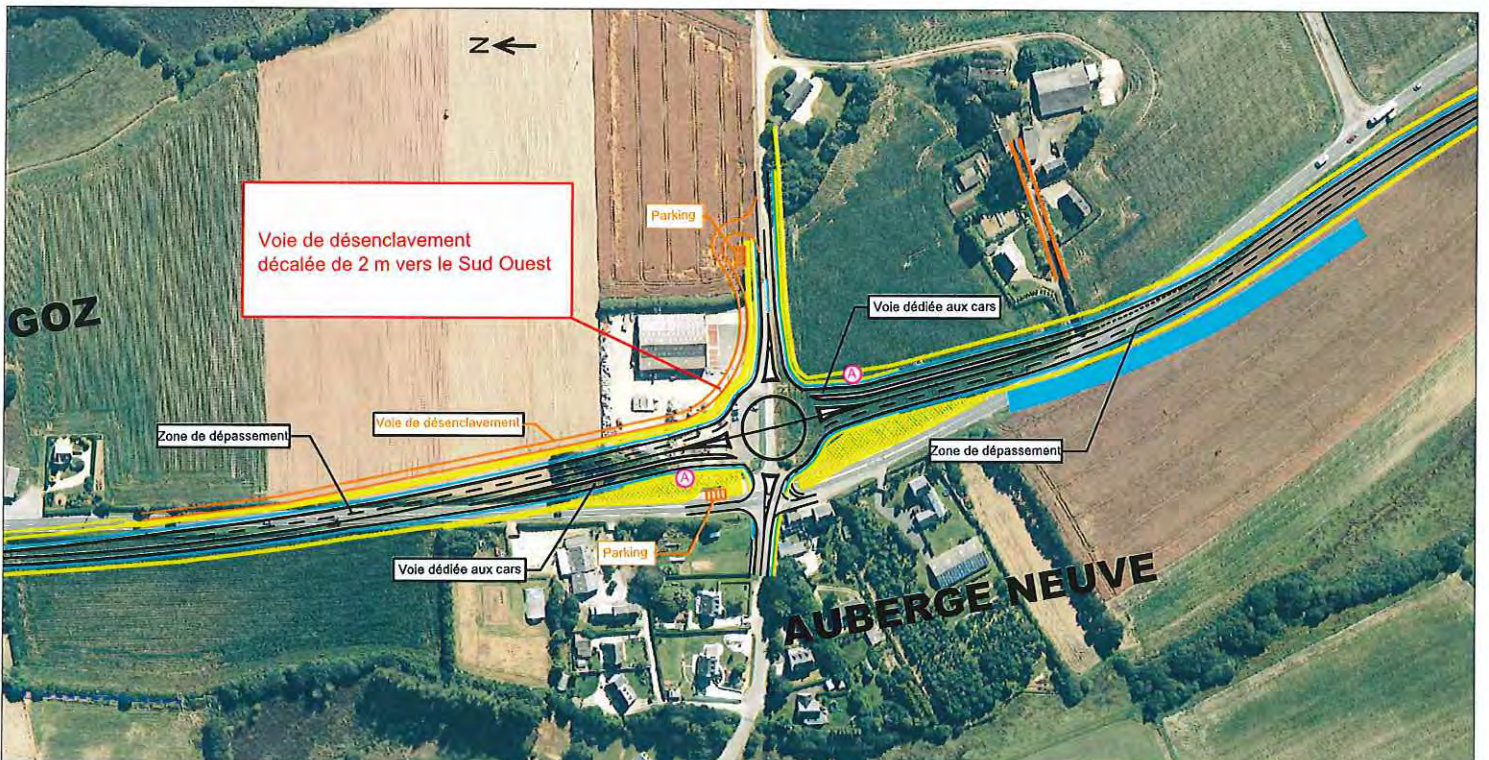
	Chaussée et axe		Merlons plantés ou végétalisés		Bassin ou noue d'assainissement
	Voie de désenclavement		Cours d'eau		Arrêt de Car
	Fossé		Ouvrage hydraulique avec banquettes faune		
	Talus		Passage petite faune		
	Mur de soutènement				

Echelle 1/4000
Plan modifié le 12/05/2016

Plan du projet présenté à l'enquête publique unique



Plan de la déclaration de projet



Echelle 1/4000
Plan modifié le 12/05/2016

Légende

	Chaussée et axe		Merlons plantés ou végétalisés		Bassin ou noue d'assainissement r
	Voie de désenclavement		Cours d'eau		Arrêt de Car
	Fossé		Ouvrage hydraulique avec banquettes faune		
	Talus		Passage petite faune		
	Mur de soutènement				



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016237-0003

**ARRETE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L511-1, L514-5 et R512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- VU** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues et son arrêté d'application du 8 janvier 1998 ;
- VU** le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/04/2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°34/2007 du 27 avril 2007 autorisant la SARL VALORG ELORN à agrandir une unité de compostage au lieu dit « Prat Ledan » sur la commune de SAINT-SERVAIS ;
- VU** le rapport d'inspection n° 2016-04323 en date du 07/07/2016 établi par l'inspecteur de l'environnement l'informant des suites susceptibles d'être prises à l'encontre de la SARL VALORG ELORN suite aux non conformités constatées lors de l'inspection du 11 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans le délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDERANT que l'inspection a mis en évidence les non conformités suivantes :

- L'absence de suivi individualisé des lots de fabrication ;
- L'absence de la totalité des éléments de suivi attendus afin de justifier la conformité à la norme ;
- L'absence de registre de sortie établi selon les standards réglementaires ;
- Le défaut de prélèvements d'eaux résiduelles pour analyse avant rejet dans le milieu naturel ;
- L'étude technico-économique n'a pas été transmise à ce jour au service des Installations Classées ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 modifié susvisé :

Article 15

« L'exploitant d'une installation de production de compost (...) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. (...). Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ».

Article 16

« L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle ».

Article 17

« L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées ».

Article 18

« L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles ».

Article 22

« (...) Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets ».

Article 31

« Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication ».

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la SARL VALORG ELORN, exploitant la station de compostage au lieu-dit « Prat Ledan » à SAINT SERVAIS de respecter les prescriptions des articles indiqués ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur RIOU Benoît, gérant de la SARL VALORG ELORN, exploitant la station de compostage au lieu-dit « Prat Ledan » en SAINT SERVAIS est mis en demeure de respecter :

Sous 4 mois

- **L'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié : en transmettant, au service installation classée pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 22/04/08 modifié ;**

Dès à présent :

- **Les articles 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié :**
 - en identifiant et en assurant le suivi de chaque lot de fabrication ;
 - en veillant à réaliser des analyses de conformité de la norme NFU44-051 pour chaque lot produit (teneurs limites et fréquences d'analyses selon le tonnage produit). Les résultats doivent être gardés à disposition de l'inspection des installations classées,
 - en tenant un registre de sortie des produits. Ce document est archivé pendant 10 ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- **L'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié et l'article 4 –Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 : en veillant en tout temps au respect des valeurs seuils avant tout rejet dans le milieu naturel ;**

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 : Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT SERVAIS, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera notifiée à la SARL VALORG ELORN.

Quimper, le 24 AOÛT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- Monsieur le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT-SERVAIS
- M. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) – DDPP 29
- M. le gérant de la SARL VALORG ELORN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

AP n° 2016238-0001 du 25 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden–Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU les propositions des collectivités et organismes consultés

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, créée par arrêté du 12 novembre 2009 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est désormais arrêtée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

- M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de QUIMPER 2

- M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Michel CANEVET	Maire de PLONEOUR LANVERN
Mme Anne TINCQ	Conseillère municipale de PONT L'ABBE
M. Jean-René CARIOU	Conseiller municipal de ST JEAN TROLIMON
M. Christian CORROLLER	Maire de PLONEIS
M. Benoît LAURIOU	Maire de PONT CROIX
M. Gérard YVE	Conseiller municipal de COMBRIT
M. Paul GUEGUEN	Maire de CONFORT MEILARS
Mme Nadine KERSAUDY	Maire de CLEDEN CAP SIZUN
Mme Nathalie POULARD	Adjointe au maire de PENMARC'H
M. Jean-Bernard YANNIC	1 ^{er} adjoint au maire de PLOZEVET
Mme Christine ZAMUNER	Maire de LOCTUDY

- Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

- M. Yves KERISIT

- M. Gabriel LE GUELLEC

- M. Jean KERIVEL

- M. Thierry MAVIC

- M. Michel BUREL

- M. Alain DECOURCHELLE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère

- M. Alain LE PAPE
- M. Patrick TANGUY

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper Comouaille

Mme Anne-Marie TIRILLY

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LOUSSOUARN, Président de l'AAPPMA du Pays bigouden

- Représentant des associations de protection de la nature

- M. Bernard TREBERN, membre de Bretagne Vivante
- Mme Elizabeth KERLOC'H COLIN, membre d'Eau et rivières de Bretagne

- Représentant des consommateurs

M. Pascal JEANNIN, membre de la CLCV

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud

Mme Nathalie LE MENAC'H

- Représentant des propriétaires fonciers

M. Francis ROUSSELET, membre de l'association agréée des riverains défenseurs et usagers des rivières (AARDEUR du Finistère)

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. André BERTHOU

- Producteurs d'hydroélectricité

M. Pierre BILIEN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 25 août 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques
AP n° 2016232-0002

Arrêté préfectoral
fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection
des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne
et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'artisanat ;
Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des
chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant au 14 octobre 2016 la date de clôture du scrutin en vue du
renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs
délégations ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les
élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de
leurs délégations et convoquant les électeurs ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dépôt des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre régionale de
métiers et de l'artisanat de Bretagne et des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat du
Finistère aura lieu :

à la préfecture du Finistère
bureau des élections et des libertés publiques
42 boulevard Duplex à Quimper,

- du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 2 septembre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00
- du lundi 5 septembre au vendredi 9 septembre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00
- et le lundi 12 septembre 2016 de 8h30 à midi, heure légale de clôture.

Article 2 : Les candidatures devront être conformes aux règles posées par les articles 3(-I), 6, 18, 19 et
20 du décret susvisé n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du
réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 19 AOUT 2016

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques
AP n° 2016232-0003

Arrêté préfectoral
portant constitution de la commission d'organisation des élections
à l'occasion de l'élection
des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne
et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'artisanat
 - Vu** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, et notamment ses articles 25 à 31 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant au 14 octobre 2016 la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
 - Vu** les désignations auxquelles ont procédé le préfet de la région Bretagne, le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère et la directrice du groupe La Poste Morbihan-Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er: La commission chargée dans le Finistère d'organiser l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne et de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère, pour laquelle le scrutin est clos le 14 octobre 2016, est composée comme suit :

- M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Finistère, président de la commission,
- M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques à la préfecture du Finistère, représentant le préfet de la région Bretagne, membre de la commission,
- M. Yves CHATALEN, représentant le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne, membre de la commission,
- M. Jean-Paul LE CORRE, représentant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère, membre de la commission,
- Mme Béatrice FUSTEMBERG, responsable service-conseil-contrôle-courrier (S3C) représentant la directrice du groupe La Poste Morbihan-Finistère, membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et des libertés publiques à la préfecture, ayant pour suppléante Mme France BLATRIX, adjointe au chef de bureau.

Article 2: En cas d'absence du président de la commission, sa suppléance est assurée par le représentant du préfet de région.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **19 AOUT 2016**
le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à Quimper à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
code rural et de la pêche maritime

AP n° 2016237-0001 du 24 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU la demande d'autorisation reçue le 13 juin 2016 présentée par la SOCABAQ - 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SOCABAQ
- situé : 10, rue Le Bourhis 29551 Quimper cédex 09
- exploité par Monsieur Le Roy Denis

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins durant la fête de l'Aïd al Adha, pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
L'adjoint au chef de service Alimentation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest - secteur de Camaret » (n°039).

n° 2016237-0004

du 24 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 19 et du 24 août 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées les 16 et 22 août 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest - secteur de Camaret » (n°039) ;

Sur avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016189-0004 du 7 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 août 2016



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par intérim, la chef de service alimentation

Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd al
Adha au mois de septembre 2016

AP n° 2016239-0002

du 26 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

Article 3

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés suivants, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou, et Socabaq - 10 rue Louis le Bourhis 29551 Quimper cédex 09.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 9 au 15 septembre 2016.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 août 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2016235-0001
fixant la composition et la répartition des sièges
du conseil du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, sa section 1 sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et son article R. 912-37 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- SUR l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère émis lors de la séance de son conseil réuni sur seconde convocation le 1^{er} juillet 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère comprend 40 membres.

Article 2

La composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère, pour chaque catégorie professionnelle de membres, est fixée ainsi qu'il suit :

- a) 16 sièges pour le collège des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, à pourvoir par élection ;
- b) 16 sièges pour le collège des représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevages marins, à pourvoir par élection, répartis par catégorie professionnelle comme suit :
 - 10 sièges pour les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
 - 3 sièges pour les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués
 - 2 sièges pour les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied
 - 1 siège pour les chefs d'entreprise d'élevage marin
- c) 4 sièges pour les représentants des coopératives maritimes, à pourvoir par les désignations proposées par l'organisme confédéral « Coopération maritime » parmi les membres des sociétés coopératives maritimes qui ne sont pas membres du conseil d'administration d'une organisation de producteurs et exercent leur activité dans le ressort du comité départemental,
- d) 4 sièges pour les représentants des organisations de producteurs, à pourvoir par les désignations proposées par les fédérations d'organisations de producteurs parmi leurs adhérents représentatifs au niveau départemental et par les organisations de producteurs non affiliées à une fédération, représentatives au même niveau départemental.

Article 3

En outre, participent aux travaux du conseil, avec voix consultative, 2 représentants des entreprises de premier achat et transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

Ces représentants sont désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau départemental.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

22 AOÛT 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2016235-0002
relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation et de tenue des
opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du
comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,
pris en application de l'article R. 912-71 du code rural et de la pêche maritime,
pour le scrutin du 12 janvier 2017

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L 912-5, R. 912-67 à R. 912-100 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral instituant la commission électorale prévue à l'article R. 912-68 du code rural et de la pêche maritime pour l'organisation et la tenue des élections au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre du scrutin du 12 janvier 2017 pour les élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, la commission électorale instituée par arrêté préfectoral est chargée d'établir les listes d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

a) représentant le préfet du Finistère, président :

- M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et des libertés publiques
ou en cas d'empêchement, Mme France BLATRIX, adjointe au chef du bureau des élections et des libertés publiques

b) représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

- M. Francis KLETZEL, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chef du service économie et emploi maritimes
ou en cas d'empêchement, Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle emploi maritime et navigation

c) représentant le comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère :

- M. Armand QUENTEL
ou en cas d'empêchement, M. Patrick ANDRO et M. Jean-Paul GUYADER,
respectivement premier suppléant et second suppléant.

Article 2

Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – DDTM 29 :

Cité administrative de Ty Nay

2, boulevard du Finistère

CS 96018

29325 Quimper Cedex

Une permanence sera assurée tous les jours sauf le samedi, le dimanche et jours fériés, aux horaires de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer désigné à cet effet.

Article 3

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère comprend 40 membres au total, dont 32 sièges sont soumis à l'élection répartis par collège et catégorie comme suit :

- 16 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

- 16 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marins, comprenant pour ce dernier, 4 catégories professionnelles, à savoir :

- les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués : 10 sièges
- les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués : 3 sièges
- les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied : 2 sièges
- les chefs d'entreprises d'élevage marin : 1 siège

Article 4

La commission électorale établira pour ces élections, les listes des électeurs, par collège et par catégorie. La pré-liste des électeurs est consultable et mise à l'affichage au siège de la commission électorale à la DDTM à Quimper et dans les pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, et les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, du mercredi 31 août au lundi 10 octobre 2016 à 16H30.

Les salariés et les chefs d'entreprises d'élevages marins en particulier doivent demander cette inscription.

Ces demandes peuvent être réalisées par tout moyen permettant de vérifier que la date butoir du 10 octobre 2016 n'a pas été dépassée. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre desquels est demandée son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Elle devra en outre attester qu'elle n'est pas inscrite ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité départemental ou interdépartemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale à la Direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et auprès des pôles et unités des affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste peuvent s'effectuer dans les mêmes conditions par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-dml-secm@finistere.gouv.fr

Article 5

La commission électorale statuera sur ces demandes dans le respect de la date de clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs fixée au lundi 24 octobre 2016.

Les listes définitives d'électeurs seront affichées du lundi 24 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016 au siège de la commission électorale, au siège du comité départemental des pêches du Finistère à Ergué-Gabéric, dans les pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Article 6

Peuvent voter par procuration les électeurs qui participent à une campagne de pêche en mer pendant la période de vingt jours précédant le jour du scrutin du jeudi 12 janvier 2017.

A cet effet, ils adressent une demande à la commission électorale, au plus tard le lundi 24 octobre 2016, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de leur participation à cette campagne de pêche.

Dans cette demande, ils désignent un mandataire, qui doit être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du même comité départemental. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 7

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale à compter du lundi 24 octobre 2016 jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 00H00.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le lundi 05 décembre 2016 et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le mardi 13 décembre 2016.

Article 8

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale au plus tard le mardi 13 décembre 2016 à 16H30.

Article 9

Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jeudi 12 janvier 2017, jour du scrutin, ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9H00 à 16H30

Article 10

Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016 au comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et aux pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

22 AOÛT 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2016235-0003
instituant la commission électorale pour les élections
du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère,
pris en application de l'article R. 912-68 du code rural et de la pêche maritime,
pour le scrutin du 12 janvier 2017

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L 912-5, R. 912-67 à R. 912-100 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- SUR la proposition du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 18 juillet 2016 pour la désignation du membre du comité au sein de la commission électorale et de deux suppléants ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre du scrutin du 12 janvier 2017, pour les élections au renouvellement des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, est instituée une commission électorale.

La commission électorale est chargée d'établir les listes d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

a) représentant le préfet du Finistère, président :

- M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et des libertés publiques
ou en cas d'empêchement, Mme France BLATRIX, adjointe au chef du bureau des élections et des libertés publiques

b) représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

- M. Francis KLETZEL, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chef du service économie et emploi maritimes
ou en cas d'empêchement, Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle emploi maritime et navigation

c) représentant le comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère :

- M. Armand QUENTEL
ou en cas d'empêchement, M. Patrick ANDRO et M. Jean-Paul GUYADER,
respectivement premier suppléant et second suppléant.

Article 2

Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – DDTM 29 :

Cité administrative de Ty Nay
2, boulevard du Finistère
CS 96018
29325 Quimper Cedex

Article 3

L'établissement des listes électorales et les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales confiées à la commission électorale pour le scrutin du 12 janvier 2017 font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, pris en application de l'article R. 912-71 du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect du calendrier national établi dans l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016 au comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction

départementale des territoires et de la mer à Quimper, et aux pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le

22 AOUT 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature et Forêt
AP n° 2016238-0002

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(Threskiornis aethiopicus)**

LE PRÉFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-3 et L. 427.6 ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Vu** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 juin au 1^{er} juillet 2016, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,
- Considérant** la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;
- Considérant** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus* ;
- Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « Ibis sacré : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;
- Considérant** la lettre de la ministre en charge de l'Écologie en date du 10 mars 2006 relative à la destruction de spécimens d'Ibis sacré ;

Considérant le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l'Ibis sacré en Bretagne et Pays de la Loire en 2015, réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état d'une population d'environ 150-160 couples nicheurs ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économique ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements du Finistère, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré, *Threskiornis aethiopicus*, sont organisées dans le département du Finistère pour les années 2016 à 2020 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'ONCFS est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps dans les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré.

Article 4 - Les propriétaires des terrains sur lesquels ont lieu les destructions par les agents de l'ONCFS sont informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des réserves naturelles nationales et régionales, après avis du comité consultatif de la réserve et concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 - Un rapport de ces opérations est transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère avant le 31 janvier de chaque année.

Article 7 - En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

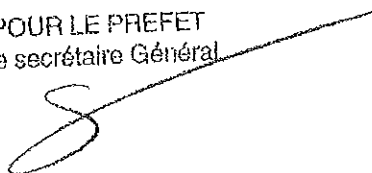
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONCFS du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans toutes les communes du département du Finistère par les soins des maires.

À QUIMPER, le 25 AOÛT 2016

POUR LE PREFET
Le secrétaire Général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETÉ préfectoral n° 2016218-0002
portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sur la commune de Morlaix

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-65 ;
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;
- VU le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 131-0004 du 11 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean ;
- VU l'avis favorable de la commune de Morlaix du 15 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean ;
- VU le dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2016 ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 12 juin 2016 ;
- VU le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean annexé au présent arrêté, comportant un plan au 1/25000 et un rapport de présentation ;

Considérant les hypothèses de trafic aérien prises pour l'établissement du plan d'exposition au bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome afin d'éviter qu'elle puisse conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que les indices : Lden 70 pour définir la courbe extérieure de la zone A, Lden 62 pour la zone B, Lden 52 pour la zone C et Lden 50 pour la zone D, permettent sur la base des prévisions de trafic aérien et de trajectoire, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour la commune concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean, annexé au présent arrêté, comportant :

- un rapport de présentation rédigé par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- un plan au 1/25000, faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D, réalisé par la DGAC, et référencé PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRU/PPEB.

Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean est applicable sur le territoire de la commune de Morlaix.

Article 3 :

Les zones de bruit du PEB de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sont ainsi définies :

- zone de bruit très fort A, comprise à l'intérieur de la courbe définie par l'indice Lden 70 ;
- zone de bruit fort B, comprise entre la courbe extérieure de la zone A et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 62 ;
- zone de bruit modéré C, comprise entre la courbe extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 52 ;
- zone de bruit faible D, comprise entre la courbe extérieure de la zone C et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 50.

Article 4 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sera annexé dans le plan local d'urbanisme de Morlaix, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté avec ses annexes et une copie du rapport du commissaire enquêteur seront notifiés à Madame le Maire de Morlaix, au président de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté ainsi qu'au Président du tribunal administratif de Rennes.

Article 6 :

Le présent arrêté avec ses annexes et le rapport du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Morlaix et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Pôle aménagement et territoire de Morlaix).

Article 7 :

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan d'exposition au bruit et les lieux où il peut être consulté, sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et affiché dans la mairie de Morlaix.

Article 8 :

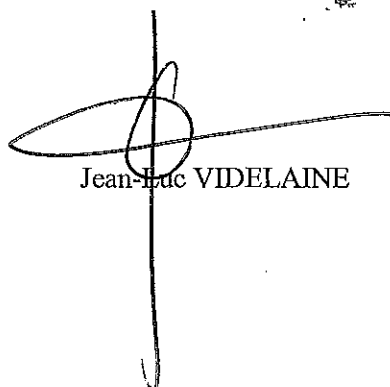
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Madame le Maire de la commune de Morlaix, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Quimper, le 05 AOUT 2016



Jean-Luc VIDELAINE

AERODROME DE MORLAIX PLOUJEAN

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 05 AOUT 2016

Pour le Préfet,

L'adjoint au Chef de Bureau


Sophie HOULLIERE

N° Plan : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRU/PEB

Approuvé le

Echelle : 1/25 000

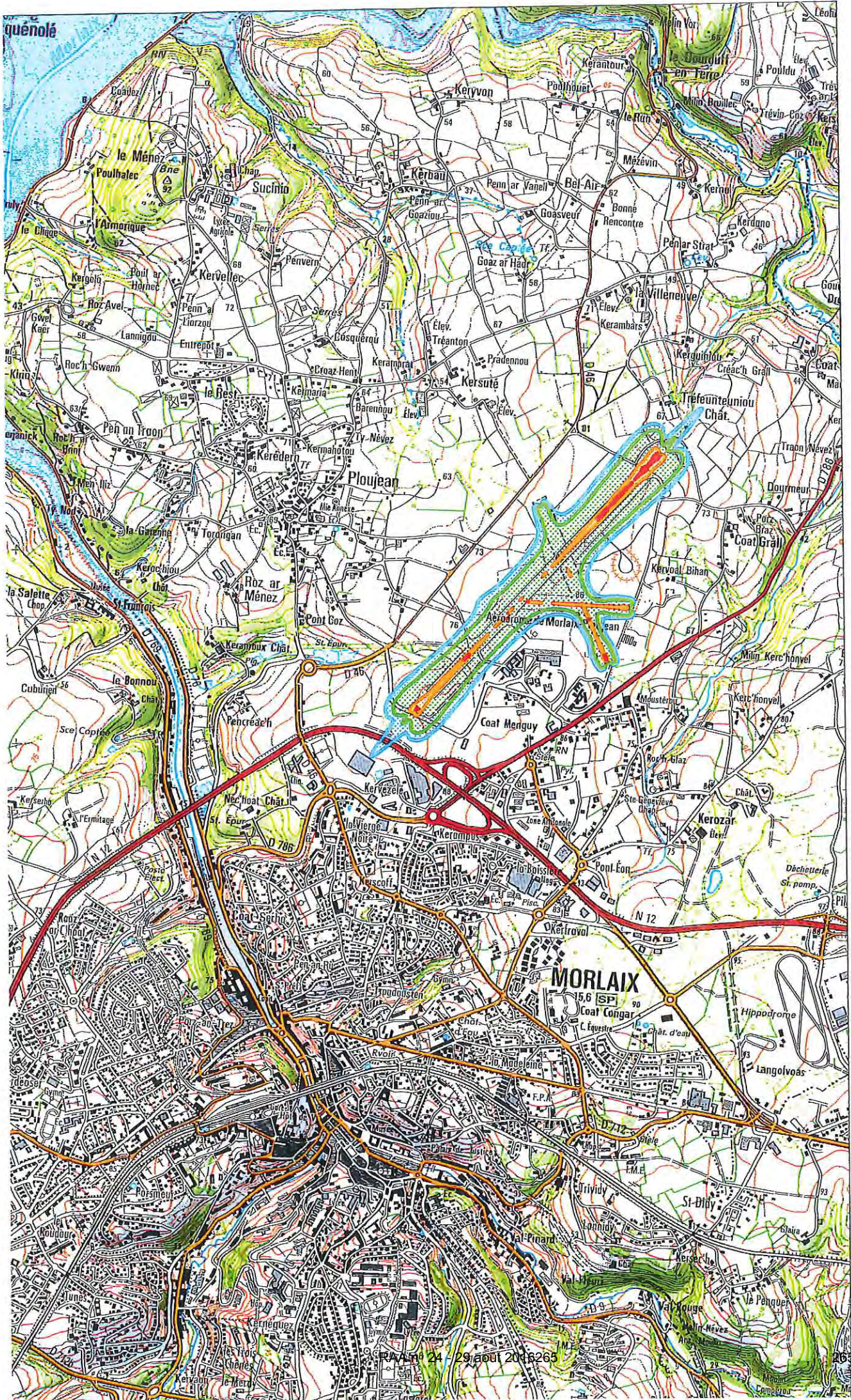
LISTE DE CONTROLE		
SYSTEME DE COORDONNEES		WGS 84
PROJECTION		LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES		Piste principale (04/22) - court terme: 1617 mètres x 36 mètres (seuil décalé de 140 mètres en 04) - moyen terme: 1740 mètres x 45 mètres (seuil décalé de 168 mètres en 04) - long terme: 1825 mètres x 45 mètres (seuil décalé de 168 mètres en 04) Pistes secondaires : - piste en herbe (09/27) de 470 mètres x 80 mètres - piste en herbe (16/34) de 844 mètres x 80 mètres
HYPOTHESES	Origine	DSAC-OUEST
	Nombre de mouvements	CT : 8540 mouvements MT : 9440 mouvements LT : 10400 mouvements
MODELISATION	Auteur	DSAC-O/DSR/RDD/DD
	Logiciel	INM 7.0d
	Vérification	DSAC-O/DSR/RDD/DD
	Relief	non
	Modélisations des trajectoires	Trajectoires nominales - Dispersion
REALISATION DU PLAN	Auteur	DSAC-O/DSR/RDD/DD (Juin 2016)
	Logiciel SIG	Map info 10.0
	Fond de plan	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire	Préfecture du Finistère
	Date	Juillet 2016

 Courbe de bruit Lden 70

 Courbe de bruit Lden 62

 Courbe de bruit Lden 52

 Courbe de bruit Lden 50





Plan d'exposition au bruit Aérodrome de Morlaix - Ploujean Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation de l'aérodrome de Morlaix - Ploujean:

- Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Morlaix - Ploujean :

- Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le PEB de Morlaix - Ploujean :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 05 AOUT 2016
Pour le Préfet,

L'adjoint au Chef de Bureau


Sophie HOULLIERE

Annexes



- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
- C. Glossaire des termes utilisés.
- D. Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB
- E. Articles L.112-3 à L.112-17 du Code de l'urbanisme
- F. Articles R.112-1 à R.112-17 du Code de l'urbanisme

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L.112-3 à L.112-17 et articles R. 112-1 à R. 112-17).

L'objet du présent rapport est de présenter le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Morlaix - Ploujean, soumis à PEB au titre de l'article L112-5 du code de l'urbanisme pour les aérodromes classés en A, B, ou C.

L'aérodrome de Morlaix - Ploujean remplit les critères définis dans l'article R 112-2 du code de l'urbanisme (nombre annuel de mouvements commerciaux inférieur à 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne), le présent PEB obéit à des modalités d'élaboration spécifiques définies dans l'article R112-1 et R 112-3 du code de l'urbanisme.

I.2. Méthode d'élaboration

➤ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions

- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Morlaix - Ploujean sont exposées au chapitre III.

➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, article R.112-1 du Code de l'urbanisme). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Lden = 10 \log \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

Ld = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

Le = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

Ln = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La **zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden **70**.
- La **zone B** de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden **70** et la courbe d'indice Lden **62**. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre **65** et **62**.

- **La zone C de bruit modéré :**
C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre **57** et **55**.
- **La zone D de bruit faible :**
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden **50**.
La zone D est obligatoire pour les aéroports visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aéroports recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000 (actuellement 12 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bâle-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Beauvais et Le Bourget).
La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

➤ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aéroport à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones C et B, et retenir éventuellement une zone D dans le projet de PEB.

➤ Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

a) Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Consultation de la commission consultative de l'environnement à réception des avis des communes et des EPCI .

b) Enquête publique et approbation

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

➤ Etape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans

La commission consultative de l'environnement, doit examiner tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

II. PRESENTATION DE L'AERODROME DE MORLAIX - PLOUJEAN :

L'aérodrome de Morlaix Ploujean a été créé par l'Etat en 1935, son gestionnaire est la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Morlaix- Ploujean est composé d'une piste revêtue (04/22) de 1617m x 36m avec un seuil décalé de 140m en piste 04 et de deux pistes en herbe : une 16/34 de 844 m x 80 m et une 09/27 de 470 m x 80 m.

II .2 Le PEB en vigueur :

A ce jour l'aérodrome de Morlaix - Ploujean n'a pas de PEB approuvé.

II.3. Analyse du trafic. Tendances générales

Le trafic de l'aéroport de Morlaix Ploujean se situe à 8008 mouvements en 2012, sans aucun mouvement commercial (données exploitant et compagnie HOP ! Brit Air).

L'activité aéronautique comprend :

- Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...
- Les tours de pistes liés à l'entraînement.

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2012 :

Piste	Exploitation
04	33%
22	67%

Répartition des mouvements par jour, soirée, nuit en 2012:

	Jour	Soirée	Nuit
Mouvements	87%	12,5%	0,5%

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Morlaix - Ploujean

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- o Court terme= 2015
- o Moyen terme = 2020
- o Long terme = 2025

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- o Le trafic
- o Les infrastructures
- o Les procédures circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➤ **Trafic non commercial:**

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance de 2%.

La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

➤ **Trafic Hop ! Brit Air**

Il a été tenu compte des hypothèses de trafic fournies par la compagnie aérienne.

b) Les infrastructures de Morlaix - Ploujean :

Deux allongements de la piste revêtue successifs sont prévus aux moyen et long termes.

Les pistes en herbe restent elles inchangées.

c) Les procédures circulation aérienne

Ce sont celles publiées par le Service de l'Information Aéronautique français.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

➤ **A court terme (2015)**

Piste revêtue (13/31) de 1617 m x 36 m avec un seuil décalé de 140m en piste 04

Pistes en herbe 16/34 de 844 m x 80 m et 09/27 de 470 m x 80 m.

Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2015 sont de : 8540 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Mouvements	8540	87%	12,5%	0,5%

➤ **A moyen terme (2020)**

Piste revêtue (04/22) de 1740 m x 45 m (déplacement du seuil 04 de 123 m) avec un seuil décalé de 168m au QFU 04.

Pistes en herbe 16/34 de 844 m x 80 m et 09/27 de 470 m x 80 m.

Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2020 sont de : 9440 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Mouvements	9440	87%	12,5%	0,5%

➤ **A long terme (2025)**

Piste revêtue (04/22) de 1825 m x 45 m (déplacement du seuil 22 de 85 m) avec un seuil décalé de 168m au QFU 04.

Pistes en herbe 16/34 de 844 m x 80 m et 09/27 de 470 m x 80 m.

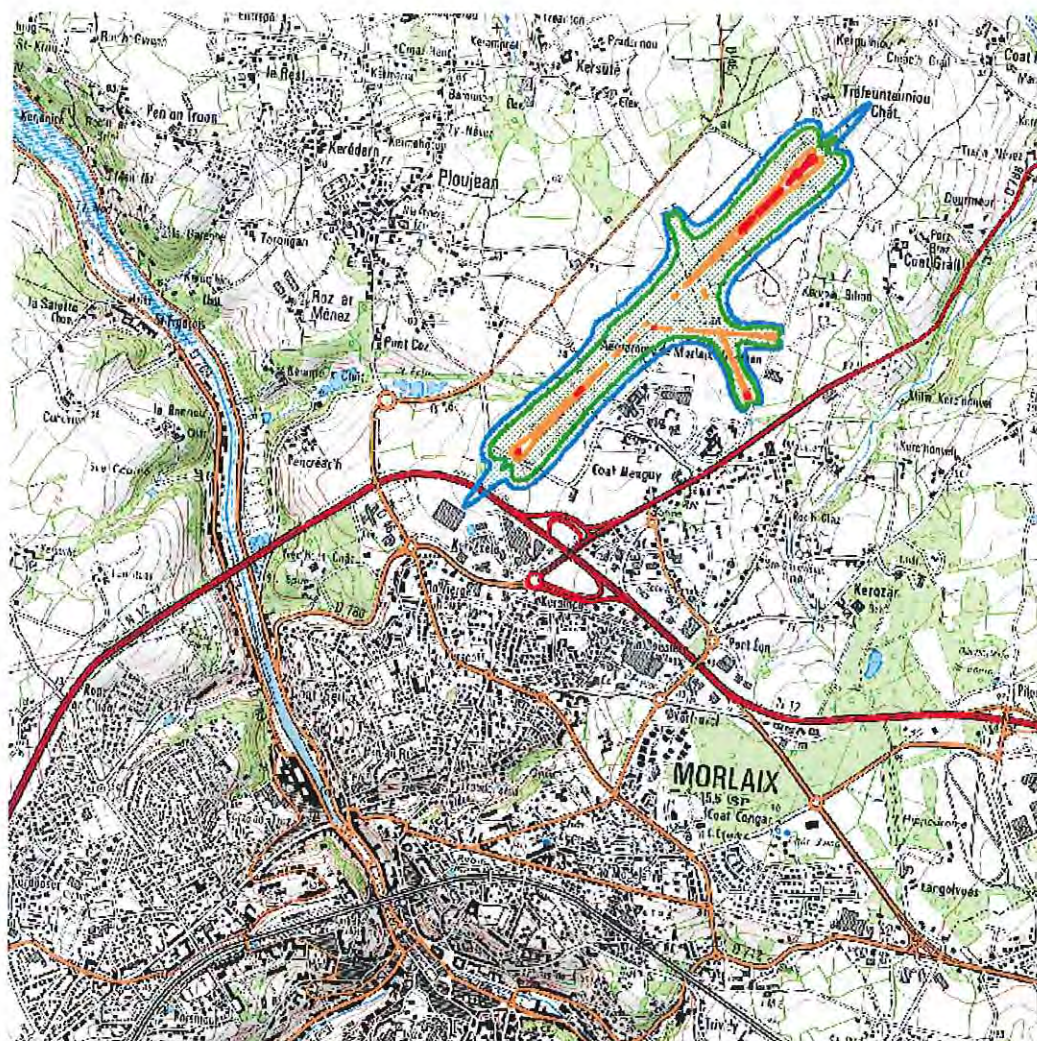
Procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic en 2025 sont de : 10400 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Mouvements	10400	87%	12,5%	0,5%

IV. Le PEB de Morlaix - Ploujean



IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Suite au choix des indices Lden par le préfet du Finistère, les zones de bruit sont définies comme suit :

- Zone A :** indice Lden supérieur à 70
- Zone B :** comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62
- Zone C :** comprise entre l'indice Lden 62 et Lden 52
- Zone D :** comprise entre l'indice Lden 52 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Morlaix est la seule commune concernée par les zones A, B, C et D du projet de PEB.

ANNEXE A

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ 62	ZONE C 62 > Lden ≥ 52 (indices fixés par le préfet)	ZONE D * 52 > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés			
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

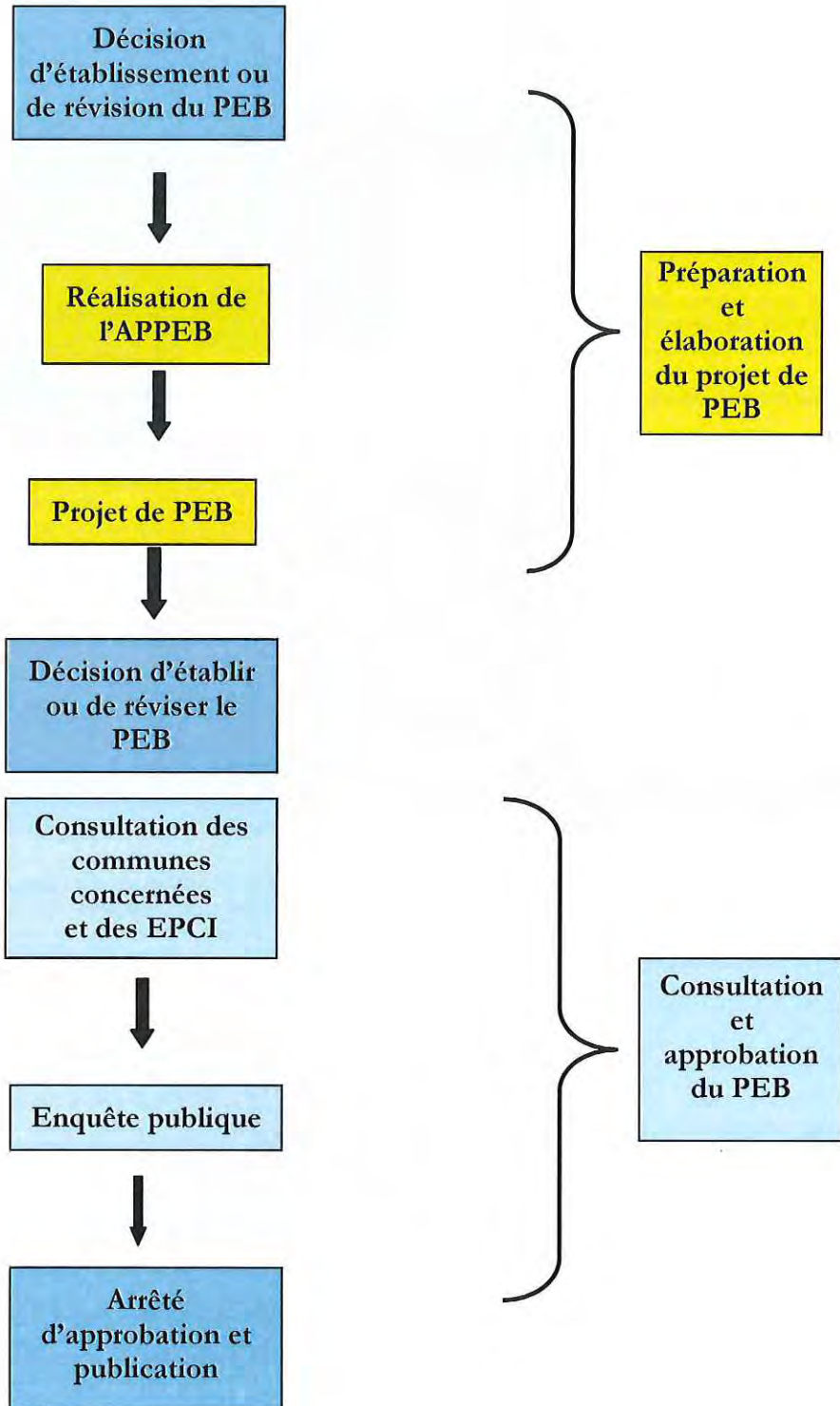
Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodomes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

ANNEXE B

PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

AIP :

Aeronautical Informations Publication, service d'information aéronautique.

CCE :

Commission Consultative de l'Environnement.

IP :

Indice Psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l'élaboration des PEB.

LDEN :

Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

Mouvement :

Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

PEB :

Plan d'Exposition au Bruit.

QFU :

Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFU.

ANNEXE D

NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ETRE ATTEINTS DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PEB

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Zone A	Zone B	Zone C
47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)

ARTICLES L.112-3 A L.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Article L112-3

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3.

Article L112-4

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section.

Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L112-5

La présente section est applicable :

- 1° Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;
- 2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- 3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Article L112-6

Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Article L112-7

Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

Article L112-8

Les valeurs des indices mentionnées à l'article L. 112-7 pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

Article L112-9

Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L.112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

Article L112-10

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après

enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L112-11

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L112-14

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 112-10 concernant les zones C et D.

Article L112-15

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut décider l'application des dispositions de l'article L. 112-10 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aéroports dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Article L112-16

Le plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après consultation :

- 1° Des communes intéressées ;
- 2° De l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aéroports mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement compétente ;
- 3° De la commission consultative de l'environnement compétente, lorsqu'elle existe, pour les autres aéroports.

Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier

du code de l'environnement.
Il est tenu à la disposition du public.

Article L112-17

Les plans d'exposition au bruit existants établis en application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la présente section.

ARTICLES R.112-1 A R.112-17 DU CODE DE L'URBANISME

Article R112-1

La valeur de l'indice de bruit, L_{den} , représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

Avec :

L_d = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

L_e = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

L_n = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini par la norme ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R112-2

Pour les aéroports où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice L_{den} est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit.

Article R112-3

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 62. Toutefois, pour les aéroports mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.

Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 64 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Article R112-4

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C.

Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

Article R112-5

Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement sont établis pour les aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers. La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

- 1° Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du code de l'environnement ;
- 2° Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;
- 3° Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;
- 4° Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

Article R112-6

Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Article R112-7

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17.

Article R112-8

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. Lorsque l'emprise d'un aérodrome où les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Article R112-9

Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R112-10

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article R112-11

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet

sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Article R112-12

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R112-13

A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R112-14

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

2° La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine.

A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R112-15

Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571-59 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aéroport affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Article R112-16

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aéroports à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéroports classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aéroports situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aéroport et de son incidence sur l'environnement.

Article R112-17

Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- autorisant au titre du Code de la santé publique l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de PLOUEDERN, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled ainsi que l'institution des servitudes afférentes

2016232-0001
AP n° du 19 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 janvier 1965 et 25 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable et autorisant la dérivation des eaux de la rivière Elorn par Brest métropole,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,

- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus dans les communes de Plouédern (siège de l'enquête), Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située à Plouedern, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n°1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport du 18 juillet 2013 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire en date du 5 novembre 2014,
- VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle Brest métropole demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 juillet 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole en date du 25 juillet 2016,
- VU la réponse formulée par le président de Brest métropole en date du 29 juillet 2016,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest métropole,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Pont ar Bled contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Brest métropole est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Elorn prélevée à la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de Plouédern.

1.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Pont ar Bled :

- préozonation,
- préreminéralisation par injection de dioxyde de carbone et d'eau de chaux,
- coagulation au polychlorure d'aluminium,
- injection possible de charbon actif en poudre,
- correction du pH,
- décantation lamellaire,
- filtration sur filtres bi-couches (charbon actif en grains et dioxyde de manganèse),
- post ozonation,
- reminéralisation par injection de dioxyde de carbone,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

1.2 - Surveillance

1.2.1- Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

1.2.2 - Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

1.2.3 - Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

1.2.4 - Sous produits de traitement

Les eaux de process et une partie des eaux pluviales suivent la filière de traitement des eaux sales : dessablage, décantation, épaissement des boues, déshydratation et chaulage.

Après traitement, les eaux sont dirigées vers la réserve d'eau brute. Le recyclage des effluents de process est assimilé à une ressource complémentaire et doit être autorisé. Brest métropole devra, avant le 1^{er} janvier 2019, bénéficier de l'autorisation ou supprimer le recyclage des eaux de process.

Les surverses des bacs d'échantillonnage, les eaux claires de rinçage de filtres et de vidange de décanteurs et une partie des eaux pluviales sont directement rejetées dans l'Elorn.

Les sables sont mis en décharge.

Les boues sont valorisées en agriculture.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Brest métropole :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de Plouédern, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont ar Bled.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

Article 3 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Pont ar Bled. Ces périmètres s'étendent sur les territoires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneufret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée est également défini.

Article 4 - Mesures de protection

4.1 - Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place à « Pont-Christ » et devra mesurer les paramètres suivants : conductivité, pH, turbidité, ammonium, matières organiques, hydrocarbures.

4.2 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat se situe sur la commune de Plouédern, parcelles D199, D203, D204, D1844, D1957, D1958, D1959, d'une superficie de 57 000 m².

4.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

4.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

4.2.2.1 - Prescriptions générales

- la totalité du périmètre devra être acquise par la collectivité ;
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- mise en place d'une clôture rigide, de 2 mètres de hauteur environ, dotée d'un portail cadenassé ;
- entretien régulier ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

4.2.2.2 - Prescriptions particulières

- des caméras de surveillance seront installées pour remplacer l'absence de clôture le long de l'Elorn ;
- des portails de chaque côté de la voie (parcelle 199) séparant les deux parcelles du périmètre immédiat seront mis en place ainsi que sur la clôture existante de chacune de ces deux parcelles ;
- la station d'alerte existante sera déplacée et mise hors inondation ;
- les eaux de ruissellement de la route RD 712 et du lotissement situé au dessus seront détournées vers l'aval au droit de ce périmètre immédiat.

4.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Pont ar Bled est divisé en deux zones :

- le périmètre P1,
- le périmètre P2.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

4.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme régional d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,

➤ la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

➤ la suppression des talus et des haies,

➤ la création d'établissement piscicole.

4.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés ; ceux-ci devront être empierreés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière ; l'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomâtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

4.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,

- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

4.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

4.3.2.1- Sur les zones P1 et P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

4.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

4.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

4.3.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.3.3.1 - Sur les zones P1 et P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités visées aux alinéas 4.3.1.2 et 4.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistant, défectueux ou incomplets :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque.

4.3.3.2 - prescriptions générales sur la zone P1

- la mise en herbe ou le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection de ces parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

4.3.3.3 - prescriptions générales sur la zone P2

Prescriptions générales

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

4.3.3.4 - prescriptions spécifiques sur les zones P1 et P2

- le réseau collectif d'assainissement de la Roche Maurice sera étendu le long de l'Elorn, à moins qu'une étude de sol ne mette en évidence, pour chaque construction, la possibilité de recourir à la mise en place d'un dispositif réglementaire d'assainissement non collectif ;
- le découpage et le bornage des parcelles cadastrales incluses partiellement en périmètres P1 et P2 seront à effectuer ;
- un talus de protection sera réalisé en limite du périmètre P2 sur le site de la carrière Lagadec dans le prolongement du relief existant ;
- la route longeant l'Elorn sera sécurisée par la mise en place de glissières et une limitation de la vitesse ;
- des talus seront créés ou renforcés conformément aux plans et prescriptions annexés au présent arrêté.

4.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.3.4.1 - préconisations sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus, à l'exception des secteurs identifiés à l'annexe,

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

4.3.4.2 - préconisation sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

Article 5 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 6 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 7 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 8 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 4 - alinéa 4.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif

simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 9 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 10 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 11 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 13 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président de Brest métropole,
- Les maires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le **19 AOÛT 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

ANNEXE - Prescription de talus PP Pont ar Bled

N° secteur	Commune	Commentaire
5	La Roche Maurice	parcelle B835 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée
6	La Roche Maurice	parcelles B640, B661, B662, B663 et B674 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée.
7	La Roche Maurice	parcelles B7, B8, B233 et B235 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée.
8, 9	La Roche Maurice	parcelles B504, B505, B506, B507, B509, B521, B522, B523, B542, B547, B548, B549, B1126, B1127, B1317, B1318 : Mise en place de talus en limite basse des zones cultivées.
11, 12	La Roche Maurice	parcelles A130, A149, A174, A180, A192, A795, A1408, A1624, A1625 : Mise en place d'un talus, en bas des parcelles, et mise en place ou renforcement d'un talus entre le PPR1 et le PPR2, et en limite ouest du PPR2.
14	La Roche Maurice	parcelles A375, A1078, A1067, A1271, A1406 : Mise en place d'un talus en limite basse des zones cultivées.
18	La Roche Maurice	parcelle A1669 : Mise en place d'un talus au niveau de la rupture de pente.
19	La Roche Maurice	parcelle AB18 : Mise en place de talus au sud, à l'est et à l'ouest de la zone cultivée.
21	La Roche Maurice	parcelles G741 et G 743 : Mise en place d'un talus en bordure aval de la parcelle G743.
23	La Roche Maurice	parcelles G864 et G1581 : Mise en place d'un talus en rupture de pente.
25	La Roche Maurice	parcelle AC 5 : Mise en place de talus en limite sud et ouest de la partie cultivée
26	La Roche Maurice	parcelles G839, G841, G842, G843, G844, G874, G875, G877, G905, G949, G950, G1120, G1530, G1531, G1533, G1534 : Mise en place de talus en bas des zones cultivées.
29, 3	La Roche Maurice	parcelles G955, G1006, G1214 et G1215 : Mise en place de talus en bas de la partie cultivée.
31	Lanneufret	parcelles ZA46, ZA47 et ZA48 : Mise en place de talus entre les parties cultivées et la zone humide.
4	Plouedern	parcelle ZI 232 : Mise en place de talus en limite basse de zone cultivée.
17	Plouneventer	parcelles F92, F93, F730 : Mise en place de talus en limite des zones cultivées et des prairies, ou des zones boisées.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

Modifiant l'arrêté 2016174-0002 du 22 juin 2016 portant dérogation à l'article 95.2 du règlement sanitaire départemental pour la présence de chiens participant au concours de travail à l'eau sur la plage des sables blancs– Commune de Douarnenez.

AP n° 2016237-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 161 relatif aux dérogations,
- VU le dossier de l'association canine de travail à l'eau Bretagne transmis à l'ARS le 8 juin 2016,
- VU les rapports du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juin et 18 août 2016,
- VU la modification apportée par l'association canine de travail à l'eau le 18 août 2016 concernant le changement de dates de la manifestation, avancée aux 20 et 21 mai 2017,

CONSIDERANT que le contenu de la demande initiale reste inchangé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1

Les dates des 3, 4 et 5 juin 2017 de l'arrêté préfectoral initial 2016174-0002 du 22 juin 2016 sont remplacées respectivement par les 20, 21 et 22 mai 2017.

Article 2

Les dispositions prises dans l'article 2016174-0002 du 22 juin 2016 restent inchangées.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
- le maire de Douarnenez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

A Quimper, le 24 AOÛT 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016225-0001

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0005 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0004 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2016.

EQUIPIER INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST
LE ROUX David

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2016.

SAUVETEUR GRIMP - IMP 2

URN
TEPHANY Florian

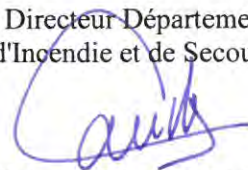
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2016225-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016179-0006 du 27 juin 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de colonne est complétée comme suit à compter du 15 août 2016 :

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Capitaine Yannick GODEC

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de groupe est complétée comme suit à compter du 15 août 2016 :

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Matthieu DRÉAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Thimotée RICHARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Laure CHAMPEAUX

GROUPEMENT DE BREST

- Lieutenant 1^{ère} classe David LE ROUX
- Lieutenant 2^{ème} classe Pascal KERBERENES

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 août 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016-110

Réglementant la navigation à l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » organisée par l'association « ADK Antenne de Kersteria » entre la pointe des Espagnols sur la commune de Roscanvel (29) et Sainte-Anne du Portzic sur la commune de Brest (29) qui se déroulera le vendredi 9 septembre 2016 de 16h45 à 18h15 ou le lundi 10 octobre 2016 de 18h00 à 19h30 (en cas de report de l'épreuve).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 30/06/2016 déposée par Monsieur Bourvon Michel ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 142/2016 du délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 06 /07/2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime et les activités nautiques pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le 9 septembre de 16h45 à 18h15 et, en cas d'annulation de ce premier créneau sur décision du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le 10 octobre de 18h00 à 19h30 (en cas de report de l'épreuve), il est créé une zone réglementée, entre la pointe des Espagnols (commune de Roscanvel) et Sainte-Anne du Portzic (commune de Brest).

Article 2 : La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS84) :

- A : 48°21,3' N - 004°33,6' W
- B : 48°21,5' N - 004°32,1' W
- C : 48°20,5' N - 004°31,9' W
- D : 48°20,3' N - 004°33,0' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le vendredi 9 septembre 2016 de 16h45 à 18h15 ou le lundi 10 octobre 2016 de 18h00 à 19h30 (en cas de report de l'épreuve) :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisateur ;
- la baignade et la plongée de toute personne autre que les concurrents ;
- toute activité de pêche.

Dans la partie de cette zone située au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé (planche à voile, kite surf...) sont également interdits.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de zone définie à l'article 2.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 5 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen. En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut être décalée d'autant par le délégué à la mer et au littoral du Finistère.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en

mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres en cas d'urgence.

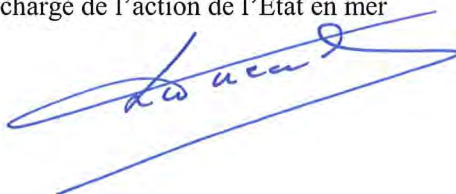
Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

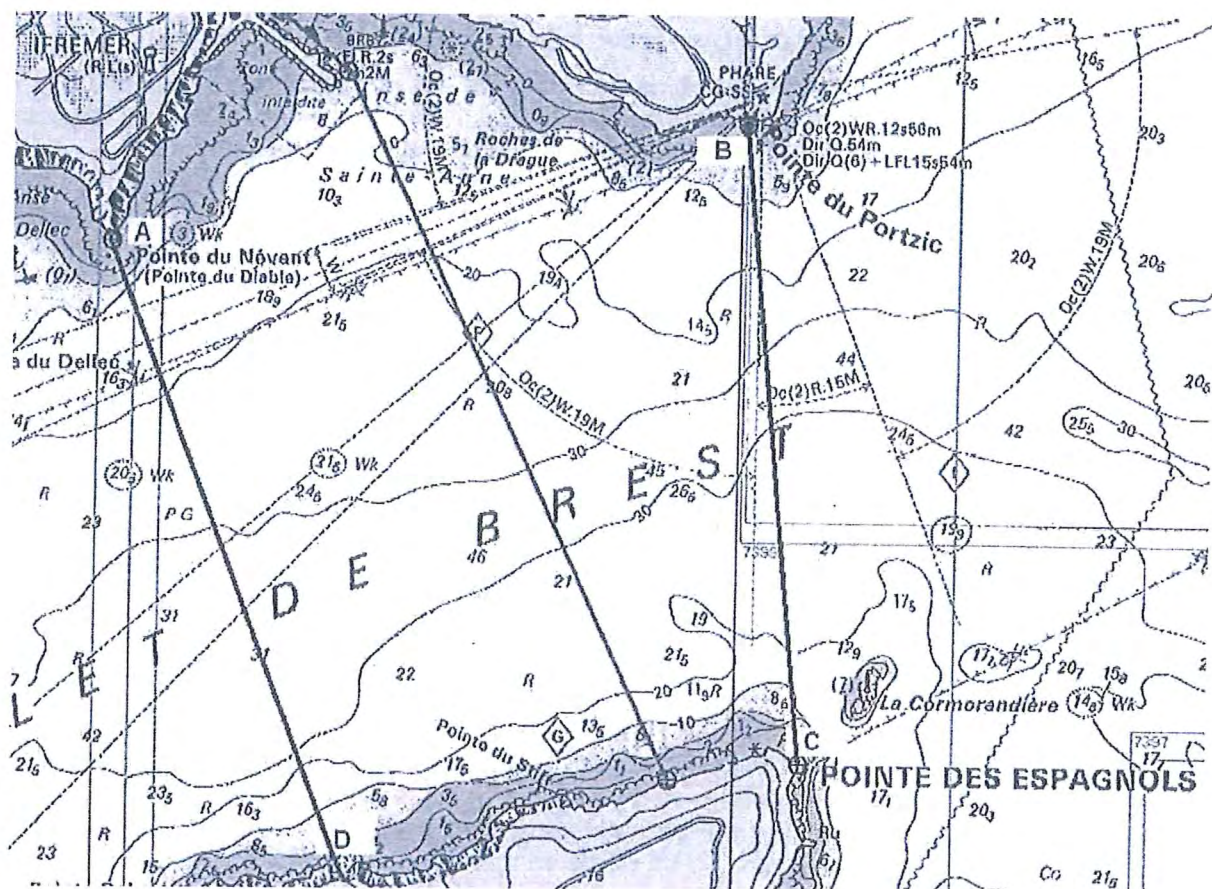
Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Roscanvel, Mairie de Brest, Capitainerie du Port de commerce Brest, Capitainerie du Port de plaisance du Moulin Blanc, Capitainerie du Port de plaisance du Château, Pôle des Affaires Maritimes de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
chargé de l'action de l'Etat en mer

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Le Diréach', is written over a blue horizontal line.

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS84) :

- A : 48°21,3' N - 004°33,6' W
- B : 48°21,5' N - 004°32,1' W
- C : 48°20,5' N - 004°31,9' W
- D : 48°20,3' N - 004°33,0' W

DIFFUSION

- Préfecture Finistère
- Sous-préfecture Châteaulin
- Sous-préfecture Brest
- Mairie de Roscanvel
- Mairie de Brest
- Association « ADK Antenne de Kersteria »
- Base Navale de Brest
- Capitainerie du Port de commerce Brest
- Capitainerie du Port de plaisance du Moulin Blanc
- Capitainerie du Port de plaisance du Château
- DDTM-DML du Finistère
- PLAM Brest
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- ALFOST
- COMILO
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique-SEC)
- Archives (3.24.0)

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu les délégations de signatures en date du 1er mars 2010 ;

Vu l'organigramme de l'établissement ;

Au vu de la demande de la famille ;

Au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;

Au vu de la signature du certificat de décès ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature, est donnée, du lundi au vendredi, pour le site de Concarneau, aux agents d'état civil, Sylvie HEMON-RUFFEL, adjoint administratif ; Nathalie VARNEDE, adjoint administratif ; à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Cornouaille, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Concarneau pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire en charge de l'état civil et de la chambre mortuaire :

Sur Quimper :

- Madame Sophie Gueguen
- Madame Gwénaëlle Jaouen
- Madame Isabelle Le Bloas
- Monsieur Yannick Le Du
- Monsieur Erwann Le Ster
- Monsieur Kevin Nabat
- Monsieur Fabien Plouhinec

et délégation de signature est donnée aux agents de l'accueil-standard du site de Concarneau en dehors des heures d'ouverture du bureau des entrées sur Concarneau :

- Madame Sylvie Besneux
- Madame Anne Boudin
- Madame Catherine Even
- Madame Hélène Le Meur
- Madame Marie-Aline Louboutin
- Monsieur Alain Pennarun
- Madame Fabienne Horellou

à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimper ou de Concarneau.

Article 3 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes.

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : la présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et communiquée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et aux intéressés. Elle sera également

portée à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle prendra effet à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 février 2016

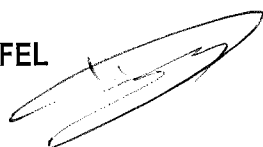
Le Directeur :



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :

Sylvie HEMON-RUFFEL



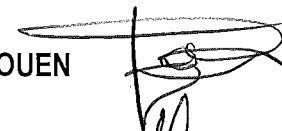
Nathalie VARNEDE



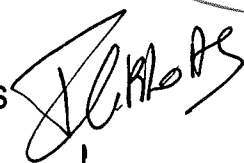
Sophie GUEGUEN



Gwénaëlle JAOUEN



Isabelle LE BLOAS



Yannick LE DU



Erwann LE STER



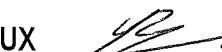
Kevin NABAT



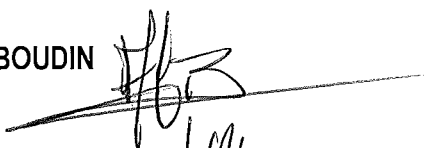
Fabien PLOUHINEC



Sylvie BESNEUX



Anne BOUDIN



Catherine EVEN



Hélène LE MEUR



Marie-Aline LOUBOUTIN



Alain PENNARUN

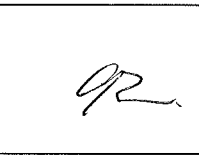
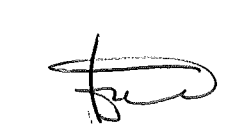


Fabienne HORELLOU



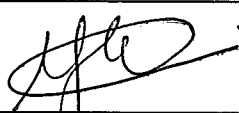



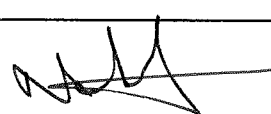
ANNEXE

liste des délégués

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
HEOLON RUFFEL Sylvie	Agent administratif	Pour le Directeur et par délégation	
VARNEGE Nathalie	Adjoint administratif	Pour le Directeur et par délégation	
BOWDIN Anne	AGENT ADMINISTRATIF	Pour le Directeur et par délégation	
LOUBOUTIN Marie-Agnès	AGENT ADMINISTRATIF	Pour le Directeur et par délégation	
PENNARON Alain	Adjoint Administratif	Pour le Directeur et par délégation	
Le Jeur Hélène	Adjoint administratif	Pour le directeur et par délégation	
HORELLOU Fabienne	OPQ	Pour le directeur et par délégation	
Besneux Sylvie	Adjoint- administratif	Pour le Directeur- et par Délégation	
EVEN Catherine	Adjoint administratif	pour le directeur et par délégation	
Plouhinec Fabien	Ambulancier	pour le directeur et par délégation	
JACQUEN Guénaëlle	Aide-soignante	pour le directeur par délégation	

ANNEXE

liste des délégataires

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Yannick de Du	Aide-Soignant	Pour le Directeur et par délégation	
Isabelle le Blot	Centre de Santé	Pour le directeur et par délégation	
Quebras Sophie	Aide Soignant	Pour le directeur et par délégation	
LE STER Cécile	Ambulancier	Pour le Directeur par délégation	
NABAT Kevin	Ambulancier	Pour le Directeur Par Délégation	

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Laurence GRELET
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Mathias MAURICE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Anne Cécile PICHARD
- Madame Sylvia THOMAS
- Monsieur Arnaud SANDRET

Cadres de direction titulaires,

- Madame Pascale FABRE,
- Madame Isabelle LE BLOAS,
- Madame Nathalie LE DU,
- Madame Marie LEILDE,
- Madame Stéphanie LE GOARANT,

Coordinateurs soignants "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 4 juillet 2016.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.


Fait à Quimper, le 4 juillet 2016

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués



Matthias ABALLEA



Sylvie LE MOAL



Mathias MAURICE



Anne Cécile PICHARD



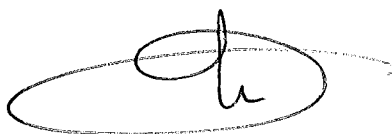
Arnaud SANDRET



Isabelle LE BLOAS



Marie LEILDE



Laurence GRELET



Michèle LEMESLE



Nicolas MEVEL



Sylvia THOMAS



Pascale FABRE



Nathalie LE DU



Stéphanie LE GOARANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Brest**

AP n° 2016229-0001

**Arrêté préfectoral
portant déclassement d'un délaissé de la route nationale 12
sur la commune de MORLAIX – ZAC de Kergariou
et reclassement dans le domaine public de Morlaix Communauté**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au domaine public routier national et à son déclassement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement son article L 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public ;
- VU** le courrier de Morlaix Communauté en date du 13 juillet 2016 confirmant l'approbation du principe d'acquisition par le Bureau communautaire de la parcelle non cadastrée d'une surface de 8 913 m² ;
- VU** l'avis n° 2016-151V0317 de la Direction Générale des Finances Publiques déterminant la valeur de la dite parcelle ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie de la RN 12 sur la commune de Morlaix, est déclassé, conformément au plan joint, du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communautaire de Morlaix Communauté.

J...

Article 2 : L'évaluation de la parcelle concernée, réalisée par la DGFIP - France Domaine, s'élève à 15 000 € HT.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à Monsieur le Président de Morlaix Communauté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Président de Morlaix Communauté, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Finistère et au service du Cadastre du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 AOUT 2016

Le Préfet du Finistère,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil sus-visé. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 24 – 29 AOUT 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



Stéphane LARRIBE